

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - **Questions écrites** (du n° 25398 au n° 25439 inclus)

Premier ministre	1532
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1532
Agriculture	1532
Anciens combattants et victimes de guerre	1533
Culture	1533
Droits de la femme	1533
Economie, finances et budget.....	1533
Education nationale.....	1534
Intérieur et décentralisation	1534
Mer	1535
P.T.T.....	1535
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1535
Relations extérieures.....	1536
Techniques de la communication	1536
Urbanisme, logement et transports	1536

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes.....	1537
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1538
Budget et consommation	1538
Commerce, artisanat et tourisme	1540
Culture	1543
Défense.....	1543
Economie, finances et budget.....	1544
Education nationale.....	1545
Energie.....	1549
Enseignement technique et technologique.....	1550
Environnement	1550
Fonction publique et simplifications administratives	1551
Intérieur et décentralisation	1552
Jeunesse et sports.....	1556
Justice	1556
Mer	1557
P.T.T.....	1558
Recherche et technologie	1562
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1562
Relations extérieures.....	1563
Santé	1567
Techniques de la communication	1569
Transports.....	1569
Travail, emploi et formation professionnelle	1571

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Haute fonction publique : nominations au tour de l'extérieur

25433. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines nominations intervenues dans la haute fonction publique au tour de l'extérieur. Il apparaît que depuis 1981 nombre de nominations, tant à la Cour des comptes que dans des postes diplomatiques importants, sont intervenues au profit de personnes qui semblaient insuffisamment qualifiées ou préparées à ces emplois de par leur vie professionnelle antérieure. Sans nier le droit au Gouvernement de procéder à de telles affectations en vertu de la jurisprudence constante sur les emplois discrétionnaires, il lui demande si des nominations à des hautes fonctions qui ne reposent pas sur des compétences professionnelles indiscutables ne sont pas de nature à décourager les agents de l'Etat et à porter tort au crédit de la fonction publique.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Eventuelle commémoration du 40^e anniversaire de la sécurité sociale

25401. - 15 août 1985. - **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est effectivement envisagé de « fêter » le quarantième anniversaire de la sécurité sociale, le 4 octobre 1985, par des manifestations dont le coût serait estimé à 10 millions de francs (*Lettre de l'Expansion* du 1^{er} juillet 1985). Il lui demande si un tel projet ne lui paraît pas financièrement démesuré dans la conjoncture actuelle.

Extension des préretraites progressives : rapport du Conseil économique et social

25403. - 15 août 1985. - **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au récent rapport présenté au Conseil économique et social et adopté par celui-ci, proposant notamment une extension des préretraites progressives (activité à mi-temps) formule prévue par la loi et qui n'a bénéficié qu'à quelques milliers de salariés.

Projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements sociaux financés par l'Etat

25408. - 15 août 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de généralisation du système budgétaire de dotation globale aux établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Une telle opération ne saurait intervenir dans de bonnes conditions si le Conseil supérieur de l'aide sociale n'a pas préalablement statué sur l'ensemble des recours contentieux déposés auprès de lui contre des arrêtés préfectoraux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le nombre de recours en instance par année de dépôt, quel est le délai moyen d'instruction d'un recours, le nombre de recours déposé en moyenne chaque année, et quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résorber le retard en temps en temps utile et accélérer la procédure dans l'avenir.

Transfert en Argentine de matériels financés par le 0,10 p. 100 patronal

25416. - 15 août 1985. - **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,**

porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser l'origine des matériels transférés de France en Argentine par une association dénommée « La France avec vous » pour venir en aide aux victimes du séisme argentin. Selon certaines sources d'information il semblerait en effet que la centaine de modules-bungalows expédiés en Argentine appartiennent à l'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux dont le financement est assuré par la cotisation de 0,10 p. 100 perçue sur les entreprises françaises pour le logement des personnels immigrés. Il semblerait par ailleurs qu'Electricité de France ait pris en charge le coût du transport de ces matériels ainsi que leur ameublement. C'est ainsi que plus de 1,5 million de francs ont été soustraits au logement des immigrés ainsi qu'aux entreprises françaises qui cotisent au titre du 0,10 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer ces informations.

U.R.S.S.A.F. : pénalités et majorations en cas de retard dans les versements

25431. - 15 août 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les services de l'U.R.S.S.A.F., notamment ceux de Paris, infligent systématiquement des pénalités et majorations de retard, sans tenir compte de la date d'expédition des déclarations comportant le décompte des cotisations dues accompagné du versement correspondant. Il lui demande si la date limite de déclaration est la date d'expédition de cette déclaration, ou la date de réception, voire l'encaissement du chèque de cotisation ; et notamment, s'il s'agit de la date d'expédition, s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions aux services de l'U.R.S.S.A.F. pour que les enveloppes portant le cachet avec la date d'expédition soient conservées, afin de prouver la bonne foi de l'expéditeur.

AGRICULTURE

Limitation à l'usage de l'expression « méthode champenoise »

25410. - 15 août 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition du conseil national de l'I.N.A.O. (Institut national des appellations d'origine) de limiter l'usage de l'expression « méthode champenoise » aux seuls vins produits selon cette méthode en Champagne. Cette prise de position remettrait en cause un usage établi depuis 1919 qui permet l'emploi de cette dénomination pour les vins autres que les vins de Champagne, rendus mousseux par fermentation naturelle, en bouteilles. D'autre part, cette mesure entraînerait des conséquences économiques graves : pertes d'emplois, diminution des ventes à l'exportation, atteinte à la vie de nombreuses entreprises, etc. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que soit conservée l'utilisation de l'expression « méthode champenoise » aux entreprises françaises, en reconnaissant les usages et les antériorités.

C.E.E. : changement de parité des monnaies, franchise pour l'évaluation des montants compensatoires

25413. - 15 août 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le règlement C.E.E. prévoit, en cas de changement de parité des monnaies, une franchise pour l'évaluation des montants compensatoires aux frontières. Elle serait de 1,5 p. 100 pour l'ensemble des produits agricoles, excepté le vin. Pour celui-ci la franchise a été fixée à 5 p. 100. Or, la lire ayant été dévaluée récemment « pour un total effectif de 8,8 p. 100 », si l'on retire les 5 p. 100 de franchise, on obtient 3,8 p. 100 de montants compensatoires. Ce qui est insuffisant et n'empêchera pas l'accroissement des importations de vins d'Italie, qui déjà sont très importantes depuis le début de la campagne, entraînant ainsi les cours français à la baisse. C'est pourquoi il lui demande s'il entend solliciter auprès de la commission de Bruxelles des mesures visant à ramener le taux de la franchise à 1,5 p. 100 pour le vin, ce qui permettrait d'obtenir un montant compensatoire de 7,3 p. 100, de nature à compenser réellement la dévaluation de la lire.

Arboriculture fruitière et d'ornement du Nord - Pas-de-Calais

25414. - 15 août 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'arboriculture fruitière et d'ornement de la région Nord - Pas-de-Calais. La surface moyenne des exploitations agricoles régionales n'étant que d'environ vingt hectares, de nombreux exploitants ont, au cours des dernières années, entrepris un effort considérable de diversification en créant des vergers de pommiers et de poiriers ou en cultivant des arbres et des arbrisseaux destinés à l'ornementation des jardins. Cette nécessaire modernisation les a amenés à investir et donc à s'endetter lourdement. Le rigoureux hiver 1984-1985 a provoqué des dégâts très importants à l'arboriculture fruitière. Pour ce qui concerne cette dernière, 30 p. 100 des arbres ont été détruits et la production des 70 p. 100 restants connaîtra un déficit de 80 p. 100. La direction départementale de l'agriculture du Nord dispose d'une enquête sur ce problème. Compte tenu du préjudice subi par les arboriculteurs dans leur capital d'exploitation et dans leurs revenus présents et futurs - de nombreux marchés impossibles à honorer risquant d'être perdus - ce qui met la plupart d'entre eux dans l'impossibilité de rembourser les emprunts contractés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauver ce secteur important de la nécessaire diversification agricole.

Elevage ovin

25424. - 15 août 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France. Celui-ci est actuellement confronté à de graves difficultés ; les prix de l'agneau et du mouton n'ont cessé de baisser à la production en francs constants depuis dix ans. Sur le plan social, l'élevage ovin demeure pourtant une composante essentielle du tissu rural. Il constitue une activité économique importante de la zone montagne ; en outre, il est un facteur de protection des espaces. En conséquence, des mesures urgentes s'imposent sur les plans tant communautaire que national, concernant notamment les multiples et importantes distorsions de concurrence existant entre les multiples pays de la C.E.E., qui mettent en péril l'élevage ovin français ainsi que l'économie des régions défavorisées où il n'existe pas d'alternative à l'élevage ovin. En tout état de cause, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures financières pour compenser la faiblesse des prix de vente de la précédente campagne et de réorganiser les marchés et circuits de distribution.

Fonctionnement de la direction des services vétérinaires de la Charente

25428. - 15 août 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement de la direction des services vétérinaires de la Charente. En effet, le directeur du laboratoire départemental a été muté le 1^{er} septembre 1984 en Gironde et n'a pas jusqu'ici été remplacé. Il lui demande s'il ne faut pas craindre que ce départ soit le prétexte à la mise entre parenthèses d'un poste essentiel pour les responsabilités que ledit service assume au titre, notamment, des maladies animales et de l'hygiène alimentaire. La question est éminemment importante au niveau des relations qui doivent s'instaurer entre l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. Ainsi, pour d'autres ministères, la partition des services entre l'Etat et les départements s'est faite non pas en fonction des effectifs théoriques mais en fonction des effectifs constatés réellement à la date de la partition. Personne - usagers, élus et agents - ne pourrait admettre que la qualité du service public souffre des réformes en cours et il souhaiterait avoir toutes assurances pour ce qui est du problème évoqué pour la direction des services vétérinaires de la Charente.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

25405. - 15 août 1985. - Depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés, qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du

Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, **M. René Martin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Veuves d'anciens combattants

25415. - 15 août 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre aux vœux des veuves des anciens combattants, repris et adoptés par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

CULTURE*Travaux dans la cour d'honneur du Palais-Royal : affectation des crédits*

25398. - 15 août 1985. - **M. Michel Caldaguès** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet des nouveaux travaux qui viennent de commencer dans la cour d'honneur du Palais-Royal. Il s'étonne de ce que de nouveaux travaux de réaménagement du sol de cette cour aient lieu moins de trois ans après l'achèvement de travaux importants accompagnés d'une surélévation du sol de ladite cour et d'une restauration de la perspective en direction des jardins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant des crédits qui ont été employés aux travaux effectués précédemment ; 2° le montant des dépenses prévues pour l'opération actuellement en cours ainsi que la nature des travaux correspondants et leur finalité ; 3° si la Commission supérieure des monuments historiques a été saisie de cette nouvelle opération et, le cas échéant, quel avis elle a émis à ce sujet. Il lui demande également pour quelles raisons les crédits affectés à cette nouvelle opération, qui ne peut pas être considérée comme ayant un caractère prioritaire compte tenu de l'état dans lequel se trouvait la cour d'honneur à la suite d'une récente réfection, n'ont pas été utilisés pour la restauration ou le sauvetage d'autres monuments historiques importants et d'intérêt majeur qui menacent de tomber en ruines.

DROITS DE LA FEMME*Veuves d'anciens combattants*

25407. - 15 août 1985. - **M. René Martin** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*C.E.E. : autorisation d'importation massive de maïs*

25399. - 15 août 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision prise à Bruxelles, le 24 juillet dernier, concernant l'autorisation d'importation spéculative de 800 000 tonnes de maïs. En effet, l'annonce de cette décision d'autorisation d'importation a immédiatement fait tomber le cours des maïs en stock de 20 centimes par kilogramme. Bien que le comité de gestion ait permis la restitution de 150 000 tonnes à l'exportation, les producteurs de la région du Sud-Ouest et du bassin de l'Adour s'étonnent de cette décision, qui les pénalise et dont ils ne comprennent pas l'intérêt. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont conduit la C.E.E. à accorder une telle autorisation et quelle a été la réaction du Gouvernement français, qui ne pouvait ignorer les conséquences dommageables qui en découleraient.

Contrôle des établissements de crédit : publication du décret

25400. - 15 août 1985. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application, compte tenu de l'absence de publication du décret prévu à l'article 61-VIII. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret précité.

Bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés

25404. - 15 août 1985. - **M. René Martin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Anciens militaires d'Afrique du Nord : mention « guerre » sur les titres de pension

25406. - 15 août 1985. - **M. René Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la revendication légitime des anciens militaires d'Afrique du Nord, qui réclament l'apposition de la mention « guerre » sur leurs titres de pension. Jusqu'à présent, seules des considérations d'ordre statistique avaient été avancées pour leur refuser ce droit. Les récentes déclarations de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** faisant état d'une incidence financière, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et l'importance des sommes qui seraient nécessaires.

Relèvement du plafond du régime du forfait

25419. - 15 août 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés économiques rencontrées par les épiciers-fruiliers détaillants. Il lui indique que depuis 1966 le montant du chiffre d'affaires délimitant le régime du forfait n'a pas été relevé. Il lui demande donc si, dans le cadre de la prochaine discussion budgétaire, il a l'intention de proposer au Parlement le relèvement de ce plafond en tenant compte du taux de l'inflation.

Taxes sur les véhicules à moteur : application de la modulation de 5 p. 100

25420. - 15 août 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 qui transfère au département le produit des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 et 1009 B du code général des impôts pour compenser une partie des charges résultant des transferts de compétences. Le principe posé par cet article de loi (alinéa 4) est qu'une fois le tarif de base fixé par l'assemblée départementale, les tarifs des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans, sont obtenus par l'application au tarif de base de coefficients multiplicateurs. Or, l'alinéa 5 prévoit que chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100. Pour l'application de ces dispositions, il conviendrait de préciser si la modulation des 5 p. 100 est applicable une fois pour toutes ou chaque année, lorsque le département arrête le barème des tarifs de la vignette automobile.

Retard dans le paiement mensuel des pensions

25422. - 15 août 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards constatés par les ayants droit dans le paiement mensuel des pensions d'invalidité et de retraite de l'Etat. La men-

sualisation et l'informatisation permettaient aux comptables payeurs depuis plusieurs années, de faire en sorte que les bénéficiaires soient en possession de leurs pensions pour le 30 au plus tard du mois échu. Depuis plusieurs mois et, semble-t-il, conformément aux instructions du ministre, les paiements ont été retardés et les bénéficiaires sont crédités entre le 2 et le 5 du mois suivant. Ce changement de procédé place les bénéficiaires dans l'embarras ; en effet, beaucoup d'entre eux font prélever automatiquement au début de chaque mois sur leur compte un certain nombre de dépenses, le loyer par exemple. Si les comptes ne sont pas approvisionnés à cette date, les banques refusent les paiements ou prennent des agios. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle et revenir aux versements conformes à l'honnêteté, tels qu'ils se pratiquaient auparavant.

Dettes extérieures : bilan

25434. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître, par catégorie de prêteurs et de pays, le montant de la dette extérieure française au 1^{er} juillet 1985. Il lui demande également de lui indiquer les modalités du rééchelonnement de la dette extérieure entrepris par les services du Trésor, ainsi que l'ampleur de cet allègement pour les finances publiques.

ÉDUCATION NATIONALE*Formation du personnel de l'éducation nationale*

25417. - 15 août 1985. - **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation du personnel de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, dans le cadre de la décentralisation, des moyens soient dégagés pour permettre aux délégués départementaux de l'éducation nationale (D.D.E.N.) de se former aux tâches nouvelles qu'implique l'école du XXI^e siècle.

Adaptation des programmes dans l'enseignement du premier degré

25418. - 15 août 1985. - **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire adaptation des programmes dans l'enseignement du premier degré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin qu'une plus large part soit accordée aux œuvres post et périscolaires dans la formation initiale et continue.

Formation des enseignants de l'enseignement privé

25427. - 15 août 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application à la formation des maîtres de la nécessaire parité de traitement posée comme principe entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Observant que l'enseignement privé scolarise plus de 16 p. 100 des élèves et perçoit 3,3 p. 100 des crédits de formation, il lui demande quelles orientations il préconise afin de garantir aux jeunes, quelle que soit la nature des établissements qu'ils fréquentent, un enseignement de qualité conforme aux objectifs qu'il a clairement définis. Il lui demande également si, dans le cadre de conventions sous contrôle des conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale, les collectivités locales, les entreprises privées ou publiques et les organismes de formation pourraient concourir à la formation des enseignants du secteur privé.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Développement économique : aide aux investissements privés*

25423. - 15 août 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions financières le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux élus locaux, qui le

souhaitent, de favoriser, sur le territoire de leur commune, les initiatives d'entrepreneurs privés et, par là même, les créations d'emplois, dans la mesure où les budgets de ces communes peuvent difficilement supporter des incitations financières.

Eclairage des véhicules : réglementation

25425. - 15 août 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation applicable en matière de dispositifs d'éclairage sur les véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les raisons pour lesquelles la France est le seul pays de la Communauté à poursuivre l'utilisation d'ampoules de couleur jaune sur les véhicules automobiles et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'harmoniser notre réglementation avec celles des autres membres de la Communauté.

Amélioration de la rapidité des secours en cas de catastrophe

25426. - 15 août 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'améliorer la qualité et la rapidité des secours lors de sinistre, d'accident ou de catastrophe naturelle. Dans une telle perspective, il semble qu'il y aurait intérêt à ce que les différents corps et services concernés : la gendarmerie, les militaires, la police, les sapeurs-pompiers, les réseaux sanitaires de santé, le S.A.M.U., puissent, dans des circonstances particulièrement graves, utiliser une ou plusieurs fréquences d'interconnexion. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Sapeurs-pompiers professionnels : liquidation des pensions (décret)

25430. - 15 août 1985. - **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en est la procédure du décret qui doit être pris en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 125-III de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, qui prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours bénéficient d'une modification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Ce texte prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de cette mesure et déterminera le taux de la retenue supplémentaire pour pension à mettre à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Ce décret n'ayant pas encore paru à ce jour, la mesure de la loi de 1983 ne peut être appliquée. Il lui demande où en est la procédure de ce décret en Conseil d'Etat.

Mouvement préfectoral

25432. - 15 août 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le récent mouvement préfectoral qui touche quarante-deux hauts fonctionnaires. Il lui demande si un mouvement d'une telle importance ne s'expliquerait pas principalement par des considérations électorales, les prochaines élections législatives étant fixées en mars 1986, soit dans un délai maintenant très proche.

MER

C.G.M.F. : modalités d'amortissement des navires

25436. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte donner aux observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur les modalités d'amortissement des navires pratiquées par le C.G.M.F. (Compagnie générale maritime et financière). De telles modalités d'amortissement s'écartent des usages de la profession pour les-

quelles la durée normale d'exploitation est de seize ans. La C.G.M.F., étalant sur vingt ans ses charges, allège de ce fait ses déficits d'exploitation. Il souhaite donc qu'il lui fasse savoir si la normalisation des durées d'amortissement figure parmi les objectifs fixés pour 1985 à la C.G.M.F.

Politique française quant aux transferts de pavillon

25437. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, veuille bien lui faire connaître les grandes lignes de sa politique dans le domaine du transfert de pavillon. Il a noté le refus du secrétaire d'Etat de procéder au gel de francisation demandé par certains armateurs, ce qui n'a pas empêché la vente à des intérêts étrangers des bâtiments dont ils étaient propriétaires. Il aimerait savoir s'il n'estime pas opportun, compte tenu de la diminution spectaculaire du nombre des navires français, de procéder avec tous les partenaires intéressés à une étude approfondie de ce phénomène et à la recherche de solutions permettant de continuer à exploiter des navires battant pavillon français dans des conditions de compétitivité convenables.

P.T.T.

Eventuelle suppression du service du P.C.V.

25409. - 15 août 1985. - **M. François Collet**, apprenant la décision de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de supprimer le service du P.C.V. à compter du 1^{er} septembre prochain, lui expose qu'aucune des raisons mises en avant par l'administration pour justifier cette mesure n'apparaît réellement convaincante. L'argument économique est sans valeur puisque la surtaxe perçue par les P.T.T. est le double du coût facturé par une compagnie privée à l'étranger. Les prétendus services de substitution, telles la carte Télécom ou les télécartes, ne sauraient remplacer la possibilité offerte aux usagers momentanément démunis d'argent, aux enfants éloignés de leurs parents, aux personnes victimes d'un vol d'appeler leur correspondant sans avoir à payer le prix de la communication. Il apparaît ainsi que le P.C.V. est une procédure nécessaire, que le service public doit maintenir et dont l'équilibre financier, secondaire au regard des excédents importants que la tarification actuelle du téléphone permet de réaliser, est sans doute une affaire d'organisation, les mêmes employés assumant simultanément d'autres tâches. Il est donc demandé que, en réponse à la présente question, une analyse fine du coût du service du P.C.V. soit publiée et que, en tout état de cause, sa suppression soit rapportée.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Bassin carmausin : calcul de la redevance minière versée aux communes

25411. - 15 août 1985. - **M. Jacques Durand** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'exploitation en découverte du charbon situé sur le territoire du bassin carmausin va entraîner des modifications importantes sur les communes de Cagnac, Le Garric et Blaye-les-Mines, ainsi que des modifications d'infrastructures. Compte tenu des bases de calcul de la redevance minière versée par les Charbonnages de France aux communes concernées, celles-ci seront loin d'obtenir les compensations financières nécessaires à la recherche des solutions posées par les problèmes de l'ouverture de la première découverte. En conséquence, il souhaiterait connaître les décisions qu'entend prendre le ministère afin de remédier à cette situation, soit en modifiant les bases de calcul de la redevance minière, soit en demandant aux Charbonnages de France de verser aux communes sur lesquelles intervient la découverte des compensations financières au titre des nuisances induites par l'ouverture de l'exploitation du charbon en découverte.

Perspectives d'importations charbonnières

25435. - 15 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'importations charbonnières à moyen et long terme en

Europe et en France. Il souhaiterait en particulier savoir si les experts prévoient d'ici à 1990 un doublement des importations européennes. Dans le cas où la France accroîtrait ses propres importations, quels seraient les principaux emplois et secteurs auxquels elles seraient susceptibles d'être affectées.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Consuls honoraires et agents consulaires

25421. - 15 août 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les conditions de recrutement et les fonctions des consuls honoraires et agents consulaires, ainsi que les rapports qu'ils doivent entretenir avec les Français établis dans leur circonscription. Il lui demande de bien vouloir lui préciser également comment et dans quelles conditions le département ou le poste diplomatique peut mettre fin unilatéralement à leurs fonctions.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Neutralité politique d'une émission culturelle télévisée

25438. - 15 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il considère comme neutres politiquement les émissions culturelles produites par le ministère de la culture, la fédération Léo-Lagrange et T.F. 1, intitulées « Choses lues ». Quels sont les critères retenus pour le choix des textes d'auteurs présentés à l'écran. Ces émissions entrent-elles dans le cadre du temps de parole du Gouvernement.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Hausse des quotités du P.A.P. : suites données à une déclaration

25402. - 15 août 1985. - **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il déclarait en juin 1985 devant le congrès de la F.N.P.C. à propos de la hausse des quotités du P.A.P. : « Il est certain que les prêts P.A.P. ne correspondent plus aujourd'hui aux besoins de la clientèle la plus modeste parce que leur quotité est insuffisante. Eh bien, je m'attache à la relever et j'espère, avec la compréhension du ministère des finances, y arriver à bref délai. » Il lui demande de préciser la suite réservée à cette déclaration par le ministère de l'économie et des finances.

Transports routiers non urbains de personnes : projet de décret

25412. - 15 août 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation en vigueur et en particulier le projet de décret relatif aux transports routiers non urbains de personnes. En effet, ce décret envisagerait de soumettre les régies de transport communales et intercommunales à l'inscription au registre des transports au même titre que les entreprises privées. Il lui demande si cette inscription suppose que les maires ou présidents de syndicats intercommunaux soient tenus d'avoir eux-mêmes, ou un de leurs employés, l'attestation d'aptitude à la fonction de transporteurs et dans ce cas si la pratique accumulée dans la gestion d'un service de transport peut donner droit à une équivalence.

Entreprises du bâtiment de Charente

25429. - 15 août 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les importantes difficultés que traversent actuellement les entreprises du bâtiment de Charente. Il lui indique que fin mai 1985, les logements demandés sont inférieurs à 4,66 p. 100 pour la même période de 1984. Dans le même temps, les logements autorisés sont inférieurs de 7,65 p. 100. Enfin, au 31 mai 1985, les logements commencés accusent une baisse de 36,32 p. 100 par rapport à la même période de 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de sauvegarder un secteur économique porteur d'emplois et de richesses.

Paralysie du métro : actions d'une organisation syndicale

25439. - 15 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime tolérables les actions menées par les représentants d'une organisation syndicale le 9 août, à Paris, et qui ont conduit à paralyser totalement une partie importante du trafic du métro de la capitale. Quelles mesures envisage-t-il de prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent pas et que la sécurité et la libre circulation des passagers puissent, dans l'avenir, être pleinement assurées.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Utilisation de l'essence sans plomb

18513. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si elle peut lui préciser dans quelle mesure l'utilisation d'une essence sans plomb sera rendue obligatoire dans toute l'Europe et quelles seront les conditions de ce transfert sur l'industrie automobile et le prix de cette nouvelle essence commercialisée.

Réponse. - Le 25 mars 1985, le Conseil des Communautés européennes, réuni dans sa formation « environnement », a adopté la directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la teneur en plomb de l'essence. La directive prévoit l'introduction obligatoire d'essence sans plomb à compter d'octobre 1989, cette date correspondant aux délais nécessaires pour que l'industrie pétrolière et l'industrie automobile puissent effectuer les investissements requis. La directive n'exclut pas que des mesures puissent être prises en vue d'introduire l'essence sans plomb à une date plus rapprochée. Elle ne prévoit pas de disposition concernant la fixation du prix de cette nouvelle essence commercialisée. La directive prévoit également que les Etats membres ramèneront parallèlement la teneur en plomb de l'essence avec plomb de 0,4 g/l à 0,15 g/l dès qu'ils le jugeront approprié.

Membres de la C.E.E. : simplification des documents douaniers

19925. - 18 octobre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si la C.E.E. a l'intention de faciliter les échanges de marchandises entre les pays membres en simplifiant notamment les documents douaniers à l'intérieur du Marché commun.

Réponse. - Le conseil du 31 août 1985 a décidé l'introduction d'un document unique dans les échanges de marchandises entre les pays membres à partir du 1^{er} janvier 1988. Ce document, dont les rubriques ont été limitées grâce à un important effort d'harmonisation, remplace les trois documents actuellement nécessaires en procédure normale. Le délai du 1^{er} janvier 1988 est dû à la nécessité d'adopter les traitements informatiques et de faire des essais en vraie grandeur en accord avec les professionnels. Ce document n'empêche pas le maintien des procédures simplifiées qui sont particulièrement développées en France. Il permet également le maintien du système de dédouanement français informatisé. Des travaux sont poursuivis afin que ce document, comme le demandent les entreprises, puisse être également utilisé pour les échanges avec les pays tiers. L'utilisation d'un document unique ne peut être que transitoire, la véritable solution à l'époque actuelle pour simplifier les formalités dans les échanges de marchandises consistant en un emploi généralisé des procédures informatiques. La France, qui est en pointe dans ce domaine, insiste beaucoup pour que des procédures standardisées soient étudiées au niveau communautaire, il faut seulement regretter la relative inaction de la commission dans ces domaines.

Franchises fiscales et douanières en faveur des voyageurs : montants en 1985

22214. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, à quel montant sera portée en 1985 la franchise fiscale et douanière en faveur des voyageurs en provenance de pays tiers se rendant en Europe. Quelle sera la progression de la franchise intercommunautaire applicable au cours de cette année.

Réponse. - Réuni le 11 juin 1985 dans sa formation économie et finances, le conseil des Communautés européennes a décidé de porter à 350 ECU le montant de la franchise intracommunautaire, qui était auparavant de 280 ECU. La nouvelle valeur sera applicable à partir du 1^{er} octobre de cette année. Le montant de la franchise fiscale et douanière en faveur des voyageurs en provenance de pays tiers se rendant en Europe reste inchangé, à 45 ECU.

Lutte contre les pluies acides

23331. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quel sera l'effort de la Communauté européenne pour lutter en 1985 contre les pluies acides qui menacent des milliers d'hectares de forêts.

Réponse. - Neuf délégations sont parvenues, lors du conseil « environnement » du 27 juin 1985, à un accord politique sur un projet de directive réglementant les émissions polluantes des véhicules. Ce texte marque la volonté des Etats membres de mener une lutte ambitieuse contre la pollution atmosphérique d'origine automobile, laquelle, conjointement à d'autres sources de pollution, se trouve à l'origine du phénomène de « pluies acides ». La France attache une importance égale à la lutte contre la pollution d'origine industrielle, et notamment celle qui provient des grandes installations de combustion. Malgré des divergences entre les positions des Etats membres, le conseil poursuit activement l'examen de la proposition de directive visant à réglementer de telles émissions polluantes. Par ailleurs, une proposition du règlement du conseil instaurant une action communautaire destinée à accroître la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies et la pollution atmosphérique fait l'objet d'un examen détaillé au sein du groupe *ad hoc* « protection des forêts ». Cette action a pour but d'aider les Etats membres à établir un inventaire périodique des dommages occasionnés aux forêts. On notera enfin que le conseil a déjà adopté des directives concernant plus spécifiquement les oxydes de soufre et d'azote qui jouent un rôle important dans les pluies acides.

Conseil des ministres européen : ordre du jour

24304. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quelles raisons, le Conseil des ministres du 21 mai, consacré à la protection des consommateurs, n'a pas pu conclure sur les points de son ordre du jour.

Réponse. - Le point principal inscrit à l'ordre du jour du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1985, consacré à la protection des consommateurs portait sur un projet de directive « responsabilité du fait des produits défectueux ». Des progrès substantiels ont été enregistrés au cours de cette session. Les travaux se sont poursuivis et, le 25 juillet dernier, le Conseil est parvenu à un accord. Le Gouvernement français se réjouit vivement de l'adoption d'un texte qui réalise une harmonisation importante des législations nationales applicables en matière de responsabilité des produits défectueux et garantira ainsi une meilleure protection du consommateur européen. Le Conseil s'est penché sur un projet de directive concernant le démarchage à domicile. Neuf délégations ont été en mesure de marquer leur accord à ce texte. Le Conseil a entamé l'examen d'une proposition de décision relative à l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et a constaté que toutes les délé-

gations pouvaient souscrire aux principes de base de ce projet. Enfin, le Conseil a procédé à un débat d'orientation concernant la proposition modifiée de directive relative au rapprochement des législations en matière de crédit à la consommation.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Résultat des groupes de travail chargés d'étudier
le problème de l'illettrisme*

19420. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel a été le résultat des travaux des groupes de travail chargés d'étudier le problème de l'illettrisme et de proposer différentes actions d'intervention précises. Quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le rapport remis au Premier ministre a mis en évidence l'actualité du problème social que représente l'illettrisme. En effet, le nombre de ceux qui, ayant le plus souvent appris à lire et à écrire, en ont perdu la pratique au point « d'être incapables de lire et d'écrire en le comprenant un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne » (définition de l'analphabétisme selon l'U.N.E.S.C.O.) surprend par son ampleur : jeunes qui ont pourtant bénéficié d'une dizaine d'années de scolarité, adultes appartenant à des groupes marginaux mais aussi à des professions peu qualifiées ou vivant en milieu rural. L'illettrisme n'est pas l'apanage d'une population issue de l'immigration ou celui d'une tranche d'âge. Il faut également souligner que l'illettrisme, qui se développe dans les pays où les mutations technologiques sont telles que les connaissances de base indispensables à l'insertion professionnelle et sociale sont très rapidement dépassées, ne concerne pas seulement de multiples aspects de la vie quotidienne, mais constitue un facteur très important d'aggravation des inégalités. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'éducation et de culture, mais plus radicalement c'est l'accès aux droits sociaux et à la vie professionnelle qui sont en jeu : ceux qui ne font que déchiffrer demeurent des exclus, certains perdent leur emploi faute de pouvoir s'adapter à des mutations technologiques. L'illettrisme constitue une injustice et un handicap qui doivent être combattus. La coordination et le suivi des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 11 janvier 1984 ont été confiés au groupe permanent de lutte contre l'illettrisme. Ce groupe réunit 15 ministères et secrétariats d'Etat, des organes interministériels (Délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, Commission nationale pour le développement social des quartiers, Conseil national de prévention de la délinquance), la Caisse nationale des allocations familiales et quelques mouvements associatifs. Son action a pour objectifs prioritaires : la mobilisation des partenaires administratifs dans leurs échelons centraux et leurs services extérieurs ; la présentation des objectifs de lutte contre l'illettrisme aux collectivités territoriales et la négociation d'actions conjointes entre celles-ci et les pouvoirs publics ; l'organisation d'un réseau d'information et d'interaction entre les promoteurs d'actions en faveur des adultes illettrés ; la mise en place de dispositifs de formation de formateurs ; le développement d'actions de lutte contre l'illettrisme dans diverses politiques nationales (lecture, développement de l'informatique, rénovation du système éducatif) ; le soutien du développement culturel et des apprentissages de base des populations confrontées à de graves difficultés d'insertion professionnelle ou sociale, dans le cadre des politiques interministérielles menées par les instances qui participent au groupe permanent ; la réalisation d'un programme de recherches, en collaboration avec le ministère de la recherche et de la technologie.

Illettrés : application des mesures

21001. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment ont été appliquées les mesures décidées par le Conseil des ministres du 11 janvier 1984 concernant le problème des illettrés ; quels sont les premiers effets constatés.

Réponse. - La réalisation des mesures décidées par le Conseil des ministres du 11 janvier 1984 pour lutter contre l'illettrisme a été engagée en étroite collaboration avec les ministères concernés

et les collectivités territoriales. C'est ainsi que des actions ont bénéficié d'un soutien financier dans le cadre des crédits d'innovation sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, du programme de lutte contre la pauvreté, de la formation professionnelle et de la Commission nationale de la prévention de la délinquance. La lutte contre l'illettrisme est en effet un problème social qui doit être traité avec l'ensemble des responsables des politiques en direction des populations confrontées à de graves difficultés d'insertion professionnelle ou sociale : missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, conseils départementaux de prévention de la délinquance, commission nationale pour le développement social des quartiers. Ces actions visent en priorité les habitants des quartiers dégradés, ainsi que les personnes accueillies dans les centres d'hébergement, les maisons maternelles, les centres d'accueil pour femmes en difficulté, les lieux de détention. Par ailleurs, des actions ont été organisées conjointement par les collectivités territoriales et les pouvoirs publics ; notamment des contrats régionaux sont en cours d'instruction et permettront de mobiliser l'ensemble des financements. Il faut noter également que le ministre de l'éducation nationale a donné des instructions qui concernent en priorité : la poursuite des mesures en direction des enfants et des adolescents scolarisés, notamment la mise en place de bibliothèques centres documentaires (B.C.D.) ; le renforcement des actions en direction des populations ayant quitté le système scolaire sans qualification suffisante ; le développement de la formation de formateur par des formations spécifiques et par la prise en compte de la dimension de l'illettrisme dans les formations existantes. Enfin, un programme de recherche est mis au point avec le ministère de la recherche et de la technologie, qui portera notamment sur les caractéristiques sociales de la population illettrée, le rôle de l'écrit dans l'apprentissage culturel, l'évaluation des dispositifs d'alphabetisation, les études comparatives internationales. L'ensemble de ces mesures ont permis de soutenir les nombreuses initiatives prises tant par les administrations, les collectivités territoriales que par le milieu associatif et de renforcer leur cohérence.

BUDGET ET CONSOMMATION

Réglementation de la vente des armes à feu

22532. - 14 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si le Gouvernement, devant la publicité excessive pour la vente des armes à feu, compte prendre des mesures pour éviter la banalisation de cette vente.

Réponse. - La préoccupation de l'honorable parlementaire rejoint celle du Gouvernement en matière de publicité des armes à feu, et a présidé à l'élaboration du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, voté le 29 juin 1985 par le Parlement. Ce texte définit le contenu de cette publicité et institue, pour les professionnels, l'obligation de mentionner la catégorie à laquelle l'arme appartient ainsi que le régime auquel son acquisition se trouve soumise. Les informations du message publicitaire ne porteront que sur les aspects techniques et le régime juridique de l'arme, ceci afin d'éviter certains arguments incitatifs malsains. Par ailleurs, la publicité pour les armes à feu ne pourra être faite que dans les revues spécialisées consacrées à la chasse, la pêche ou le tir. De même, les armes ne pourront plus être présentées que dans des catalogues ou prospectus spécifiques qui ne seront distribués que sur demande. Il s'agit à la fois d'exclure la possibilité de présenter des armes avec des produits de consommation courante les plus divers, et de prohiber, par exemple, la distribution des prospectus comportant des armes dans des boîtes aux lettres. En effet, les documents publicitaires concernant les armes mentionnées par l'article 1^{er} du projet ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en font la demande ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La mise en loterie d'armes et de munitions est en outre prohibée. Pour assurer l'application efficace de ce texte, des sanctions lourdes sont prévues, avec des amendes d'un montant de 30 000 francs à 300 000 francs qui peut être doublé en cas de récidive.

*Harmonisation de la législation fiscale
entre stations-service et détaillants en fioul domestique*

23790. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants de fioul domestique et les détaillants en carburants dans la mesure où les premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation, alors que les seconds en sont exemptés. Aussi conviendrait-il d'harmoniser le traitement entre stations-service et détaillants en fioul domestique en exemptant ces derniers de la réversion sur le stock dont ils sont redevables à l'heure actuelle et qui fait l'objet d'un système de déclaration particulièrement coûteux pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Harmonisation de la législation fiscale
entre détaillants en fioul domestique et détaillants en carburants*

23849. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement qui existe entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation alors que les stations-service en carburants sont exemptées de cette obligation. Ainsi, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations et les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'assurer une égalité fiscale, d'étendre l'exemption de la réversion sur stocks aux détaillants en fioul domestique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Harmonisation de la fiscalité entre détaillants
en carburants et détaillants en fioul domestique*

24638. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. A l'inverse, les détaillants en carburants (stations-service) sont exemptés de cette disposition. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Or, les livraisons correspondantes ne peuvent toutes être effectuées pour des questions de logistique, et si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Cette différence de traitement entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants n'apparaît pas justifiée, et les faibles sommes en jeu permettent de douter de la rentabilité des contrôles effectués par le service des douanes auprès d'un potentiel d'entreprises proche de six mille. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser le traitement entre détaillants en carburants et détaillants en fioul domestique en exemptant ceux-ci de la réversion sur stocks. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - La procédure dite de « reprise » sur stocks en acquitté résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 bis du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale, qui avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au principe suivant lequel les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie

des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

*Récupération des taxes fiscales grevant
les produits pétroliers en cas de faillite*

23792. - 23 mai 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège, en cas de faillite du débiteur, à savoir les entreprises utilisatrices. Cependant, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, la sécurité sociale et les salaires, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne pas, en tout état de cause, les consommateurs particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustible ne peuvent que très rarement, en cas d'impayés, récupérer ces taxes qu'ils supportent en totalité. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustible puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Distributeurs en combustibles et carburants :
législation fiscale*

24639. - 27 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté de récupérer les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants en cas de créances irrécouvrables. La seule disposition existante en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur. Or, cette créance venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets, et elle ne concerne pas les consommateurs particuliers. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas opportun de modifier la législation fiscale en ce domaine afin que les distributeurs en combustibles et carburants n'aient pas à supporter en totalité la charge des taxes fiscales en cas de créances irrécouvrables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - En ce qui concerne le problème du remboursement, en cas d'impayés, des taxes intérieures et taxes assimilées sur le fioul domestique, le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme, qui permet de récupérer par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures, la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés, constitue en effet une dérogation aux principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée et n'a pas d'équivalent en droit fiscal. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre des affaires, Aux termes de cet article, l'impôt était dû lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. Tel n'est pas le principe retenu en matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dès lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A., perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion

douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dès lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entièrement à la charge de l'entreprise puisqu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéfices industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif.

Bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés

24487. - 20 juin 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord

24713. - 4 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est prévu, dans le cadre de la prochaine loi de finances, l'inscription des crédits nécessaires en vue de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires, travailleurs de l'Etat ou assimilés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés

24726. - 4 juillet 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre, concernant le montant des crédits nécessaires au bénéfice de la campagne double pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Anciens combattants d'A.F.N. :
calcul du surcoût du bénéfice de la campagne double*

24788. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître les éléments de calcul sur lesquels il s'appuie pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, et à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière. Il désirerait également connaître quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations contestées par les organisations du monde combattant qui regroupent cette catégorie d'anciens militaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Anciens militaires d'Afrique du Nord :
calcul du surcoût de la campagne double*

24972. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du

bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre ; c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 millions de francs (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser, sans doute, 1 000 millions de francs en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du IX^e Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Incidences des T.U.C. sur le secteur du bâtiment

22305. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que risque d'avoir la mise en place de travaux d'utilité collective dans le secteur du bâtiment. En effet, le bâtiment est, par sa nature même, l'activité dans laquelle les travaux d'utilité collective peuvent avoir un très large développement au détriment de celui des entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'éviter tout laxisme préjudiciable pour les entreprises et les artisans du bâtiment en matière de travaux d'utilité collective. - *Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*

Incidences des T.U.C. sur le secteur du bâtiment

24197. - 6 juin 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 22305 du 28 février 1985. Il attire de nouveau son attention sur les graves conséquences que risque d'avoir la mise en place de travaux d'utilité collective dans le secteur du bâtiment. En effet, le bâtiment est, par sa nature même, l'activité dans laquelle les travaux d'utilité collective peuvent avoir un très large développement au détriment de celui des entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'éviter tout laxisme préjudiciable pour les entreprises et les artisans du bâtiment en matière de travaux d'utilité collective.

Réponse. – Le risque d'une concurrence déloyale que pouvaient faire les T.U.C. à des activités économiques existantes et en particulier à celle de l'artisanat du bâtiment n'a pas échappé au Gouvernement. Il n'a pas semblé opportun de définir limitativement les activités possibles ou d'en interdire d'autres pour ne décourager aucune initiative. La nature des organismes pouvant bénéficier des T.U.C. et l'interdiction expresse d'employer ceux-ci à la satisfaction de besoins privés apportent déjà une première garantie. C'est ainsi que la très grande majorité des emplois ainsi offerts se situent dans le domaine de l'action sociale. Plus précisément, la circulaire du 23 octobre 1984, sur le plan général, celle du 2 janvier 1985 pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et celle du 25 mars 1985 pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont spécifié que les travaux prévus ne devraient pas concurrencer les activités économiques existantes ou réduire les marchés passés habituellement avec les artisans. Elles indiquent les tâches qui peuvent être confiées à des stagiaires et qui, dans le domaine en cause, se limitent à des petits travaux d'entretien et de maintenance, en souhaitant d'ailleurs un encadrement par des professionnels. Elles demandent enfin aux autorités administratives de prendre l'avis des organisations professionnelles avant toute signature de convention portant sur des tâches qui pourraient être interprétées comme à la limite du secteur concurrentiel. Ces organisations, notamment celles du bâtiment, ont bien accueilli les textes précités, et sont donc à même de veiller au bon déroulement de cette opération.

*Conséquences financières pour les artisans
de la « faute inexcusable »*

22534. – 14 mars 1985. – **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la question de la « faute inexcusable ». Les artisans n'ayant pas d'encadrement ne peuvent pas s'assurer contre les conséquences financières de la « faute inexcusable », cette possibilité étant en revanche offerte aux employeurs déléguant leurs responsabilités. Dans le cas d'une condamnation pour « faute inexcusable », le problème se pose dès lors que l'employeur venant à cesser son activité, les arrérages deviennent exigibles immédiatement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures équitables pourraient être prises concernant cette question ressentie comme une inégalité de traitement.

*Interprétation jurisprudentielle
de la faute inexcusable de l'employeur*

23137. – 18 avril 1985. – **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences financières liées à l'inégalité de traitement qui subsiste en matière de droit du travail entre les artisans et les autres chefs d'entreprise au regard de l'interprétation jurisprudentielle de la notion de « faute inexcusable de l'employeur ». Il lui expose en effet que les artisans, qui n'ont pas d'encadrement, se voient, quant à eux, dans l'impossibilité de déléguer leurs responsabilités à leurs employés ; de ce fait, les artisans ne peuvent pas s'assurer contre les conséquences financières liées à la faute inexcusable, alors que cette possibilité est, en revanche, offerte aux employeurs qui délèguent leurs responsabilités. Il souligne en outre que, dans le cas d'une condamnation par un tribunal pour faute inexcusable, un problème sérieux se pose dès lors que l'employeur venant à cesser son activité, celui-ci se voit réclamer les arrérages qui deviennent exigibles immédiatement. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la nature des réformes qui pourraient être entreprises pour remédier à cette inégalité de traitement qui s'exerce, en l'espèce et en la matière, au détriment des artisans, qui se voient par ailleurs frappés de plein fouet par la crise économique.

Réponse. – Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à quiconque, et en particulier à l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation tendant à améliorer l'indemnisation de la victime pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable.

Cette situation peut, de plus, s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre circulaire du 9 juin 1982, que l'article 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant, dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

T.U.C. : conséquences pour les entreprises locales du bâtiment

22878. – 4 avril 1985. – **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences et les effets négatifs que risque d'entraîner sur l'activité des entreprises locales du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). En effet, s'il apparaît hautement souhaitable que des mesures nouvelles et appropriées soient mises en place pour lutter efficacement contre le chômage, il semble regrettable que l'imprécision de la réglementation qui définit actuellement les critères d'opportunité pour mettre en œuvre ce type d'opération soit à l'origine d'une concurrence qui s'exerce en premier lieu au détriment des entreprises privées du bâtiment. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de la crise sensible que connaissent actuellement les industries du bâtiment, de modifier certaines dispositions de la réglementation des T.U.C. pour que ces mesures ne soient pas, par un effet paradoxal, à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

Conséquences des T.U.C. sur les entreprises locales du bâtiment

23289. – 25 avril 1985. – **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences et les effets négatifs que risque d'entraîner sur l'activité des entreprises locales du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). En effet, s'il apparaît hautement souhaitable que des mesures nouvelles et appropriées soient mises en place pour lutter efficacement contre le chômage, il semble regrettable que l'imprécision de la réglementation qui définit actuellement les critères d'opportunité pour mettre en œuvre ce type d'opération soit à l'origine d'une concurrence qui s'exerce en premier lieu au détriment des entreprises privées du bâtiment. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de la crise sensible que connaissent actuellement les industries du bâtiment, de modifier certaines dispositions de la réglementation des T.U.C., pour que ces mesures ne soient pas, par un effet paradoxal, à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

T.U.C. : conséquences pour les entreprises locales du bâtiment

23438. – 2 mai 1985. – **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences et les effets négatifs que risque d'entraîner sur l'activité des entreprises locales du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). En effet, s'il apparaît hautement souhaitable que des mesures nouvelles et appropriées soient mises en place pour lutter efficacement contre le chômage, il semble regrettable que l'imprécision de la réglementation qui définit actuellement les critères d'opportunité pour mettre en œuvre ce type d'opération soit à l'origine d'une concurrence qui s'exerce en premier lieu au détriment des entreprises privées du bâtiment. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de la crise sensible que connaissent actuellement les industries du bâtiment, de modifier certaines dispositions de la réglementation des T.U.C., pour que ces mesures ne soient pas, par un effet paradoxal, à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

Réponse. – Le risque d'une concurrence déloyale que pourraient faire les T.U.C. à des activités économiques existantes et en particulier à celle de l'artisanat du bâtiment n'a pas échappé

au Gouvernement. Il n'a pas semblé opportun de définir limitativement les activités possibles ou d'en interdire d'autres pour ne décourager aucune initiative. La nature des organismes pouvant bénéficier des T.U.C. et l'interdiction expresse d'employer ceux-ci à la satisfaction de besoins privés apportent déjà une première garantie. C'est ainsi que la très grande majorité des emplois offerts se situe dans le domaine de l'action sociale. Plus précisément, la circulaire du 23 octobre 1984, sur le plan général, celle du 2 janvier 1985, pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et celle du 25 mars 1985, pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ont spécifié que les travaux prévus ne devaient pas concurrencer les activités économiques existantes ou réduire les marchés passés habituellement avec les artisans. Elles indiquent les tâches qui peuvent être confiées à des stagiaires et qui, dans le domaine en cause, se limitent à des petits travaux d'entretien et de maintenance, en souhaitant d'ailleurs un encadrement par des professionnels. Elles demandent enfin aux autorités administratives de prendre l'avis des organisations professionnelles avant toute signature de convention portant sur des tâches qui pourraient être interprétées comme à la limite du secteur concurrentiel. Ces organisations, qui semblent avoir bien accueilli les textes précités, sont donc à même de veiller au bon déroulement de cette opération.

Lutte contre le travail noir

22891. - 4 avril 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le développement de ce qu'il est convenu d'appeler : le travail noir. Il n'est pas question, ici, d'épiloguer longuement sur les conséquences économiques et sociales désastreuses de ce véritable mal endémique. Aussi lui demande-t-il quelles décisions il entend prendre pour véritablement s'attaquer à ce fléau et assainir une situation, à bien des égards, regrettable.

Réponse. - Comme l'avait annoncé le conseil des ministres du 7 septembre 1983, plusieurs mesures importantes ont été prises pour lutter contre le travail clandestin, notamment dans le secteur du bâtiment : l'octroi de prêts immobiliers bonifiés est subordonné à la présentation de factures, conformément à l'instruction interministérielle du 29 décembre 1983, un premier bilan pourrait être dressé prochainement ; les formulaires de déclaration d'ouverture de chantier ont été modifiés pour attirer l'attention des bénéficiaires de permis de construire sur les risques auxquels s'exposent les employeurs de travailleurs non déclarés. Les nouveaux imprimés sont en cours de diffusion et leur utilisation se généralisera dans les mois qui viennent ; la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 324-11 du code du travail en ce qui concerne la preuve du caractère lucratif et non occasionnel des activités clandestines. Auparavant, en effet, la restriction excluant des dispositions de la loi l'exercice occasionnel des activités lui faisait perdre une grande part de son efficacité ; enfin l'article 81 de la loi de finances pour 1985 institue de nouvelles déductions fiscales en faveur du logement, qui constituent également un moyen de lutte contre le travail noir. Il s'agit de la possibilité pour les propriétaires-occupants de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 p. 100 des dépenses engagées à l'occasion de réparations dans les résidences principales, sur présentation des factures établies par les entreprises. A cela, il convient d'ajouter des mesures d'ordre juridique votées par le Parlement dans la loi portant diverses dispositions d'ordre social : le travail clandestin deviendra un délit dès la première infraction et non pas seulement en cas de récidive ; d'autre part, les salariés devront être inscrits sur un registre unique sans délai dès l'embauchage.

Retraite des veuves d'artisans et de commerçants

23685. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants qui ont participé réellement au travail de l'entreprise sans être salariées. Il lui demande si elles ne pourraient pas bénéficier à l'âge de la retraite de l'intégralité des points acquis avant 1973 par les versements de leurs maris.

Possibilité pour les artisans employeurs de s'assurer contre leurs fautes inexcusables

25366. - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 22294 du 28 février 1985. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'inégalité de traitement entre

les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans ne le peuvent pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie à l'encontre des artisans employeurs.

Réponse. - L'activité professionnelle exercée par les conjoints des artisans et des commerçants qui participent réellement au travail de l'entreprise a été reconnue par la loi du 10 juillet 1982 qui leur a ouvert un choix entre différents statuts consacrés par l'ouverture de nouveaux droits professionnels et sociaux. Les statuts proposés sont ceux de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Quel que soit le statut choisi, la constitution de droits en matière d'assurance vieillesse ne peut se faire qu'en contrepartie du versement de cotisations. C'est le sens de la loi qui a été votée le 10 juillet 1982 et qui permet aujourd'hui au conjoint collaborateur d'acquérir des droits propres à compter, s'il le désire, de janvier 1978. En l'absence de cotisation versée en propre, il n'a donc pas été possible d'envisager l'ouverture de droits rétroactifs au profit de conjoints qui avaient participé au travail de l'entreprise antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et, à plus forte raison, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants sur le régime de la sécurité sociale. En effet, la loi du 3 juillet 1972, ayant réalisé cet alignement, a posé en principe que, dans ces régimes, les pensions correspondant à des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 demeureraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972. Ces dispositions prévoyaient notamment que la pension de réversion du conjoint survivant, dans le régime des artisans, correspondait à la moitié des droits acquis par l'assuré et, dans le régime des industriels et commerçants, à 75 p. 100 des droits acquis par l'assuré. Cependant, depuis 1967, les conjoints de travailleurs non salariés, participant au travail de l'entreprise, avaient la possibilité de se constituer des droits personnels à la retraite en cotisant au titre de l'assurance volontaire au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Par ailleurs, les cotisations d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ne peuvent plus être modifiées de manière autonome car elles sont à présent alignées, de même que les prestations, sur celles du régime général. Il ne serait donc pas possible aux régimes d'inscrire à leur budget des dépenses nouvelles permettant d'améliorer la situation des conjoints déjà retraités, puisque ces dépenses ne pourraient pas être compensées par un accroissement de recettes assurant le maintien de leur équilibre financier.

Taux de départ en vacances des Français

24552. - 27 juin 1985. - **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, pour la première fois depuis 1965, les résultats de l'enquête concernant les départs en vacances des Français publiés récemment par l'I.N.S.E.E. font apparaître une grave régression. Au cours de l'été 1984, le taux de départ en vacances des Français a chuté de 55,2 p. 100, pour 1983, à 53,9 p. 100. A l'approche des premiers départs pour la saison d'été 1985, et après le lancement de sa campagne « L'été, la France est en fête », cette carence est grave, car elle est significative de l'échec de sa politique touristique mais surtout de la politique tout court du Gouvernement depuis 1981. Ce sont, en effet, principalement les jeunes et les moins favorisés qui sont affectés par cette cassure dans la croissance. Au regard de cette « année lourde » que sera 1984, et à quelques jours des premiers départs d'été, il lui demande s'il considère avoir suffisamment de moyens pour inverser cette tendance et provoquer une relance.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état d'une enquête publiée récemment par l'I.N.S.E.E. concernant les départs en vacances des Français. L'honorable parlementaire rappelle que le taux de départ en vacances des Français a chuté de 55,2 p. 100 en 1983 à 53,9 p. 100 en 1984. Cette remarque mérite deux réponses. D'une part, comme il l'indique lui-même dans le texte de sa question, il s'agit bien du taux de départ au cours de l'été 1984 et non du taux de départ pour l'année 1984 en totalité. Cette première remarque n'a donc qu'une valeur partielle puisque, comme le sait l'honorable parlementaire, la modification du comportement des Français au regard des vacances indique qu'il convient de raisonner non plus en terme de saison touristique mais en terme d'année touristique. Il importe donc, avant de tirer des conclusions définitives sur un échec de la politique touristique menée par le Gouvernement, d'attendre les statistiques concernant l'année 1984 dans son entier. D'autre part, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ce n'est pas la

première fois qu'un événement semblable se produirait depuis 1965, à supposer qu'effectivement l'ensemble de l'année 1984 fasse apparaître une baisse du taux de départ des Français en vacances. En effet, les statistiques de l'I.N.S.E.E. montrent que le taux de départ des Français en vacances, qui avait atteint 54 p. 100 en 1976, était redescendu à 53,3 p. 100 en 1977. Enfin, comme le sait l'honorable parlementaire, la progression du taux de départ en vacances des Français est depuis vingt ans sur une ligne ascendante puisqu'il est passé de 43,6 p. 100 à 53,9 p. 100 en 1984. Sensible au constat statistique, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de moyens pour éviter que les classes les moins favorisées ne puissent exercer leurs droits légitimes aux congés. Le budget 1985 du ministère du tourisme a progressé de plus de 7 p. 100 alors que le budget de l'Etat n'augmentait dans le même temps que de 6 p. 100. Parmi les priorités qu'a retenues le Gouvernement pour 1985, La promotion touristique en France a bénéficié d'une augmentation considérable de ces crédits. Ceux-ci en effet sont passés de 8,5 à 14 millions de francs. Les interventions en faveur du tourisme associatif et les subventions aux organismes touristiques (chapitres 4301 et 4401) se sont aussi substantiellement accrues. A cet égard, on peut noter que la promotion des activités du tourisme associatif a vu son budget progresser de 5,8 à 9,7 millions de francs. L'Agence nationale pour l'information touristique a vu quant à elle son budget progresser de 41 p. 100 passant de 5,1 millions de francs à 7,3 millions de francs. Globalement, le budget de la promotion a progressé de 27 p. 100 atteignant cette année 101 millions de francs. Cet accroissement substantiel des ressources budgétaires a permis de développer des actions spécifiques au titre du ministère du tourisme. Il convient d'ajouter à cet effort budgétaire de nombreuses actions à caractère interministériel auxquelles le ministère du tourisme a été étroitement associé. Il en est ainsi notamment de l'instauration de la carte Jeunes qui accorde un certain nombre de facilités en matière de transports et d'hébergements, ainsi que la dynamisation de l'Agence nationale pour le chèque-vacances. Il convient enfin de rappeler qu'à l'action des pouvoirs publics est venue s'ajouter l'action des professionnels. Ceux-ci ont participé conjointement au ministère du tourisme à plusieurs actions de promotion touristique visant à faciliter l'accès de tous aux équipements touristiques nationaux. Ainsi, par exemple, en est-il de la campagne de promotion des stations de montagne « La montagne l'été » qui permettra d'offrir à une clientèle moins favorisée l'accès à des produits touristiques complets aux prix particulièrement adaptés.

CULTURE

Ouverture de sections musicales et enseignement

23625. - 16 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand sera effective l'ouverture de sections musicales en liaison avec certaines écoles nationales de musique, pour permettre à un plus grand nombre d'élèves de poursuivre leurs études musicales parallèlement à leurs études générales. Quelles seront les écoles nationales de musique retenues pour cette expérience.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'une commission interministérielle réunissant des représentants du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture procédera à une révision des textes relatifs au baccalauréat de technicien musique dans le courant de la prochaine année scolaire. A cette occasion, l'inspection générale de la musique au ministère de la culture envisage de proposer au ministère de l'éducation nationale l'ouverture de sections musicales en liaison avec certaines écoles nationales de musique. Cette mesure permettra à terme à un plus grand nombre d'élèves de poursuivre leurs études musicales parallèlement à leurs études générales. Il est toutefois prématuré de donner des précisions sur les possibilités d'implantation de ces nouvelles sections musicales.

Disparités entre les inspecteurs et les contrôleurs de la Comédie-Française

24568. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** à quels résultats ont abouti les négociations entamées par la direction de la Comédie-Française, pour tenir compte des disparités constatées dans la situation des inspecteurs et contrôleurs de ce théâtre.

Réponse. - Les négociations entamées par la direction de la Comédie-Française avec les représentants de son personnel dans le cadre de la définition d'un accord salarial pour 1985 ne sont

pas encore closes. En ce qui concerne les inspecteurs et contrôleurs du théâtre, elles devraient aboutir à une certaine revalorisation des rémunérations des personnels concernés, accompagnée de l'institution d'une progression de carrière plus longue. Les disparités signalées entre la situation des inspecteurs et contrôleurs de la Comédie-Française et celle des autres personnels du théâtre ne sauraient cependant disparaître, dans la mesure où les premiers ne sont employés qu'à temps partiel, à raison d'un maximum de 105 heures par mois. Il leur a été proposé la transformation de leurs emplois en emplois à temps complet, que ce soit lors de vacances de postes concernant de tels emplois dans d'autres secteurs de la Comédie-Française ou lorsqu'un élargissement des tâches du personnel de contrôle a été envisagé, mais ils n'ont pas souhaité profiter de cette proposition. Ils ne sauraient dès lors bénéficier des mêmes rémunérations que s'ils étaient employés à plein temps.

Milieu associatif : montant des cotisations Sacem

24703. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour diminuer les pressions exercées par la Sacem sur l'ensemble du milieu associatif. En effet, un grand nombre d'associations maintiennent leur survie grâce aux kermesses, bals, etc. Or les cotisations Sacem sont trop élevées actuellement, mettant en jeu le milieu associatif.

Réponse. - Aux termes de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem), société de droit privé, représente les auteurs dont elle gère les intérêts. A ce titre elle perçoit les droits d'auteur dus pour toute exploitation d'une œuvre de son répertoire. Ces redevances, véritable salaire de la création, sont souvent les seuls revenus des auteurs, il ne saurait donc être question de revenir sur un principe aussi essentiel de la loi. Toutefois ce principe est assoupli par les dispositions de l'article 46 qui prévoit des réductions de redevances en faveur des communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et des sociétés d'éducation populaires agréées. La Sacem, allant au-delà des obligations strictes de la loi, a conclu de nombreux protocoles d'accord avec les fédérations d'associations afin de leur permettre de bénéficier de tarifs préférentiels et d'une simplification des formalités administratives. Par ailleurs, la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle dispose dans son article 38 que « les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser ». L'ensemble de ces mesures permettent de garantir un juste équilibre entre les intérêts des associations, dont le rôle pour l'animation de nos communes est primordial, et ceux des créateurs. Une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre de l'esprit de la loi du 11 mars 1957 et pénaliserait les auteurs qu'elle priverait de toute rémunération pour leur travail de création.

DÉFENSE

Concours de l'armée pour les remises de décorations

24891. - 18 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la défense** si les dispositions de l'article R.148 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire impliquent que la remise de cette décoration soit effectuée dans tous les cas avec le concours de l'armée, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne dégagée de toute obligation militaire, ancien combattant par exemple.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 148 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne s'opposent nullement à ce que des remises de médailles militaires à des personnels non officiers n'appartenant plus à l'armée active aient lieu également au cours de cérémonies privées ou officielles ne comportant pas de prise d'armes, dès lors que ces remises de décorations s'opèrent avec toute la dignité qu'exige le prestige de la médaille militaire.

Report d'incorporation : bénéficiaires

25193. - 25 juillet 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité qu'ont les jeunes gens de repousser l'époque de leur appel au service actif en demandant à bénéficier d'un report d'incorporation. Actuellement trois types de report leur sont proposés. Le report initial jusqu'à vingt-deux ans, le report supplémentaire jusqu'à vingt-trois ans et le report spécial jusqu'à vingt-cinq ans ou vingt-sept ans. Pour pouvoir bénéficier de ce dernier, il convient, soit, ayant accompli au moins une année d'enseignement supérieur validée d'être volontaire pour servir à la coopération, à l'aide technique ou dans un poste scientifique des armées, soit de poursuivre des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Il arrive cependant que des jeunes gens, après avoir achevé un premier cycle de formation à l'âge de vingt et un ans, décident d'opter pour une orientation différente ou l'élargissement de leur formation en entreprenant des études de droit. Bénéficiant du report supplémentaire, ils se voient néanmoins contraints de les interrompre deux ans plus tard tout en sachant qu'il leur faudra nécessairement compléter leur diplôme d'études universitaires générales par au maximum une année d'études supplémentaire et plus vraisemblablement deux pour espérer trouver des débouchés sur le marché du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'admettre pour les titulaires d'un D.E.U.G. de droit, âgés de vingt-trois ans qui en font la demande que le report supplémentaire soit prolongé d'une ou deux années afin de leur permettre d'accéder, sans discontinuité souvent préjudiciable pour leur avenir professionnel, au niveau de la licence ou de la maîtrise en droit.

Réponse. - Conformément à l'article L. 5 du code du service national, les jeunes gens ont le droit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. En outre, les cycles d'enseignement, pour l'achèvement desquels l'article L. 5 bis de ce même code a prévu un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire, sont énumérés à l'article R. 9 du même code. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux ans pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. En conséquence, il n'est pas envisagé une modification du code du service national, les dispositions actuelles permettant aux intéressés d'achever le cycle d'études qu'ils ont entrepris avant leur incorporation, sachant qu'ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces différents reports.

DROITS DE LA FEMME*Droits de la femme : bénéfice des prestations de l'O.N.A.C.V.G. aux veuves*

24474. - 20 juin 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme indique à l'honorable parlementaire que les veuves d'anciens combattants non pensionnés ne sont pas ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et ne peuvent donc bénéficier de l'aide normalement accordée. Toutefois, le conseil d'administration de cet établissement public a donné une large interprétation de sa vocation sociale en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il en est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Par ailleurs, par circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a décidé que l'établissement public apporterait en permanence, aux veuves concernées, l'aide administrative dont elles ont besoin. Cette aide consiste à informer, conseiller les intéressées, les orienter dans leurs démarches, alerter sur leur cas les services devant établir leur droit à diverses prestations (capital-décès, pension de réversion, allocation supplémentaire du F.N.S., allocation veuvage, allocation logement), ainsi que les droits des enfants orphelins. Enfin, cette aide peut accessoirement porter sur la recherche d'un logement ou d'un emploi.

Situation de la femme mariée et salariée

24964. - 18 juillet 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **Mme la ministre des droits de la femme** la situation défavorisée de la femme mariée et salariée dans un ménage où le mari reçoit également un traitement. Elle ne peut en général souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de son conjoint alors que chez un couple vivant en état de concubinage la femme y est habilitée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre des mesures adéquates en vue de faire cesser une situation aussi choquante et susceptible de décourager maintes unions légales.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 du code général des impôts, seule la femme mariée qui ne vit pas avec son mari (elle doit, en outre, soit être séparée de biens, soit être en instance de séparation de corps ou de divorce, soit avoir été abandonnée par son mari ou avoir elle-même abandonné le domicile conjugal) fait l'objet d'une imposition séparée. L'imposition commune des couples mariés entraîne des effets différents selon qu'un seul des époux a des revenus ou que les deux époux en ont. Les différents éléments influant sur le calcul de l'impôt sont bien sûr la totalisation des revenus du couple avec le correctif du quotient familial mais aussi les mécanismes de déduction de revenus ou de réduction d'impôt. En ce qui concerne le dernier point, des progrès notables ont été accomplis au bénéfice des couples mariés dont les deux membres sont actifs. C'est ainsi que la déduction pour frais de garde des jeunes enfants a été étendue à cette catégorie de contribuables en 1982 (elle était auparavant réservée aux contribuables isolés). Enfin, certaines déductions de revenu ou réduction d'impôt (grosses réparations de l'habitation principale, acquisition d'immeuble destiné à la location, compte d'épargne en actions) ont été doublées dans le cas de foyer fiscal comportant un couple marié en vertu des lois de finances pour 1984 et 1985.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Taux d'augmentation des frais professionnels supportés par les professions libérales en 1985*

19674. - 4 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel sera, selon les études de l'I.N.S.E.E., le taux d'augmentation des divers frais professionnels supportés par les professions libérales en 1985.

Réponse. - Dans les travaux de comptabilité nationale menés par l'I.N.S.E.E., les professions libérales ne font pas l'objet d'une rubrique particulière mais sont rattachées aux différentes branches auxquelles correspondent leurs activités. De ce fait, on ne peut isoler l'évolution de leurs frais professionnels. L'I.N.S.E.E. n'est pas non plus en mesure de prévoir l'évolution des frais professionnels des unités imposées aux « bénéficiaires non commerciaux », qui correspondent approximativement à ce que l'on entend couramment par « professions libérales ». En effet, l'institut ne dispose pas, pour ces unités, d'éléments permettant de déterminer le contenu précis de différentes dépenses qui représentent plus de la moitié de leurs frais professionnels.

Forfait agricole : modalités de dénonciation

22070. - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les agriculteurs à l'égard des nouvelles modalités de dénonciation de leur forfait. En effet, en les obligeant à formuler leur option à une date où le forfait n'est pas encore fixé, l'administration leur enlève toute possibilité de contester les décisions arrêtées par les commissions des impôts. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. - L'article 83 de la loi de finances pour 1984 codifié sous l'article 69-IV du code général des impôts dispose que les exploitants agricoles doivent formuler leurs options pour un régime de bénéfice réel avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elles s'appliquent. Cette mesure a été adoptée pour remédier aux inconvénients du système antérieur, qui permettait aux exploitants d'opter pour un régime réel jusqu'à une date postérieure à celle de la publication des bénéficiaires forfaitaires agricoles. Ce système obligeait les exploitants concernés à reconstituer leurs comptabilités *a posteriori*, souvent plus d'un an après la clôture de l'exercice considéré. Il n'offrait aucune sécurité aux

exploitants en cas de contrôle ultérieur et augmentait le coût des comptabilités puisque les écritures étaient reconstituées dans des conditions nécessairement imprécises et complexes.

Régime fiscal des associations de gestion agréées

23544. - 9 mai 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux membres des associations de gestion agréées. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, de supprimer toute limitation à l'abattement sur leurs bénéficiaires et plus généralement de procéder à un alignement du statut fiscal des membres de ces associations sur celui des salariés.

Régime fiscal des associations de gestion agréées

24767. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 23544 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat - Questions) du 9 mai 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur le régime fiscal applicable aux membres des associations de gestion agréées. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1986, de supprimer toute limitation à l'abattement sur leurs bénéficiaires et plus généralement de procéder à un alignement du statut fiscal des membres de ces associations sur celui des salariés.

Associations de gestion agréées : fiscalité

24539. - 27 juin 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1986, il envisage un relèvement significatif du plafond de recettes dans la limite duquel un abattement de 20 p. 100 sur leur bénéfice professionnel est accordé aux membres des associations de gestion agréées pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à leur charge. Il lui expose, en effet, que, par le seul jeu de l'érosion monétaire, le plafond de 150 000 francs institué lors de la création, en 1977, des associations de gestion agréées devrait s'établir au minimum à 275 000 francs.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, le dernier rapport du conseil des impôts démontre que des progrès sensibles peuvent être accomplis en ce domaine. Cela dit, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises depuis l'imposition des revenus de 1981, pour être portée à 182 000 francs. D'autre part, les limites de chiffres d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allégement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

ÉDUCATION NATIONALE

Licenciement de certains maîtres auxiliaires

19783. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa stupéfaction devant les méthodes brutales dont il est fait application à l'égard des maîtres auxiliaires qui, après parfois dix ans de professorat, se sont vu brutalement licenciés, sans le moindre espoir de reclassement et sans indemnité. Bien que les dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 rendent effectivement possibles de telles mesures, dès l'instant où deux inspecteurs ont émis un avis défavorable, il lui demande s'il ne juge pas intolérables de telles pratiques - au demeurant très récentes - car elles étaient jusque-là limitées à des cas extrêmes. Ainsi, et alors que dix années se sont passées, il est mis fin à un contrat, dans des conditions telles qu'aucun employeur du secteur privé ne serait autorisé à le faire, tandis qu'aucune mesure de protection sociale n'intervient. Il souhaiterait que lui soient aussi précisées les raisons pour lesquelles - pendant une aussi longue période - aucune inspection n'a eu lieu, si bien que des élèves ont été

confiés à des enseignants jugés en fin de compte parfaitement inaptes. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître si les décisions ci-dessus mentionnées, et qui dépassent l'entendement, ne peuvent être revues, compte tenu de leur caractère subjectif, brutal et définitif, l'Etat ne tenant aucun compte des services rendus et ne laissant d'autre solution aux intéressés que l'inscription auprès de l'agence nationale pour l'emploi.

Réponse. - Selon la réglementation en vigueur, les maîtres qui justifient d'un titre de capacité suffisant, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, obtiennent un contrat provisoire dès lors qu'ils sont recrutés sur un emploi vacant d'un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association. Le maintien en fonctions de ces maîtres est, en application des articles 3 et 4 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, subordonné à l'« avis favorable » sanctionnant l'une des deux inspections pédagogiques auxquelles ils sont soumis dans un délai de cinq ans. Ces inspections sont confiées à des inspecteurs pédagogiques régionaux ou à des inspecteurs de l'enseignement technique dont il n'est pas possible de mettre en doute l'objectivité, étant observé, par ailleurs, que, dans l'hypothèse où un même inspecteur aurait procédé à deux reprises à la vérification de l'aptitude pédagogique d'un maître, une troisième inspection, confiée à un inspecteur différent, serait alors organisée. En toute hypothèse, il convient de rappeler que les maîtres bénéficient d'un contrat définitif au plus tard au terme de la période provisoire de cinq ans prévue par le décret du 10 mars 1964 et qu'au-delà de cette période aucune inspection ne peut remettre en cause ce contrat. En effet, lorsqu'un contrat définitif a été accordé, il ne peut y être mis fin que dans le cas d'« insuffisance professionnelle dûment constatée ou de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré », ainsi qu'en cas d'inaptitude physique, conformément à l'article 11 du décret du 10 mars 1964 précité.

Enseignement préscolaire et élémentaire

19841. - 18 octobre 1984. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre d'ouvertures et de fermetures de classes dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire public et privé au cours des cinq dernières années dans le département du Cantal. Il lui demande également combien d'écoles publiques ou privées ont fait l'objet d'ouverture et de fermeture au cours de cette même période.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître les données statistiques demandées par l'honorable parlementaire constatées dans l'enseignement public depuis la rentrée de 1980. Deux remarques préalables sont nécessaires : d'une part, l'attention est appelée sur les cas particuliers que représentent les écoles à classe unique, dont les ouvertures et fermetures s'ajoutent à celles des deux niveaux élémentaire et préélémentaire ; d'autre part, la différence entre le total des ouvertures (96) et celui des fermetures (137) montre que des moyens ont été dégagés, qui ont permis des réutilisations d'emplois à l'intérieur du département en faveur d'autres actions comme l'enseignement spécialisé ou le remplacement des maîtres par exemple. Il était important de le signaler car le tableau demandé, portant uniquement sur les ouvertures et fermetures de classes, ne permet pas de faire apparaître ces mesures.

	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	Total
Classes maternelles :						
Ouvertures.....	8	7	11	13	7	46
Fermetures.....	2	4	7	2	1	16
Classes élémentaires :						
Ouvertures.....	4	16	13	12	3	48
Fermetures.....	10	10	11	19	9	59
Ecoles à classe unique :						
Ouvertures.....					2	2
Fermetures.....	13	10	8	19	12	62
Total :						
Ouvertures.....	12	23	24	25	12	96
Fermetures.....	25	24	26	40	22	137

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, le tableau ci-après indique le nombre de classes nouvelles mises sous contrat simple ou d'association ainsi que le nombre de fermetures de classes sous contrat qui sont intervenues dans ce département, ceci au cours des cinq dernières années.

	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985
Classes maternelles :					
Nouvelles classes mises sous contrat (simple ou d'association).....	1		1		
Fermetures de classes sous contrat					
Classes élémentaires :					
Nouvelles classes mises sous contrat (simple ou d'association).....	2	2	2	4	
Fermetures de classes sous contrat	1		1	5	

*Enseignement secondaire :
développement de l'expression orale des langues étrangères*

21191. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le handicap certain des Français au niveau des langues, par rapport à nos concurrents commerciaux. Il lui demande si l'enseignement secondaire ne pourrait privilégier le vocabulaire et l'expression orale, alors que, actuellement, syntaxe et aspect littéraire sont souvent mis en avant au détriment de la conversation usuelle, qui est pourtant un facteur nécessaire du développement de nos exportateurs potentiels.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est en plein accord avec l'honorable parlementaire sur l'importance à accorder, à tous les niveaux d'enseignement, à l'apprentissage des langues vivantes, notamment avec l'objectif de mieux comprendre nos partenaires commerciaux. C'est afin d'assurer le développement et la diversification des langues vivantes dans le système éducatif qu'a été installé par le ministre de l'éducation nationale, le 5 février dernier, l'observatoire des langues vivantes. Il ne semble pas que le système éducatif français soit à l'origine d'un handicap des élèves qu'il forme en ce qui concerne l'apprentissage des langues vivantes étrangères : le nombre des langues dont l'étude est proposée offre aux élèves une possibilité de choix qui n'est égale par aucun des pays qui sont nos concurrents commerciaux (puisque notre système éducatif permet d'étudier douze langues vivantes étrangères différentes). Le nombre d'élèves étudiant une ou plusieurs langues vivantes étrangères est aussi un trait particulièrement remarquable de l'enseignement secondaire puisque l'étude d'une première langue vivante est de fait obligatoire pour tous dès la classe de sixième, qu'une seconde langue fait partie des enseignements à option proposés en classe de quatrième et, pour les grands débutants, en classe de seconde. Les élèves de seconde et de première dans leur ensemble ont encore la possibilité d'apprendre une troisième langue vivante au titre d'une option complémentaire. Cette troisième langue vivante constitue par ailleurs un enseignement obligatoire spécifique de la série A2. On constate que 60 p. 100 des élèves étudient une seconde langue vivante et que la proportion de ceux qui en étudient une troisième s'accroît régulièrement. Les objectifs de l'enseignement des langues vivantes prennent largement en compte les souhaits de l'honorable parlementaire, étant entendu que l'aptitude à communiquer dans une langue étrangère (comprendre la langue écrite et parlée, s'exprimer oralement et par écrit) ne s'acquiert pleinement que si n'est pas négligée la connaissance du pays dont on étudie la langue et la culture qui lui est associée. En tout état de cause, l'accent est mis sur la maîtrise de la langue, condition de toute spécialisation ultérieure, dans le domaine commercial par exemple. Cette maîtrise est préparée tout au long de la scolarité du collège, lors des différentes phases qui concourent à l'apprentissage de la pratique de la langue étrangère sous sa forme contemporaine. Il y a lieu de souligner que, dans le cadre de la rénovation du collège, l'objectif de communication a été réaffirmé, les langues vivantes étrangères étant en effet un moyen privilégié de la connaissance des autres peuples, en particulier des partenaires de la France. La réalisation de cet objectif devrait permettre à tout élève, en fin de collège, de s'exprimer par écrit ou par oral de manière satisfaisante et d'être en mesure de comprendre un court texte ou les éléments d'un dialogue usuel. Il convient enfin de préciser que la perspec-

tive du collège comme du lycée ne saurait jamais être celle des instituts spécialisés de formation accélérée : l'enseignement secondaire doit développer l'intérêt pour les langues et cultures étrangères, donner des bases solides, après quoi la pratique courante de la langue est affaire d'une imprégnation massive qui peut être acquise en quelques semaines d'entraînement intensif.

*Transformation des premières années de C.A.P.
en quatrième expérimentale*

21641. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le but recherché par la transformation des premières années de C.A.P. en quatrième expérimentale. N'y aurait-il pas danger de déstabiliser les C.P.P.N. (classes préprofessionnelles de niveau) des collèges.

Réponse. - La mise en place de classes de quatrième et troisième expérimentales a pour objectif de permettre à un nombre grandissant de jeunes d'accéder au second cycle, en les amenant à un niveau qui rende possible à la fin de la classe de troisième leur orientation soit en classe de seconde, soit en préparation à un brevet d'études professionnelles, ou encore à un certificat d'aptitude professionnelle. Cette expérience a débuté à la rentrée 1984 dans une centaine de divisions. Elle sera étendue à la rentrée 1985 : trois cents classes nouvelles seront ouvertes. Ces classes se caractérisent par une organisation pédagogique spécifique, la technique jouant non seulement un rôle comme discipline mais aussi comme support de la conceptualisation pour l'accès à la formation générale. Ces classes sont essentiellement ouvertes aux jeunes qui, en l'état actuel de l'organisation du premier cycle et des L.E.P., s'orientent en fin de cinquième en quatrième préparatoire pour préparer un certificat d'aptitude professionnelle en trois ans. Elles n'ont donc pas pour finalité d'accueillir des élèves en grande difficulté pour lesquels d'autres actions sont menées au collège comme au L.E.P. La création de classes de quatrième expérimentale s'effectue donc normalement en parallèle à la suppression de classes de quatrième préparatoire. S'agissant de la crainte manifestée par l'honorable parlementaire d'une déstabilisation des classes professionnelles de niveau, il convient de souligner qu'il s'agit de structures provisoirement maintenues : la rénovation entreprise des collèges doit permettre de résorber progressivement ces classes. En effet, la mise en place du collège de la réussite doit favoriser, grâce à une série de mesures et notamment par le biais de la pédagogie différenciée qui permet la prise en charge des élèves en grande difficulté, l'intégration, à terme, de tous les élèves au sein du collège, et d'assurer à tous une solide formation de base.

Ecoles primaires en zone à faible densité démographique

21918. - 14 février 1985. - **M. Raymond Bouvler** demande à **M. M. le ministre de l'éducation nationale** de porter une attention toute particulière aux difficultés de l'école primaire, en particulier dans les zones à faible densité démographique. Il attire spécialement son attention sur le problème posé par les écoles à classe unique, insiste pour que les instituteurs de remplacement soient prévus en plus grand nombre et que les moyens de la médecine scolaire et des groupes d'aide psychopédagogique soient développés. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'engager un certain nombre d'actions tendant à faciliter le passage entre les classes de C.E. 2 et de sixième.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire et partage son souci d'adaptation du réseau des petites écoles en zone rurale faiblement peuplée aux exigences d'un enseignement de qualité. C'est dans cet esprit que le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux a été encouragé en collaboration avec les collectivités locales : ils permettent notamment d'améliorer la préscolarisation. La préférence est généralement donnée à la formule du regroupement dispersé par laquelle une classe de niveau différent est ouverte dans chaque commune participante. Cela étant, un certain nombre de dispositifs complémentaires peuvent être mis en place. Il s'agit notamment de la création d'équipes mobiles académiques de liaison et d'animation (E.M.A.L.A.) et du développement de regroupements périodiques d'élèves. Toutes ces actions visent à permettre au milieu rural ou de montagne une stimulation et des échanges, donc une coopération entre enfants au-delà du petit cercle habituel de camarades. Elles offrent aussi la possibilité de mettre en œuvre une pédagogie fondée sur le travail en équipe des maîtres. Le ministre de l'éducation nationale se propose, conjointement avec le ministre de l'agriculture et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, d'assurer la diffusion, dans un avenir proche, de fiches d'information développant des exemples de montages d'ac-

tions en zones rurales, notamment de regroupements pédagogiques intercommunaux, dans le cadre d'un guide des services du public en milieu rural. En ce qui concerne le problème des remplacements, il a été mis en place dans tous les départements un contingent d'instituteurs « titulaires mobiles » spécialement chargés de remplacer leurs collègues absents. Dans la note de service concernant les écoles, annexée à la circulaire de rentrée du 8 janvier 1985, le ministre insiste sur la nécessité d'augmenter les moyens de remplacement de façon significative. S'agissant des groupes d'aide psychopédagogique, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qu'il appartient de dégager, selon des priorités établies en concertation, les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces groupes. La multiplication des actions de liaison entre le C.M. 2 et la sixième procède d'un souci de placer les enfants de milieu rural isolé dans des conditions équivalentes à celles rencontrées dans les zones urbaines. C'est ainsi que certaines pratiques préconisées par les textes ont été développées et tendent à se généraliser : la visite des collèges par les élèves de C.M. 2 est prévue en fin d'année scolaire, la plupart du temps en présence du maître de la classe. Elle se déroule, selon les cas, sur la demi-journée ou la journée complète permettant ainsi aux élèves de participer aux diverses activités du collège (cours, repas) ; la journée de rentrée tend à être réservée à l'accueil des élèves entrant en sixième et de leurs parents. Les différents personnels des collèges sont présentés ainsi que les locaux ; des bureaux d'accueil sont constitués et des carnets d'accueil distribués aux nouveaux élèves ; les élèves de C.M. 2 sont de plus en plus familiarisés avec les méthodes de travail des collèges par leurs enseignants (usage des cahiers de texte - initiation aux devoirs donnés à l'avance, à rendre pour un jour déterminé) ; un suivi pédagogique des élèves s'instaure progressivement, notamment par la communication aux maîtres de C.M. 2 des bulletins trimestriels des élèves de sixième. Il est vrai que des efforts restent encore à accomplir dans ce domaine, mais les actions déjà entreprises, nombreuses et diversifiées, facilitent les conditions d'adaptation des élèves de C.M. 2 des petites écoles isolées à l'enseignement des collèges. En ce qui concerne le département de la Haute-Savoie, le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que sept emplois d'instituteur ont été créés pour la rentrée 1985, mesure qui apportera à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, une aide appréciable pour l'établissement de sa carte scolaire.

Sections d'éducation spécialisée : adéquation entre le désir des élèves, les formations assurées et le monde du travail

22659. - 21 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles possibilités il offrira aux élèves des sections d'éducation spécialisée pour essayer de réaliser une meilleure adéquation entre le désir des élèves, les formations assurées et le monde du travail.

Réponse. - Les sections d'éducation spécialisée sont nées en 1965 de la nécessité de répondre aux exigences de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans pour les élèves issus des classes de perfectionnement de l'école élémentaire. Elles tentaient de résoudre les difficultés jusqu'alors éprouvées pour assurer à ces élèves une formation professionnelle en limitant pour un nombre important d'entre eux le recours à des établissements spécialisés plus ségrégatifs. En 1985, les S.E.S. accueillent des élèves : en grande difficulté scolaire ; qui ne relèvent pas d'une prise en charge médico-psychologique permanente ; qui ne peuvent, momentanément au moins, tirer profit d'une scolarité ordinaire dans un collège ou un lycée d'enseignement professionnel. L'admission en S.E.S. correspond à un besoin momentané dans le cursus scolaire d'un élève. Chaque fois qu'il lui devient possible de rejoindre avec profit une section ordinaire d'enseignement, sa réorientation doit être envisagée. Les S.E.S. ont donc un rôle important à jouer au sein du dispositif général de scolarisation des élèves du second degré et dans le cadre de la politique nationale d'intégration scolaire au bénéfice des élèves handicapés ou en difficulté. Il est souhaitable que l'admission dans ces classes se fasse dans cette perspective. Actuellement les S.E.S. ne conduisent pas les élèves à une certification. Cette absence de perspective de l'objectif concret que constitue un diplôme n'est pas de nature à renforcer les motivations et justifie des abandons fréquents de scolarité dès seize ans révolus. Une réflexion est actuellement menée. Elle s'appuie sur des constats simples : les S.E.S. sont des sections d'établissement de formation initiale et ont pour vocation d'assurer aux élèves qu'elles scolarisent une première formation professionnelle ; une évaluation et une possible certification des acquis des élèves de S.E.S. est nécessaire en fin de cursus pour les élèves terminant leur scolarité en S.E.S. et serait utile en cours de scolarité après une ou deux années de formation professionnelle pour les élèves susceptibles de rejoindre un L.E.P. ou de poursuivre leur formation par d'autres

voies ; une certification des élèves des S.E.S. ne peut faire référence qu'à des diplômes existants, et s'orienter dans trois directions : les référentiels des C.A.P. par unités capitalisables pourraient être utilisés et constituer les objectifs à atteindre tant en enseignement général qu'en enseignement professionnel ; l'évaluation des acquis pourrait se faire selon le mode du contrôle continu des connaissances ; la certification n'interviendrait qu'en fin de cursus. Le groupe de travail constitué à cet effet souligne en outre l'intérêt qu'il y aurait dans les perspectives envisagées : à permettre à des élèves de première et deuxième année de S.E.S. d'avoir des activités communes avec les élèves des autres sections du collège ; d'envisager une collaboration institutionnelle des S.E.S. avec les autres structures de formation professionnelle (L.E.P. en particulier) afin de permettre une formation plus complète et une meilleure insertion professionnelle. L'état actuel de la réflexion ne permet pas toutefois encore de préciser un calendrier de mise en œuvre des expérimentations susceptibles d'être engagées dans ces directions.

Bénéfice de l'indemnité de logement aux instituteurs des écoles privées

23186. - 18 avril 1985. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si, en vertu de la règle de l'égalisation des situations entre l'enseignement public et l'enseignement privé, les instituteurs et institutrices des écoles privées peuvent bénéficier d'une indemnité représentative de logement. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, il ne lui semble pas normal que l'Etat s'engage à compenser à due concurrence les dépenses engagées pour ce faire par les communes.

Réponse. - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignants, professeurs et lecteurs originaires de l'U.R.S.S. et des pays du pacte de Varsovie en poste en France : statistiques

23298. - 25 avril 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer les statistiques relatives aux enseignants, professeurs et lecteurs originaires de l'U.R.S.S. et des pays du pacte de Varsovie actuellement en poste en France. Il souhaiterait qu'un décompte par pays d'origine et par académie soit fourni.

Réponse. - Des professeurs (lecteurs ou enseignants associés, dans les universités) ou de futurs professeurs étrangers (assistants, dans les lycées et les collèges) occupent actuellement un poste d'enseignement dans le système éducatif français, conformément aux accords de coopération culturelle passés entre la France et un certain nombre de pays partenaires. 1. Enseignement supérieur : a) Enseignants associés : ce sont généralement des enseignants universitaires titulaires dans leur pays. On distingue les enseignants associés sur poste du contingent national, qui se répartissent comme suit, pour l'année scolaire 1984-1985. Enseignants associés sur poste du contingent national (1984-1985) : U.R.S.S., 3 ; Pologne, 26 ; R.D.A., 0 ; Tchécoslovaquie, 4 ; Hongrie, 3 ; Roumanie, 7 ; Bulgarie, 0 ; Yougoslavie, 0 ; Albanie, 0 (total : 43), et les enseignants associés hors contingent national, pour lesquels les statistiques ne sont pas disponibles pour l'année scolaire 1984-1985, mais qui représentaient en 1983-1984 les chiffres globaux suivants. - Enseignants associés hors contingent national (1983-1984) : U.R.S.S., 11 ; Pologne, 48 ; R.D.A., 7 ; Tchécoslovaquie, 9 ; Hongrie, 2 ; Roumanie, 14 ; Bulgarie, 2 ; Yougoslavie, 4 ; Albanie, 0 (total : 97). b) Lecteurs : ce sont généralement des enseignants titulaires d'un poste d'enseignement secondaire dans leur pays. Leur rôle dans les U.E.R. des langues slaves consiste à assister l'enseignant titulaire, surtout dans les tâches de travaux pratiques et de laboratoire de langues. Leur nombre, au cours de l'année scolaire 1984-1985, s'établit comme suit. - Lecteurs réservés sur le contingent national (1984-1985) : U.R.S.S., 33 ; Pologne, 15 ; R.D.A., 2 ; Tchécoslovaquie, 7 ; Hongrie, 5 ; Roumanie, 10 ; Bulgarie, 3 ; Yougoslavie, 17 ; Albanie, 1 (total : 93). 2. Enseignement secondaire : a) Professeurs : les seuls enseignants titulaires étrangers appelés à enseigner dans les col-

lèges et lycées français sont ceux des sections internationales des lycées et ceux du lycée franco-allemand. En outre, chaque année, un certain nombre d'enseignants étrangers, participant au programme d'échanges poste pour poste, occupent le poste du professeur français avec lequel s'opère l'échange. Aucun enseignant originaire de pays du pacte de Varsovie n'enseigne à l'un ou l'autre de ces titres, dans l'enseignement secondaire français.

b) Assistants : leur rôle est tout à fait comparable à celui des lecteurs, mais au niveau secondaire. Parmi les 2 776 assistants en poste en 1984-1985, on relève 37 assistants originaires des pays de l'Europe de l'Est, selon la répartition suivante. - Assistants de langue vivante (1984-1985) : U.R.S.S., 35 ; Pologne, 0 ; R.D.A., 1 ; Tchécoslovaquie, 1 ; Hongrie, 0 ; Roumanie, 0 ; Bulgarie, 0 ; Yougoslavie, 0 ; Albanie, 0 (total : 37).

Achat de publications dans les lycées : montant des crédits

23912. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des crédits mis à la disposition des lycées en 1984 pour permettre l'achat de plusieurs types de presse d'opinions différentes et quelle inscription a été prévue au budget pour 1985.

Réponse. - En application des mesures de déconcentration, les moyens de fonctionnement affectés aux établissements d'enseignement du second degré ont été globalisés depuis 1981. Les recteurs procèdent donc à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie sous forme de dotations globales. Il revient ensuite aux conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration,...) suivant les besoins et les priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Les administrations collégiales ont ainsi toute latitude d'affecter une partie de ces moyens à l'achat de plusieurs publications de presse d'opinions différentes.

Groupes d'aide psychopédagogique : bilan

24188. - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan il dégage de la création depuis 1976 des groupes d'aide psychopédagogique. Ces structures ont-elles tendance à se développer.

Réponse. - De 1972 à 1980, 1676 G.A.P.P. ont été créés et ont mobilisé en moyenne 545 emplois par an de psychologues et de maîtres spécialisés. De 1981 à 1983, 556 G.A.P.P. nouveaux ont été implantés, ce qui a représenté la création de 528 emplois par an en moyenne. Par contre, on note, pour la rentrée prochaine, une légère régression dans les révisions de création. Maintenir en milieu scolaire ordinaire les jeunes en difficulté ou en situation d'échec (prévention), aider à l'accueil et au maintien en milieu scolaire ordinaire des jeunes handicapés chaque fois que cela est possible (intégration scolaire), tels sont les deux aspects essentiels de l'action des G.A.P.P. Le G.A.P.P. participe, en collaboration avec l'équipe éducative, à l'observation continue des élèves ; il peut intervenir sous forme de rééducations psychopédagogiques ou psychomotrices, pratiquées individuellement ou par petits groupes dès les premiers signes qui font apparaître chez l'enfant le besoin d'un tel apport. Ces interventions revêtent une grande souplesse et visent à aider l'enfant de façon qu'il demeure dans son groupe-classe. C'est pourquoi ces aides psychopédagogiques sont difficilement mesurables. On peut cependant dire qu'elles contribuent sans aucun doute à enrayer les glissements d'élèves vers les structures spécialisées.

Modification de la composition de la commission départementale de l'éducation spéciale

24383. - 13 juin 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de modifier la composition de la commission départementale de l'éducation spéciale prévue par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les départements ont la responsabilité de l'organisation des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 1984. En ce qui concerne les élèves et étudiants gravement handicapés, la prise en charge de leurs frais de transport qui incombe donc

désormais au seul département est assurée à un taux de 100 p. 100, conformément au décret n° 84-478 du 19 juin 1984 précisé par la circulaire du 5 juillet 1984. Elle s'effectue dans la limite d'un aller et retour par jour pour les externes et les demi-pensionnaires ou d'un aller et retour par semaine pour les internes. D'autre part, l'article 6 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise que, dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire. Cette commission désigne les établissements ou les services, ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service, dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir. Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, pris en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, fixe la composition sans que les départements qui ont la responsabilité de l'organisation du transport scolaire des élèves handicapés vers les divers établissements qu'ils fréquentent soient représentés en son sein, alors même que lesdits établissements sont déterminés par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Il lui demande si une modification des textes précités est envisagée afin d'associer les conseils généraux au fonctionnement de la commission d'éducation spéciale, et d'ici là, si des instructions ne pourraient pas être données aux représentants de l'Etat dans les départements pour que l'une des trois personnes proposées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'un côté, et par l'inspecteur d'académie de l'autre, soit obligatoirement un conseiller général désigné par l'assemblée départementale.

Réponse. - Les dispositions prises pour l'application de la loi du 22 juillet 1983 en matière de transports scolaires laissent aux seuls départements l'organisation de ces transports et leur prise en charge financière en ce qui concerne les élèves et étudiants handicapés. Quant à la modification des textes fixant la composition des commissions départementales de l'éducation spéciale afin que les conseils généraux puissent être représentés dans ces instances, cette question a justement été mise à l'étude. Pour ce qui est d'éventuelles instructions aux inspecteurs d'académie et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, afin qu'ils prévoient un conseiller général au titre de l'une des trois personnes qu'il leur appartient de proposer, le problème ne relève pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. Cette affaire sera donc examinée en concertation, notamment, avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a été saisi des données.

Dégradation des conditions de travail des médecins scolaires

24553. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des médecins scolaires dont la situation ne cesse de s'aggraver depuis la promulgation de la loi sur la titularisation dans la fonction publique de juin 1983 (loi n° 83-481, du 11 juin 1983). D'autre part, le retard apporté à la rédaction et à l'adoption du statut des médecins de santé publique, pourtant prévu par la loi sur la titularisation, fait craindre une détérioration supplémentaire du service, tout recrutement étant stoppé jusqu'à cette date. Il lui fait remarquer que la situation de ces médecins scolaires est compliquée par la récente tutelle de l'éducation nationale sur ce corps. Il se permet de lui faire observer que le nombre dérisoire, voire l'absence de recrutement de médecins, entraîne pour ceux qui sont en exercice la couverture de secteurs beaucoup trop vastes (environ 9 à 10 000 élèves, notamment dans la région Poitou-Charentes) pour être sérieusement assurés et pour qu'il soit possible de faire un vrai travail de prévention chez les élèves. Il le prie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre afin que ce corps de médecins aux compétences incontestées, au dévouement hors pair, à la conscience professionnelle remarquable, puisse continuer sa tâche dans des conditions de dignité, de qualité des soins et d'efficacité assurées, faute de quoi les vocations, notamment chez les jeunes médecins actuellement contractuels ou vacataires, risquent de s'étioler.

Réponse. - La diminution constante du nombre des médecins de santé scolaire, que l'on constate depuis la loi du 11 juin 1983, n'est pas sans préoccuper très vivement le ministre de l'éducation nationale, responsable, depuis le 1^{er} janvier 1985, de l'ensemble du service de santé scolaire. Il convient tout d'abord d'observer que si, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, les médecins et les secrétaires restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la

santé. C'est à celui-ci qu'il appartient dès lors de les mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour l'accomplissement de leurs missions de santé scolaire. Les questions de recrutement et de remplacement des personnels concernés relèvent de la seule compétence de ce département. Devant cette détérioration du service, liée, comme le souligne l'honorable parlementaire, aux difficultés qu'éprouve le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à pourvoir au remplacement des personnels intéressés lorsqu'ils partent à la retraite ou changent d'emploi, le ministre de l'éducation nationale est intervenu auprès de son collègue pour que soient recherchées des solutions transitoires en attendant l'adoption du statut actuellement en cours d'étude au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En ce qui concerne le recrutement de futurs médecins titulaires « de l'enfance et de l'adolescence », le ministre de l'éducation nationale attache une importance particulière à la formation : celle-ci doit être adaptée aux besoins spécifiques et concrets des jeunes dans leur environnement scolaire. Egalement conscient de la lourdeur des tâches et des conditions de travail difficiles qui sont actuellement celles des personnels médicaux et de l'ensemble des personnels de santé scolaire, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie de lui transmettre un état de la situation et des propositions ; celles-ci serviront à nourrir les réflexions engagées, au niveau central, sur les objectifs, les missions, le fonctionnement et l'organisation des différents services qui contribuent à la protection sanitaire et sociale des élèves.

Education : propos tenus dans un éditorial consacré aux maîtres

24720. - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'éditorial qu'il consacre à la « formation des maîtres, notre premier atout », paru dans les Cahiers de l'éducation (juin 1985) correspond bien, dans sa forme, à la volonté qu'il a manifestée depuis son entrée dans ce ministère d'apporter une sérénité et une objectivité qui permettent de dépasser les clivages politiques et les querelles partisans. Etait-il conforme à la réalité, dans ces temps de rigueur, d'annoncer une revalorisation de la situation des maîtres en attaquant les gouvernements précédents qui avaient su faire régulièrement progresser leur pouvoir d'achat. Porter un jugement sur la « sympathie » entre les gouvernants de l'époque et les enseignants, affirmer que ceux-là « s'étaient fort bien accommodés d'une certaine dégradation du service public », n'est-ce pas manquer au devoir de sérénité et de mesure qu'il appartient à un ministre de la République d'observer dans le cadre de ses responsabilités, plus encore quand il s'exprime dans une revue financée par tous les Français. N'est-ce pas aller systématiquement à l'encontre de la volonté de rassemblement affirmée le 25 juin à Carcassonne par le chef de l'Etat.

Réponse. - Dans l'éditorial qu'il a signé pour le numéro 36 des cahiers de l'éducation nationale du mois de juin 1985, le ministre de l'éducation nationale a indiqué : « toute la politique de revalorisation de l'école publique que je m'efforce d'impulser doit aboutir à la revalorisation de la situation des maîtres ». Tout indique en effet que cette revalorisation est nécessaire, parce que la qualité des maîtres est la clé de la qualité de l'école. L'afflux démographique et la démocratisation du collège ont conduit le ministère de l'éducation nationale à procéder, dans le passé, à des recrutements parfois hâtifs. Il en résulte aujourd'hui que ces maîtres doivent accomplir un important effort de formation continue. Cette nécessité est d'ailleurs largement reconnue par les enseignants eux-mêmes. Quant aux nouveaux recrutements, ils doivent répondre à une exigence de qualité supérieure, notamment à l'école élémentaire et au collège. C'est à quoi répondent les mesures prises pour la formation initiale des instituteurs et des P.E.G.C. Certes, les temps de rigueur font que les moyens sont comptés. Mais il n'est pas pour la nation, d'investissement plus rentable que l'investissement éducatif. Dire « qu'entre les gouvernants de l'époque (antérieurs à 1981) et les enseignants, la sympathie n'allait pas de soi », cela n'est pas contraire à l'objectivité ni à la sérénité. C'est un constat que tous les observateurs de l'éducation nationale ont pu faire. On peut le regretter, il n'en est pas moins vrai. Quant à l'affirmation que ces mêmes gouvernements « s'étaient fort bien accommodés d'une certaine dégradation du service public », il n'y a là, encore une fois, manquement ni au devoir de sérénité ni à celui de mesure. La dégradation du service public de l'éducation nationale dans les années soixante-dix est un fait largement attesté et bien décrit par le rapport que la commission de bilan a consacré à l'éducation nationale en 1981. Le critère du budget est à cet égard révélateur. La part du budget du ministère de l'éducation nationale dans le budget total de l'Etat, qui n'avait cessé de croître jusqu'au milieu des années soixante-dix, est passé de 19 à 16 p. 100 entre 1977 et 1981. Dans le même temps, les besoins de formation du pays n'ont cessé d'augmenter, quantitativement et qualitativement. De fait, à partir

de 1981, le Gouvernement a accordé plus de prix et d'attention à l'éducation nationale : la part du budget de l'Etat qu'il y a consacrée a recommencé de croître. Ces données sont vérifiées. Il est naturel que le ministre de l'éducation nationale le fasse connaître dans une publication du ministère qu'il dirige. Le ministre de l'éducation nationale est convaincu qu'en conduisant une politique de revalorisation de la situation des maîtres par l'élévation de leur formation initiale et continue, il agit dans l'intérêt du pays et que son action, largement approuvée dans l'opinion, ne peut que renforcer la volonté de rassemblement affirmée le 25 juin à Carcassonne par le chef de l'Etat.

Situation des enseignants des L.E.P.

24898. - 18 juillet 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des L.E.P. En effet, à la différence des enseignants des collèges, les enseignants des L.E.P. n'ont aucun droit en ce qui concerne les indemnités pour conseils de classe. Cette situation risque à terme de porter préjudice à l'avenir des élèves et des établissements techniques, puisque, en raison du motif précité, les réunions du conseil de classe y sont beaucoup moins fréquentes que dans les autres établissements et que, par suite, le suivi des jeunes risque d'y être organisé d'une façon moins sérieuse. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cet état de choses.

Réponse. - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et troisième, bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle, a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrièmes préparatoires. Si cette mesure était retenue elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

ÉNERGIE

Disparité de rémunération entre les différents bassins houillers

24340. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les disparités de rémunération entre les différents bassins houillers et lui demande à cet égard, de bien vouloir lui préciser si les salaires des mineurs de fond de bassin du Nord-Pas-de-Calais qui accusent encore un retard important par rapport, notamment, à ceux pratiqués en Lorraine, seront bientôt revalorisés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les éléments de base des rémunérations des personnels des différents bassins des Houillères nationales qui sont fixés par arrêtés interministériels, sont les mêmes pour la Lorraine, le Centre-Midi et le Nord-Pas-de-Calais. La disparité signalée apparaît lorsque l'on compare les rémunérations moyennes du personnel du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à celles du personnel des deux autres bassins. Elle provient essentiellement des différences liées aux gisements, aux méthodes d'exploitations et aux structures des personnels. Cet état de fait n'ayant pas échappé à la direction générale du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, celle-ci a conclu, le 25 septembre 1975, un protocole d'accord avec les représentants des diverses organisations syndicales représentatives du personnel. Les premières mesures ont été prises en vue d'annuler l'augmentation de l'écart des rémunérations entre bassins et pour assurer une meilleure répartition du personnel entre les différentes échelles. Depuis cette date, la réduction des disparités se poursuit et c'est ainsi, par exemple, que l'on constate que, de 1980 à 1983, l'écart entre les rémunérations moyennes des mineurs de fond du Nord-Pas-de-Calais et de la Lorraine est passé de 11,1 p. 100 à 7,7 p. 100 ; au jour, pour les mêmes bassins et aux mêmes dates, il est tombé de 4,3 p. 100 à 1,3 p. 100. S'agissant de mesures conventionnelles, il appartient aux partenaires sociaux de les fixer au cours des réunions périodiques prévues pour l'application du protocole d'accord du 25 septembre 1975.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Développement et valorisation de l'enseignement technique

21947. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, comment il entend traduire dans la réalité budgétaire, dès 1986, les différentes mesures qu'il a retenues dans le plan de développement et de valorisation de l'enseignement technique.

Réponse. - Les travaux de préparation du budget pour 1986 viennent d'être engagés. Ils tiennent compte, bien entendu, des mesures arrêtées pour développer et valoriser les enseignements technologiques et professionnels qui ont été annoncées par le Premier ministre : un projet de loi-programme sur ces enseignements sera prochainement déposé au Parlement. Toutefois, il n'est pas possible, à ce stade de la procédure de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, de donner plus de précisions à l'honorable parlementaire.

Enseignement des techniques audiovisuelles

22582. - 14 mars 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de cohérence des enseignements relatifs aux techniques audiovisuelles. En effet, si le brevet d'enseignement professionnel existe, il n'est pas possible de poursuivre des études dans ce domaine qui, pourtant, est en pleine évolution : il n'y a pas, en effet, de classe de première correspondante et, de ce fait, aucune passerelle n'est prévue vers l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises dans un avenir rapproché afin de combler cette lacune. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

Réponse. - Le système de formation aux métiers du secteur audiovisuel fait l'objet d'une réflexion d'ensemble au sein du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des lycées, la commission professionnelle des techniques de la communication et de l'audiovisuel mène une réflexion globale sur les formations et l'emploi dans le secteur de l'audiovisuel du spectacle. Il apparaît que l'emploi se situe principalement au niveau des techniciens supérieurs, le créneau sur lequel les titulaires du brevet d'études professionnelles s'insèrent s'étant actuellement réduit, ce que montre leur difficulté à trouver un emploi. L'étude conduite par la commission professionnelle consultative a également mis en évidence la nécessité de la rénovation des formations qui existent au niveau technicien supérieur (brevet de technicien supérieur cinématographique, options image et son notamment) pour intégrer les nouvelles technologies vidéo et numériques. Elle a ouvert plusieurs pistes de recherches qui demandent à être approfondies et pourraient à terme déboucher sur la création de nouveaux brevets de technicien supérieur. Pour répondre cependant de façon plus immédiate aux besoins de personnel qualifié que le développement des sociétés locales d'exploitation du câble a suscités, il a été décidé d'étudier, avec les académies de Besançon, Bordeaux et Grenoble, l'ouverture dès la prochaine rentrée de formations complémentaires postbaccalauréat et d'un nouveau B.T.S. dans l'académie de Paris en relation avec le lycée Louis-Lumière. Deux axes ont été retenus pour ces formations : l'exploitation-maintenance des matériels de la communication audiovisuelle et la gestion administrative de la production audiovisuelle et des spectacles. Ces actions devraient apporter, en raison des relations étroites avec les professionnels locaux qui doivent présider à leur mise en place et leur fonctionnement, un éclairage nouveau sur les objectifs et les contenus des formations dans ce domaine de nature à enrichir la réflexion entreprise au sein de la commission professionnelle consultative. S'agissant des universités, une action a été menée en vue de mettre en place, dès la rentrée prochaine, en premier cycle un diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) orienté vers les métiers du câble et en deuxième cycle des licences et maîtrises d'études cinématographiques et audiovisuelles. Le D.E.U.S.T. devrait donner aux étudiants une formation à la fois fondamentale et technique reposant sur un enseignement d'un volume horaire de 1 200 à 1 400 heures sur deux ans et sur un stage en milieu professionnel. Trois universités : Toulouse-II, Grenoble-III et Paris-X ouvriront vraisemblablement cette formation. Les licences et maîtrises d'études cinématographiques et audiovisuelles apporteront aux étudiants une formation aussi théorique que pratique, notamment en maîtrise, constituée essentiellement d'un travail d'études et de recherches pouvant intégrer

une partie pratique, se fonder sur un stage ou combiner les deux possibilités. Les demandes d'habilitation à délivrer ces diplômes présentées par les universités étant en cours d'étude, il n'est pas encore possible d'indiquer à l'honorable parlementaire les établissements qui organiseront ces formations à la rentrée prochaine. En outre, dans le cadre de la réforme des études doctorales, des formations de recherche (D.E.A., doctorats) et des formations professionnalisées (D.E.S.S.) devraient être mises en place dans ce secteur en 1985-1986.

ENVIRONNEMENT

Recensement et remplacement des transformateurs E.D.F. isolés avec du pyralène

23356. - 25 avril 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les très graves conséquences qui semblent résulter de l'incendie, à Reims, d'un transformateur E.D.F. isolé et refroidi avec du pyralène. Des traces de dioxine auraient été décelées, mettant ainsi en cause la santé publique. Il lui demande, d'une part, si elle compte faire établir d'urgence un recensement de tous les transformateurs présentant de tels risques, et en notifier systématiquement les résultats aux maires dont les communes se trouveront concernées, et, d'autre part, quelles mesures elle envisage de prendre pour imposer à Electricité de France notamment le remplacement très rapide de ces appareils.

Surveillance des transformateurs électriques

23840. - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la municipalité de Reims vient de décider la fermeture provisoire d'un immeuble, à la suite de l'explosion survenue dans celui-ci, le 14 janvier dernier, d'un transformateur électrique. Le produit employé pour le refroidissement de l'appareil risque en effet d'avoir hautement contaminé les lieux et peut-être même les personnes qui s'y trouvaient, ou ont été appelées à s'y rendre par la suite. Quand on sait que, dans la seule ville de Reims, 180 transformateurs de ce type sont en service, on mesure le risque qu'ils peuvent présenter pour la population locale et celle des autres régions. L'accident survenu étant dû, semble-t-il, à la demande très importante d'électricité enregistrée à l'époque, on ne peut exclure son renouvellement. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelle surveillance est exercée par les agents d'E.D.F., en période de forte demande, sur les transformateurs et également quel est le nombre de ceux du type incriminé actuellement en service en France. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les transformateurs électriques utilisant des polychlorobiphényles (P.C.B.) avaient été considérés, après la guerre, comme un progrès considérable par rapport aux transformateurs à huile qui créent des risques d'incendie. C'est beaucoup plus récemment que l'on a compris d'abord que les P.C.B. étaient des produits très stables qui s'accumulent dans les chaînes biologiques, puis, encore plus récemment, qu'ils peuvent engendrer dans des circonstances accidentelles des dioxines et des furanes. Après l'accident survenu à Reims le 14 janvier 1985, E.D.F. a demandé que des dosages de dioxines soient effectués. Mais les laboratoires contactés n'étaient pas en mesure de doser les faibles teneurs qu'il faut rechercher dans de tels cas. C'est pourquoi le ministère de l'environnement a, au vu de ces analyses, donné instruction le 1^{er} mars 1985 qu'il soit demandé à E.D.F. de faire réaliser de nouvelles mesures par l'Ecole polytechnique associée à un laboratoire canadien. Le ministre de l'environnement a publié ces résultats d'analyses le 16 avril 1985, dès qu'ils lui sont parvenus. Ces résultats d'analyses sont cohérents avec ceux obtenus dans un laboratoire suédois qui a travaillé à la demande d'une journaliste. Ils montrent des teneurs en dioxines et en furanes qui dépassent significativement les niveaux enregistrés à l'étranger à l'occasion d'autres accidents impliquant des transformateurs au P.C.B. Une commission médicale a été désignée. Les experts ont été chargés d'évaluer les risques pour la santé des personnes qui ont été exposées aux conséquences de l'accident le 14 janvier. Sur les instructions du ministre de l'environnement un arrêté du commissaire de la République de la Marne impose à E.D.F., d'une part, de préciser l'étendue de la zone touchée par les produits de décomposition et, d'autre part, de décontaminer l'immeuble. E.D.F. a d'ores et déjà procédé aux premières investigations en la matière et en a rendu compte au commissaire de la République. Sur un plan général, un certain nombre de dispositions nouvelles ont été prises afin de mieux prévenir, d'une part, la dissémination des P.C.B. dans l'environnement et, d'autre

part, le renouvellement d'accidents comme celui de Reims. En effet, près de 100 000 transformateurs au P.C.B. sont actuellement implantés en France dont 11 000 dans le parc d'E.D.F. a) Il ne faut plus implanter de nouveaux transformateurs utilisant des P.C.B. Cela ne veut pas dire revenir aux techniques antérieures, mais utiliser de nouveaux produits qui n'ont pas les inconvénients des P.C.B. C'est une décision qui a été confirmée par une directive européenne adoptée le 27 juin 1985 par le ministre de l'environnement au nom de la France. Cette directive prévoit que l'interdiction prenne effet au 30 juin 1986. b) Il faut renforcer la sécurité des transformateurs existants. Le ministre de l'environnement a saisi le conseil supérieur des installations classées qui a approuvé le projet de réglementation le 29 mai 1985. Le projet fixe les règles à respecter par les utilisateurs, les fabricants et les réparateurs. Les éléments techniques vont être adressés dans les prochains jours au commissaire de la République. c) Il faut enfin que la destruction des transformateurs qui arrivent en fin d'exploitation soit assurée de manière satisfaisante, ce qui n'était pas le cas encore dans un passé récent. Il convient qu'à l'avenir les P.C.B. soient incinérés dans une installation appropriée et que les carcasses de condensateurs et de transformateurs soient décontaminées. Les textes examinés par le conseil supérieur des installations classées rappellent aux utilisateurs leurs obligations en la matière. Une large information des utilisateurs a été engagée par les services du ministère de l'environnement, et le ministre de l'environnement a demandé à E.D.F. de lui apporter son concours en la matière.

Pêche en eau douce : protection sociale

24163. - 6 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions d'accès à la protection sociale applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. Il lui fait remarquer que les seuils d'activité d'une part (50 p. 100 du temps de travail consacré à la pêche) et du produit pêché d'autre part (coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées) risquent d'exclure de cette protection certains pêcheurs exerçant à temps partiel. Il lui demande en conséquence de procéder à l'élaboration, en réelle concertation avec les représentants, de critères susceptibles de garantir aux pêcheurs dont il s'agit le bénéfice de la protection sociale.

Réponse. - Les seuils d'activité et du produit pêché font actuellement l'objet d'études entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'environnement à la suite de propositions d'un groupe de réflexion national auquel ont participé des représentants des pêcheurs professionnels et des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets désignés par leur fédération nationale. Ces seuils correspondent à ceux qui figurent d'ailleurs dans le cahier des charges en vigueur relatif à la location par l'Etat du droit de pêche aux engins aux pêcheurs professionnels sur les eaux du domaine public. Dans la mesure où ces seuils conditionnent l'accès et le bénéfice du régime agricole, ils seront également fixés en accord avec le ministre de l'agriculture.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Uniformisation des congés annuels et décentralisation

23642. - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème qui va se poser aux départements du fait de la disparité constatée entre les congés attribués au personnel dépendant jusqu'ici du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et ayant choisi d'intégrer les services départementaux au moment du partage de la direction des affaires sanitaires et sociales, et leurs collègues recrutés ou affectés depuis la décentralisation dans les services du conseil général. Il semblerait en effet que, nonobstant les règles fixées par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, certaines administrations bénéficient, sur la base de circulaires ou notes internes à chaque ministère (ces instructions même non reprises par des textes ultérieurs étant peu à peu considérées comme des droits acquis), d'« autorisations d'absence supplémentaires » s'ajoutant aux congés légaux. Une telle situation discriminatoire entre des agents relevant d'une

même autorité ne peut se pérenniser. Pour pouvoir prendre les mesures d'uniformisation nécessaires, il souhaiterait connaître avec précision les règles légales qu'il convient d'appliquer à l'ensemble du personnel en matière de congés annuels.

Réponse. - Le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat fixe leur durée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Ce décret est le seul texte qui soit applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Les autorisations d'absence évoquées par l'honorable parlementaire ne présentent donc aucun caractère réglementaire. Elles constituent seulement des mesures gracieuses consenties, sous leur seule responsabilité, par les ministres ou chefs des services concernés.

Administration :

place respective des prénom et patronyme sur les badges

24305. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une tendance, généralisée dans l'administration, à faire précéder le prénom par le nom de famille. Ainsi, depuis la levée de l'anonymat dans la fonction publique, il a été observé que les badges, écriteaux et indications de l'identité du signataire mentionnent, sauf lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'un rang élevé, le nom avant le prénom. Ce manquement aux bons usages ne peut que déplaire aux administrés ainsi qu'aux fonctionnaires qui estiment critiquable une telle inégalité par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage d'adresser une circulaire aux ministres et secrétaires d'Etat afin de rappeler aux services publics les places respectives des prénom et patronyme aussi bien en ce qui concerne les fonctionnaires que les usagers.

Réponse. - L'importance primordiale que présente le nom patronymique dans le droit civil en matière de nationalité, de filiation, de mariage et le fait qu'il soit le premier discriminant en ce qui concerne la personne conduisent souvent l'administration, pour des raisons pratiques, à le faire précéder du prénom, notamment dans les formulaires. Cette tendance a pu s'étendre à l'occasion des mesures prises pour lever l'anonymat des fonctionnaires. En effet, par circulaire du 30 janvier 1985, le Premier ministre demandait notamment que les correspondances administratives indiquent clairement le nom de la personne chargée du dossier et que le nom des agents soit apposé sur la porte de leur bureau ou sur le guichet auquel ils travaillent. Cette instruction ne donnait pas de précisions concernant la forme de ces mentions d'identité. L'ajout spontané par les agents, de l'indication de leur prénom même s'il n'a pas toujours été fait selon les usages, constitue une preuve de l'écho que ces mesures ont recueilli auprès de la majorité des fonctionnaires. Comme le reconnaît l'honorable parlementaire, il paraît difficile d'élaborer dans l'immédiat une instruction qui aurait pour seul objet de rappeler aux agents des services publics que, dans les badges, écriteaux et indications de l'identité du signataire, il est de bon usage que le prénom précède le nom. Il va de soi que, à la plus prochaine occasion offerte par la diffusion d'une circulaire se rapportant à l'amélioration des rapports entre l'administration et les usagers, l'intérêt de la pratique de cette règle ne manquera pas d'être souligné.

Reclassement de certains agents administratifs

24443. - 20 juin 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait l'interprète, auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de l'émotion ressentie par certains agents administratifs titulaires en catégorie B qui souhaiteraient leur reclassement dans le grade d'attaché d'administration universitaire (corps de catégorie A), compte tenu de leurs services antérieurs. En effet, l'article 31 de la loi n° 77-574, du 7 juin 1977, indique le 1^{er} juillet 1975 comme date de référence pour le reclassement des fonctionnaires. Il lui demande s'il est possible que la date d'effet de la loi soit modulée en fonction de la date d'entrée dans l'administration.

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} juillet 1975, les fonctionnaires des catégories B, C et D qui accédaient par concours interne ou externe dans un corps de catégorie A étaient classés au premier échelon du grade ou de la classe de début de ce corps. Ils percevaient, le cas échéant, une indemnité compensatrice calculée selon les règles fixées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 modifié. Ils

pouvaient bénéficier également, suivant les modalités résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, du report de leurs services militaires ou de leur temps de service national et des majorations ou bonifications d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils pouvaient prétendre. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (art. 31) a permis, à compter du 1^{er} juillet 1975, que les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, puissent être modifiés, pour permettre le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires de l'Etat au moment où ils y accèdent. Les membres des corps en cause qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y avaient été promus ou recrutés avant le 1^{er} juillet 1975, ont pu, s'ils y avaient intérêt, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps de catégorie A auquel ils avaient accédé. Cette dernière disposition était destinée à éviter que les fonctionnaires ou les agents de l'Etat nommés dans les corps intéressés avant le 1^{er} juillet 1975 ne se trouvent, à égalité d'ancienneté de services publics, dans une situation moins avantageuse que leurs collègues recrutés après le 1^{er} juillet 1975. Il apparaît ainsi que le législateur a tenu compte de toutes les situations. Il n'est donc pas souhaitable de modifier, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, l'article 31 de la loi précitée du 7 juin 1977.

Base de la durée du travail dans la fonction publique

24812. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur quelle base régulière repose aujourd'hui la durée du travail dans la fonction publique (constat effectué par la Cour des comptes, p. 54, dans son rapport de 1985).

Réponse. - La réglementation relative aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat trouve son fondement juridique dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui prévoit en son article 34 que « le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat... ». C'est en application de ces dispositions qu'est intervenu le décret, n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, qui fixe les droits des fonctionnaires en la matière. En ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt rendu le 29 juillet 1983, que le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à cet objet modifiait l'article 5 de la loi n° 47-236 du 7 février 1947 fixant la durée du travail à quarante-huit heures, qu'en conséquence il aurait dû lui être soumis pour avis en vertu de l'article 37, deuxième alinéa de la Constitution, et que le défaut d'une telle consultation entachait ce texte d'incompétence. Bien que le décret susvisé n'ait pas été annulé, il était nécessaire de tirer les conséquences de cette décision de la Haute Assemblée ; aussi un projet de décret est-il en cours d'élaboration afin de régulariser, comme le recommande la Cour, le dispositif réglementaire relatif à la durée du travail dans la fonction publique de l'Etat.

Mensualisation des pensions de retraite

24922. - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités civils et militaires à l'égard de l'allongement particulièrement préoccupant des délais de mise en œuvre de la mensualisation du paiement des pensions de retraite aux anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales. Il lui rappelle que cette mensualisation entreprise en 1975 devait, théoriquement, se terminer en 1980. Or, il reste à l'heure actuelle plusieurs centaines de milliers de retraités dans de très nombreux départements qui continuent à percevoir trimestriellement leurs pensions de retraite, avec tous les inconvénients qui s'y rattachent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1986, tendant à permettre la réalisation effective et complète de cette mensualisation au cours de la prochaine année.

Réponse. - Il est indiqué que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a aucun élément complémentaire à

ajouter aux réponses aux questions de même nature posées par l'honorable parlementaire et publiées au *Journal officiel* de la République française n° 11 S du 14 mars 1985 et n° 13 S du 28 mars 1985.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Fontaine publique communale : prise en charge par l'Etat des frais d'analyse

19626. - 4 octobre 1984. - **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas d'une petite commune rurale dont l'eau de la fontaine publique est à ses frais soumise à analyse obligatoire alors que les habitants ne s'en servent plus depuis longtemps, tous leurs besoins en eau étant pourvus à domicile. Seuls peuvent éventuellement être appelés à en faire usage quelque rare passant étranger à la commune. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toute mesure pour que, dans de tels cas, la dépense soit prise en charge par l'Etat.

Réponse. - En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, et sous réserve des interprétations de la jurisprudence, les analyses de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont à la charge du responsable de leur distribution. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il revient donc à la commune de prendre en charge les analyses de contrôle de la qualité de l'eau de la fontaine publique. Toutefois, il est précisé que si l'eau de la fontaine n'est pas utilisée pour la consommation humaine, le contrôle sanitaire peut être suspendu. Dans cette hypothèse, les analyses constituant l'élément permettant de garantir la potabilité d'une eau ne sont plus effectuées, le maire devra faire apposer un panneau indiquant clairement que l'eau de la fontaine n'est pas contrôlée ou qu'elle n'est pas potable.

Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

20855. - 6 décembre 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences fâcheuses qui résultent de la nouvelle réglementation concernant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En effet, le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 donnait compétence au maire pour délivrer un certificat d'hébergement, ce certificat étant établi après vérification, en particulier des conditions d'hébergement. Or, depuis la mise en application du décret n° 84-376 du 18 mai 1984, le certificat d'hébergement est remplacé par une attestation d'accueil dont la signature est simplement certifiée conforme par le maire ou l'autorité compétente consulaire. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, un nombre considérable d'attestations d'accueil pour des ressortissants d'origine maghrébine ont été déposées et acceptées par le service des certifications de nombreuses mairies. Cependant, un contrôle de ces demandes révèle que sur une période de cinq mois plusieurs attestations ont été déposées pour une même personne, alors que la durée de séjour ne peut excéder trois mois. Sous le régime de l'ancienne réglementation, de tels excès ne pouvaient se produire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires qui mettront fin à ces abus qui vont à l'encontre des déclarations du Gouvernement. Dans la situation nouvellement créée par le décret du 18 mai 1984, plus aucun frein n'est apporté à l'immigration clandestine, en particulier des Maghrébins.

Réponse. - La production à la frontière, par un visiteur algérien, marocain ou tunisien, d'une attestation d'accueil simplement légalisée de la personne qui le reçoit n'est pas l'unique formalité qui se substitue aujourd'hui pour les seules nationalités concernées à celle du certificat d'hébergement visé par le maire, exigée en application du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 des ressortissants de tous les pays qui n'ont pas signé, comme ceux du Maghreb, des conventions de libre circulation touristique avec la France. Le nouveau régime de circulation, entré en vigueur le 1^{er} juin 1984, plus conforme d'ailleurs aux conventions passées antérieurement avec l'Algérie en 1968, le Maroc en 1957, la Tunisie en 1964 et résultant spécialement des derniers accords conclus en 1983 et publiés au *Journal officiel* par décret du 18 mai 1984, est surtout conçu pour permettre, par l'utilisation d'une « carte de débarquement » de contrôler la durée effective du séjour et aussi de faire obstacle aux installations clandestines

en assurant les moyens de détecter tout dépassement du séjour autorisé. En effet, la carte de débarquement ou diptyque comporte deux volets détachables dont l'un est remis aux services de contrôle à l'entrée du territoire, l'autre à la sortie. Les autorités françaises disposent donc, lorsque le second volet du diptyque n'est pas remis à l'expiration du délai de trois mois suivant l'entrée, de renseignements précis sur les visiteurs qui ne sont pas repartis et qui peuvent ainsi être recherchés et faire l'objet de sanctions pénales. Quant à l'attestation d'accueil, il s'agit d'un document complémentaire qui vise seulement, dans le cadre de ce nouveau dispositif, à vérifier la réalité de l'accueil dont fait état le voyageur lorsqu'il invoque un motif de visite familiale ou privée. Du reste, les maires ont la faculté d'informer les autorités de police ou de gendarmerie d'éventuels abus tels que ceux signalés, et notamment les cas d'attestations d'accueil multiples au bénéfice d'une même personne. Des contrôles pourront être effectués par la suite, afin de vérifier la durée du séjour du ressortissant étranger. Enfin, une concertation permanente avec les autorités de chacun des trois pays du Maghreb est prévue dans les nouveaux accords afin de veiller à ce que leur application s'effectue conformément aux objectifs auxquels ils répondent et de prévenir l'entrée sur le territoire français de personnes y recherchant un établissement en dehors des procédures régulières.

Décentralisation : responsables des services départementaux d'action sanitaire et sociale

21896. - 14 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés - très certainement communes à de nombreux départements - rencontrées pour le recrutement par ceux-ci du responsable des services départementaux d'action sanitaire et sociale. Il faut partir du double constat que les directeurs actuels se situent hors du transfert des personnels au département et que, dès lors, seuls des inspecteurs principaux de la D.D.A.S.S. ou des fonctionnaires ayant vocation à ce grade peuvent postuler à l'emploi de responsable du nouveau service départemental. La possibilité d'un recrutement direct sur titres d'agents susceptibles d'exercer cette fonction paraît être contestée. Dès lors et sachant que les départements vont être appelés à exercer prochainement ces compétences, il aimerait savoir très clairement quelle solution s'offre - pour les assumer - à un département qui ne recueille aucune candidature des fonctionnaires d'Etat. S'il lui est possible d'organiser un recrutement direct. Dans l'affirmative, quel sera le niveau du diplôme et de la rémunération.

Réponse. - L'article 49 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les directeurs et les chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités. Dans ces conditions, l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Etat reste en dehors du partage des effectifs des services tel qu'il est établi par la convention conclue par le commissaire de la République et le président du conseil général fixant les modalités de transfert des services. Néanmoins, le directeur de la D.D.A.S.S. peut demander son détachement pour occuper un emploi créé par le département si le président du conseil général souhaite lui confier un emploi équivalent. En outre, et jusqu'à la publication des décrets relatifs aux statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale qui seront pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les départements sont tenus de recruter leur personnel conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982. Selon les termes de ces dispositions, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. En l'espèce, il n'existait pas dans les départements à la date du 15 juillet 1981 de services d'action sanitaire et sociale autres que ceux de l'Etat. Il apparaît donc que l'emploi de directeur des services sanitaires et sociaux transférés au département doit être créé par référence à l'emploi actuel de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales tel qu'il est défini par le décret n° 81-356 du 13 avril 1981 modifiant le décret n° 77-539 du 27 mai 1977 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Dans l'immédiat, les conseils généraux peu-

vent recourir au recrutement de fonctionnaires remplissant les conditions fixées par le décret du 13 avril 1981 soit par mutation ou détachement de fonctionnaires territoriaux, soit par détachement de fonctionnaires de l'Etat ou nomination de fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements dans le cadre des conventions de partage des services. Les départements peuvent également procéder au recrutement d'agents contractuels lorsque les procédures précitées se révèlent inopérantes. D'autre part, la procédure du recrutement par voie directe n'apparaît dans la loi du 26 janvier 1984 que comme une procédure dérogatoire au droit commun, réservée à quelques emplois seulement dont la liste limitative est fixée à l'article 47. L'emploi de directeur des services sanitaires et sociaux du département ne figure pas au nombre de ces emplois.

Pensions et traitements des retraités de la police

23878. - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de revendications des retraités de la police, notamment en matière de pensions et de traitements. Il lui rappelle que le taux de pension de réversion pour la veuve reste fixé à 50 p. 100 et que le processus de mensualisation s'effectue à un rythme très faible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à l'attente des retraités et des veuves de la police.

Réponse. - La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et l'amélioration de la situation des veuves et des retraités de la police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer aux réponses récemment faites, à ce sujet, à des parlementaires par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont très sensiblement plus favorables dans les régimes spéciaux, puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressource, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Cependant, en ce qui concerne les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressées percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. Ces mesures montrent clairement la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard des policiers ; elles tiennent compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Conditions et modalités d'inscription d'office au budget communal d'une dépense obligatoire

23933. - 30 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les conditions et les modalités de l'inscription d'office au budget communal d'une dépense obligatoire. Il souhaiterait très particulièrement savoir si le refus tacite par le préfet de mandater d'office ladite dépense constitue une faute de service ou une faute personnelle et quelle sanction est apportée dans ce cas précis à la carence du représentant de l'Etat.

Réponse. - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a substitué au contrôle *a priori* des actes des collectivités locales un contrôle *a posteriori* exercé par le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes. La loi a ainsi défini quatre modalités d'exercice du contrôle budgétaire parmi lesquelles figurent celles relatives à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires (art. 11 et 12 de la loi du 2 mars 1982). Ainsi, lorsqu'une commune n'a pas prévu l'inscription d'une dépense obligatoire à son budget ou l'a inscrite pour un montant insuffisant la chambre régionale des comptes saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, procède dans le délai d'un mois au constat de carence et adresse une mise en demeure à la commune. Si cette mise en demeure reste sans effet, la chambre demande au représentant de l'Etat d'inscrire la dépense au budget et propose s'il y a lieu la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives nécessaires à son financement. Cependant, l'article 11 précise *in fine* que « le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ». Aux termes de la loi, le commissaire de la République dispose donc d'un pouvoir d'appréciation sur la suite à réserver aux propositions de la chambre régionale des comptes dont il peut s'écarter par avis motivé. Cependant, l'application de cette disposition a donné lieu à des interprétations divergentes quant à l'étendue du pouvoir d'appréciation laissé au commissaire de la République. La jurisprudence se partage actuellement entre une interprétation restrictive des pouvoirs du commissaire de la République, selon laquelle le commissaire de la République serait lié par l'avis de la chambre quand celle-ci constate le caractère obligatoire d'une dépense (tribunal administratif d'Orléans, 29 novembre 1984, commune de Ligueil contre chambre régionale des comptes du Centre) et une interprétation extensive qui donnerait au commissaire de la République toute latitude vis-à-vis de la demande de la chambre ; la mise en demeure adressée à la collectivité ne constituant qu'un premier acte de la procédure administrative, susceptible d'aboutir éventuellement à la décision du représentant de l'Etat inscrivant d'office la dépense (tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 20 décembre 1983, commune de Fismes contre chambre régionale des comptes de Champagne - Ardennes). L'interprétation donnée par le Gouvernement est conforme à cette dernière position qui laisse au représentant de l'Etat la décision de l'inscription d'office d'une dépense obligatoire. Il convient cependant d'ajouter que le Conseil d'Etat n'a pas encore eu à se prononcer sur ce point. Quant au mandatement d'office d'une dépense obligatoire, il ne peut intervenir qu'à l'égard d'une dépense pour laquelle des crédits suffisants ont été inscrits au budget ou qui a fait l'objet d'une décision d'inscription d'office. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 2 mars 1982 prévoient qu'à défaut de mandatement par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office. L'hypothèse de l'absence de mandatement d'une dépense obligatoire régulièrement inscrite au budget ou ayant fait l'objet d'une inscription d'office, équivaldrait à un refus tacite de mandater de la part du commissaire de la République. Une telle décision, qui fait grief, serait alors susceptible de recours devant le tribunal administratif qui aurait à apprécier s'il y a lieu, en l'espèce, faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Etat des locaux de la sûreté urbaine de Nice

24105. - 6 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'état de vétusté des locaux de la sûreté urbaine de Nice (rue Gioffredo) et lui demande s'il est envisagé leur réfection prochainement.

Réponse. - L'amélioration de l'équipement immobilier de la police fait partie des priorités définies par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour la modernisation de la police nationale. Pour ce qui concerne la situation immobilière de la sûreté urbaine de Nice, des mesures ont déjà été prises. Le relogement des services a été étudié ; une première tranche de travaux vient d'être réalisée caserne Auvare. L'état-major et les principales brigades de la sûreté occupent depuis peu un bâtiment entièrement rénové. Les travaux permettant de reloger le reste de l'unité devraient se poursuivre pour se terminer en juin 1986.

Assistance des conseillers municipaux aux séances du conseil

24127. - 6 juin 1985. - **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé l'article L. 121-22 du code des communes prévoyant la démission d'office des conseillers municipaux absents sans motif légitime à trois séances consécutives du conseil municipal. En conséquence, il appartient désormais à chaque élu municipal de faire l'usage qu'il détermine lui-même de son droit d'assistance aux séances de l'assemblée communale, et ce d'autant plus qu'un arrêt du tribunal administratif de Versailles en date du 22 mars 1985, appelé à faire jurisprudence, a jugé que les dispositions de l'article L. 123-23 du même code, prévoyant la démission d'office pour un conseiller municipal qui refuserait d'exercer une des fonctions dévolues par la loi aux élus municipaux, ne pouvait s'appliquer en ce cas d'absence : l'assistance aux séances d'un conseil municipal étant un droit résultant de l'élection, il ne peut être considéré comme une fonction. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour remédier au vide juridique ainsi créé par les dispositions de l'article 21 de la loi du 2 mars 1982. En effet, il serait à craindre qu'au fur et à mesure du temps qui s'écoule un certain nombre de conseillers municipaux ne se saisissent des dispositions nouvelles pour se dispenser d'assister à des séances de conseil, sachant qu'ils sont devenus pratiquement inamovibles, et qu'ainsi des municipalités ne soient mises dans l'incapacité de délibérer valablement.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 121-22 du code des communes, relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué à trois convocations successives, a été abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller qui n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil municipal alors qu'était maintenu l'article L. 121-23 du code des communes qui sanctionne le refus d'exécution des fonctions dévolues par la loi. Il paraît difficile, sans méconnaître la volonté expresse du législateur, de revenir sur un texte aussi récent et qui, au demeurant, ne semble pas avoir créé de difficultés pour les délibérations des conseils municipaux.

Pension de réversion de veuves de policiers tués en service

24153. - 6 juin 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves de policiers tués en service avant 1981. Celles-ci ne bénéficient pas de la pension à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette discrimination.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. Cependant, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, les droits à pension doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment du décès des policiers.

Légalisation de la prime de fin d'année au profit du personnel des collectivités territoriales

24689. - 4 juillet 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire n° 84-146 du 16 mai 1984 qui autorise désormais « les collectivités territoriales à maintenir et à verser directement à leur personnel des avantages de rémunération servis antérieurement par l'intermédiaire d'une association ». Il s'agit en fait d'une légalisation du treizième mois promise par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'époque et entérinée par les articles 111 et 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant statut des personnels des collectivités territoriales : « Ils conservent en outre les avantages ayant le caractère de complément de rémunération, qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. » (Art. 111). « Sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi, ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des

mêmes fonctions. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois. » (art. 87). Sur ces bases, un certain nombre de communes ont pris une délibération accordant à leur personnel ce treizième mois, qu'elles intégraient normalement à l'article 610 de leur budget prévisionnel. En fait, de nombreuses préfectures ont fait part aux élus de leur intention de saisir le tribunal administratif, estimant soit que ce treizième mois était illégal, soit qu'il ne s'agissait pas d'un avantage acquis antérieurement à la publication de la loi et ce, contrairement à une interprétation très claire de l'article 87. Le directeur de la direction générale des collectivités locales confirme également cette interprétation qui remet partiellement en cause les promesses faites par le ministre de l'intérieur d'alors, ce qui, de toute évidence, crée une flagrante injustice en transgressant le principe de l'égalité d'une même catégorie de fonctionnaires, en l'occurrence ceux des collectivités territoriales, devant la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à la situation.

Réponse. - L'alinéa premier de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rappelle la base légale et réglementaire de la rémunération des fonctionnaires territoriaux par la référence faite à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ledit article 20 rappelle le droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ces dispositions, qui sont d'application immédiate, interdisent aux collectivités de verser des compléments de rémunération sous forme de treizième mois, ou de fin d'année. Toutefois, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de maintenir, à titre transitoire, les avantages acquis collectivement ayant le caractère de complément de rémunération qu'elles versaient à leur personnel antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet. En application de ces dispositions, seules les collectivités qui versaient avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 de tels compléments de rémunération peuvent verser directement de telles primes à leur personnel. Il paraît toutefois nécessaire de réduire, à terme, les inégalités qui existent actuellement entre les personnels qui bénéficient du maintien des avantages acquis et les autres. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 15, deuxième alinéa, de la loi du 13 juillet 1984 susvisée a prévu que les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques. C'est pourquoi, après définition par décret en Conseil d'Etat des corps comparables, les statuts particuliers des fonctionnaires territoriaux classés dans des corps reconnus comparables à certains corps de fonctionnaires devront prévoir en leur faveur le même régime indemnitaire. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de ce régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois, les fonctionnaires territoriaux ne pourront, en application du second alinéa de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération que celle qui est prévue par leur statut sous réserve des dispositions transitoires de l'article 111.

*Fonction publique territoriale :
statut du personnel d'encadrement*

24737. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Puech** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 20174 concernant le statut du personnel d'encadrement des services départementaux à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 2 mai 1985 (Débats parlementaires, Sénat - Questions). Il attire à nouveau son attention sur la distinction pouvant exister, pour des raisons de force majeure, dans les administrations départementales, entre la hiérarchie des responsabilités effectives de certains agents et celle des grades et emplois et désirerait savoir quelles seront les mesures transitoires mises en place lors de la création des nouveaux statuts particuliers dans le cadre de la loi sur la fonction publique territoriale. Il semble, en effet, nécessaire de prévoir un reclassement des agents de manière à permettre une réelle adéquation entre les emplois et les fonctions exercées. Des attachés et des attachés principaux exercent des responsabilités effectives de chefs de service depuis 1982. Il lui demande si la reconnaissance de leur expérience et des services rendus aux collectivités publiques dans des conditions souvent difficiles ne devrait pas se traduire par des possibilités d'accès facilitées aux grades supérieurs et si des réductions exceptionnelles des durées d'ancienneté requises, soit pour passer un concours, soit pour une nomination au choix, ne constitueraient pas une mesure de justice.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de moduler les conditions d'accès aux emplois d'avancement accessibles aux attachés en raison de l'occupation par certains de ceux-ci de postes d'encadrement dans les départements. Les modalités d'accès aux emplois d'attaché principal ou de directeur de service administratif sont fixées statutairement et sont, de ce fait, identiques pour tous les agents concernés. Il est toutefois à souligner qu'en fonction de leur notation les fonctionnaires en cause peuvent obtenir un avancement accéléré d'échelon, leur permettant de se présenter plus rapidement que leurs collègues moins bien notés au principalat d'attaché et, de ce fait, d'accéder également plus vite à l'emploi ou au grade de directeur de service administratif. Dans la perspective de la création d'un corps d'administrateurs territoriaux, la notation des intéressés constituera également le critère pour l'accès par la voie de la promotion interne audit corps.

Remboursement aux communes de certains frais électoraux

24823. - 11 juillet 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du remboursement aux communes des frais engagés pour la mise sous pli des documents de propagande lors des consultations électorales. Lorsque des communes font appel à des agents communaux pour effectuer ces tâches, elles ne peuvent prétendre actuellement à aucune indemnisation de la part de l'Etat. En vertu du principe de spécialité budgétaire, en effet, les crédits affectés par le ministère sont exclusivement réservés au paiement des rémunérations des personnels employés à ces travaux et non à l'indemnisation de la collectivité organisatrice. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'accorder aux communes le remboursement des frais engagés par elles pour le compte de l'Etat à l'occasion des consultations électorales.

Réponse. - Les crédits destinés à la couverture du libellé et de la mise sous pli de la propagande électorale sont inscrits au chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur. Pour l'essentiel ils permettent la rémunération des personnels qui y participent. Dans la plupart des cas, ces personnels sont recrutés, spécialement à cette fin, parmi les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E., mais il arrive également, notamment pour les élections locales, que des agents communaux y participent. Ceux-ci ont alors normalement droit à rétribution, comme toutes les personnes qui participent à ces travaux. Le problème vient parfois de ce que certaines mairies mettent à disposition leur personnel pendant leurs heures normales de service et demandent ensuite que leur soit versée une somme correspondant à la rémunération totale théoriquement due à leurs agents. Comme l'indique l'auteur de la question, en vertu de la spécialité des inscriptions budgétaires, l'Etat ne peut répondre favorablement à ces demandes. Au demeurant, il convient de faire observer que le libellé et la mise sous pli de la propagande électorale sont, aux termes de l'article R. 34 du code électoral, de la responsabilité exclusive des commissions de propagande qui disposent à cette fin des moyens fournis par l'Etat, notamment en personnels et en locaux et que, de plus, tout engagement de dépense d'une commission de propagande doit faire l'objet d'une approbation préalable du commissaire de la République, en vertu de l'article R. 36 du code électoral. L'intervention des collectivités locales est certes fréquemment sollicitée, notamment pour obtenir des locaux et fournir l'encadrement des personnels spécialement embauchés. Mais, à aucun titre ni à aucun moment, une collectivité locale ne peut intervenir en tant que telle dans le processus d'expédition de la propagande électorale. Il ne saurait donc être admis que lui soit versée directement une subvention pour frais de personnel ; seule peut être attribuée aux agents ayant effectivement travaillé pour la commission une rémunération spécifique pour des tâches par définition extérieures à leurs fonctions habituelles.

Préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs

24842. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des secrétaires de mairie instituteurs de France. Il lui demande si leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) se traduira par l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des deux fonctions.

Réponse. - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale, qui devront être définis en application des

dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais, d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs, qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou de plusieurs communes. Il n'est, en tout état de cause, pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en question une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

Valeur des cartes d'électeur

24870. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, depuis la généralisation du traitement informatique des cartes d'électeur, certaines caractéristiques, qui apparaissaient comme obligatoires pour l'authenticité de ce document, sont maintenant supprimées. Il lui demande de lui préciser quelle valeur il est possible, dans ces conditions, d'accorder à une carte d'électeur sur laquelle ne figurent ni la signature du maire ni le cachet officiel de la mairie.

Réponse. - La carte d'électeur délivrée à tout citoyen inscrit sur une liste électorale, valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct en application de l'article R. 23 du code électoral, n'a pas en soi de valeur probante, et il est de jurisprudence constante que le fait d'en être démuné n'empêche pas le vote d'un électeur régulièrement inscrit. La finalité de ce document consiste en premier lieu à faciliter la recherche de l'électeur sur la liste d'émargement du bureau de vote. En second lieu, il permet d'informer l'électeur du siège du bureau de vote auquel il est rattaché. Dans ce sens, l'article R. 24 du même code prescrit expressément parmi l'énumération des mentions devant obligatoirement figurer sur la carte électorale, celles consignées sur la liste électorale, en application des articles L. 18 et L. 19, soit les nom, prénoms, domicile ou résidence, ainsi que la date et le lieu de naissance du titulaire de ladite carte. Le même texte ajoute à ces informations le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste et l'indication du bureau de vote où il doit se présenter. Dans ces conditions, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant d'autres précisions, rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'en cas de traitement informatique les cases réservées sur la carte électorale à la signature du maire et au cachet de la mairie ne comportent, d'une part, que l'initiale du prénom et le nom du maire et, d'autre part, le nom de la commune et non la signature du maire et le cachet de la commune.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeux olympiques de 1992 : état des démarches

16976. - 26 avril 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si elle peut lui préciser les démarches effectuées par le Gouvernement afin que se déroulent sur notre territoire les Jeux olympiques de 1992.

Réponse. - Deux villes françaises, Paris et Alberville, ont manifesté leur intention d'être candidates à l'organisation des Jeux olympiques de 1992. Ces candidatures, qui ont été précédées d'étude de faisabilité auxquelles l'Etat a largement pris part, bénéficient du soutien actif du Gouvernement de notre pays. Celui-ci a mis en place une mission interministérielle pour la préparation des Jeux olympiques de 1992, chargée de négocier avec les autres partenaires les conditions suivant lesquelles l'Etat pourrait participer à l'opération. Concernant la candidature de Paris, les travaux de la mission ont permis la signature d'un protocole d'accord financier entre l'Etat et la ville de Paris, le 29 novembre 1984. Ce protocole comprend, outre des prévisions de dépenses et de recettes, des engagements précis de l'Etat concernant l'affectation des recettes olympiques au comité d'organisation des Jeux olympiques et la prise en charge à 50 p. 100 du financement public qui sera nécessaire à l'équilibre de l'opération et qui, évaluée actuellement à 2 milliards de francs, ne devrait pas en tout état de cause, dépasser 4 milliards. La tâche essentielle des villes candidates est actuellement de préparer les dossiers de candidature qu'elles doivent soumettre au C.I.O. avant 1986. L'Etat participe étroitement à leur élaboration au sein des comités de candidature qui ont été constitués afin d'assurer la promotion des deux projets.

Création d'un brevet d'Etat de moniteur d'escalade

23860. - 23 mai 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le problème relatif au projet de création d'un brevet d'Etat de moniteur d'escalade. Le syndicat national des guides de montagne a eu l'occasion d'évoquer les nombreux risques de démantèlement de la profession qui pourraient découler de cette mesure. Aussi, compte tenu des difficultés que fait naître ce projet de création d'un brevet d'Etat de moniteur d'escalade, il lui demande qu'avant toute décision il y ait une période expérimentale de trois ans et une concertation totale avec le syndicat national des guides de montagne.

Réponse. - Le brevet d'Etat de moniteur d'escalade a été créé par arrêté du 5 octobre 1984. Une négociation en cours avec les différentes parties prenantes (syndicat national des guides, syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne, fédération française de la montagne, Ecole nationale de ski et d'alpinisme, U.C.P.A., E.M.H.M., etc.) fixera les modalités de mise en œuvre de ce monitorat d'escalade : critères d'accès, formation et domaine d'exercice. Ces modalités auront une validité de trois ans. Au terme de cette période expérimentale, le ministère de la jeunesse et des sports examinera avec les instances paritaires consultatives les éventuelles modifications à apporter. En tout état de cause, le ministère de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de ne pas remettre en cause les compétences des guides et des aspirants-guides. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur des sports de montagne, est intervenu pour que les organisations professionnelles et les associations de pratiquants des sports de montagne soient représentées au sein des comités de massif créés par la loi montagne.

JUSTICE

Recours à la semi-liberté : mesures

20998. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il envisage de prendre en 1985 concernant les possibilités de développement du recours à la semi-liberté.

Réponse. - Le Sénat aura bientôt à se prononcer sur le projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et comporte diverses dispositions sur la semi-liberté. Si personne ne conteste, en effet, l'intérêt que présente une telle mesure pour la réinsertion progressive des condamnés, force est de constater que les centres de semi-liberté, dont les capacités d'hébergement ont été récemment accrues, sont occupés à moins de 50 p. 100 des places offertes. Cette situation résulte pour une large part des conditions d'accès à ce régime, qui s'avèrent trop restrictives au regard, notamment, du marché de l'emploi. Aussi le texte évoqué ci-dessus tend-il à favoriser l'extension de la semi-liberté en la rendant applicable aux condamnés qui justifient de l'exercice d'une activité, même béné-

vole, de leur assiduité à un stage en vue de leur insertion sociale, du caractère essentiel de leur participation à la vie de famille - ce qui peut notamment être le cas de mères de jeunes enfants - ou encore de la nécessité d'accomplir les démarches ou formalités indispensables à la préparation de leur libération.

Code de procédure pénale : réforme des mandats

22484. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne croit pas le moment venu de revoir et de simplifier les définitions des différents mandats que donne l'article 122 du code de procédure pénale, dont l'environnement s'est singulièrement modifié depuis 1960. La recherche d'une plus grande clarté semble aujourd'hui légitime.

Réponse. - La loi du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice a déjà unifié certaines dispositions relatives aux mandats, notamment en ce qui concerne le délai de leur mise en œuvre et le régime de nullité qui leur est applicable. A cette occasion, la définition des divers mandats et les distinctions faites entre ceux-ci a été maintenue, car elle a paru correspondre à des nécessités pratiques bien spécifiques, même si le mandat de comparution est moins fréquemment utilisé que les autres, compte tenu de l'évolution des moyens de communication. Le garde des sceaux, qui partage cependant le vœu de l'honorable parlementaire de clarifier davantage encore et de moderniser l'ensemble des textes contenus dans la section du code de procédure pénale relative aux mandats, a demandé à ses services d'étudier ce problème.

*Français de l'étranger :
délais d'obtention de certificats de nationalité française*

23564. - 9 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes de l'étranger pour l'obtention d'un certificat de nationalité française auprès des tribunaux d'instance dont ils dépendent, et plus particulièrement auprès de celui du 1^{er} arrondissement de Paris. La réponse habituellement invoquée fait état du manque de personnel des services de ces organismes. Il lui demande donc de remédier, dans les meilleurs délais, à cette insuffisance de moyens car l'extrême lenteur apportée à la délivrance de ces certificats de nationalité constitue, pour un grand nombre de Français résidant hors de France, une gêne considérable et persistante.

Réponse. - Les difficultés rencontrées au tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris viennent de la compétence de cette juridiction où un seul magistrat est en fonctions, pour connaître des demandes présentées par la plupart des Français domiciliés à l'étranger pour obtenir la délivrance d'un certificat de nationalité. Il s'agit de dossiers complexes, dont le nombre s'est considérablement accru ces dernières années, notamment en application de la loi du 9 mai 1984. Dans le même temps, l'activité juridictionnelle de ce tribunal n'a cessé de s'accroître, atteignant le niveau de celle d'autres tribunaux d'instance traitant un nombre de certificats de nationalité beaucoup moins important et disposant parfois de deux magistrats. La conjonction de ces différents facteurs a créé puis aggravé la situation peu satisfaisante de ce tribunal. Afin d'y remédier, le tribunal de grande instance de Paris a tout d'abord pris des mesures ponctuelles qui ont permis de régler 1 325 dossiers en attente. La chancellerie a ensuite nommé, à compter du 20 juin 1985, un magistrat temporaire en sur-nombre afin de renforcer l'effectif théorique des magistrats, les postes de fonctionnaires étant tous pourvus. Les mesures prises permettent d'espérer une nouvelle amélioration de la situation du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris afin que les Français domiciliés à l'étranger ne rencontrent plus de difficultés pour l'obtention d'un certificat de nationalité française.

Réforme du code pénal : délai de dépôt du projet de loi

24528. - 27 juin 1985. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la réforme du code pénal. L'avant-projet, actuellement soumis à l'étude par la chancellerie, devait déjà depuis plusieurs années parvenir au stade de projet définitif. Il y a quelques mois, les services du ministère n'ont-ils pas d'ailleurs annoncé que la « dernière main » était mise au nouveau code, dont près de 450 articles seraient déjà

rédigés. Il lui demande, notamment dans le contexte des explications qu'il a bien voulu lui donner au moment de la discussion des articles du projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, s'il existe un espoir que ce projet de réforme du code pénal soit examiné par le Parlement avant la fin de la législature et si, plus précisément, point d'une extrême importance pour le droit routier, y figurera bien le délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui ».

Réponse. - L'ensemble du projet de révision du code pénal (partie générale et dispositions du livre II concernant les crimes contre l'humanité, les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens) est actuellement soumis à la concertation interministérielle et sera déposé devant le Parlement dans les meilleurs délais. Parmi les dispositions nouvelles soumises à la discussion figure en effet une infraction qui réprime, dans certaines conditions, le fait d'exposer autrui à un risque de mort.

MER

Sauvegarde du patrimoine maritime national

22328. - 28 février 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le fait qu'une société filiale des Chargeurs réunis semble vouloir se séparer d'un certain nombre de navires modernes et particulièrement performants avec, comme principale conséquence, la perte de plusieurs centaines d'emplois ainsi que des infrastructures terrestres correspondantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin d'éviter cette extrémité qui représenterait une perte sensible pour le patrimoine maritime national et une augmentation du potentiel de la concurrence internationale dans un secteur où la France est déjà particulièrement affaiblie.

Réponse. - La situation actuelle de l'Union navale est la conséquence de la profonde détérioration du marché du vrac sec, en particulier en ce qui concerne les navires de moyen tonnage et les navires Panamax (80 000 T.P.L.). Un regain d'activité est problématique à court terme, compte tenu de la surcapacité globale en navires du type de ceux de l'Union navale ; cette surcapacité a été nettement accentuée en 1984 et 1985 par la commande importante de l'armement japonais Sanko. Un fonds de commerce fragile, et des résultats d'exploitation négatifs du fait, notamment, de cette surcapacité de tonnage, un poids excessif de frais financiers et l'échec des tentatives de sauvetage ont conduit l'Union navale à vendre ses navires. Concernant les effectifs salariés, un plan social visant à assurer, par des mesures diversifiées, le reclassement ou la reconversion des personnels a été mis en œuvre. Ainsi, près de la moitié (1) des navigants de l'entreprise ont été transférés à la Compagnie des chargeurs réunis en conservant leur ancienneté acquise à l'Union navale et leur emploi dans la fonction de stabilisation arrêtée au 1^{er} janvier 1985. En outre, au titre des mesures destinées à limiter la portée sociale des 120 licenciements pour motif économique qui n'ont pu être évités, des départs en cessation anticipée d'activité sont organisés, soit dans le cadre du régime de convention avec le Fonds national de l'emploi pour ce qui intéresse le personnel sédentaire, soit dans le cadre du dispositif professionnel tout à fait spécifique qui a été mis en place au bénéfice des marins du commerce et dont l'Etat assure le financement majoritaire. Il reste enfin à préciser que par le canal, notamment, de la commission de reconversion « ad hoc » instituée au sein de la compagnie et composée pour partie de représentants des salariés eux-mêmes, plus de trente marins ont d'ores et déjà retrouvé un emploi.

(1) 99 sur 209.

Navigation de plaisance : réglementation des signaux de détresse

24587. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur certains aspects de la réglementation concernant les signaux de détresse utilisables par les navires de plaisance. Il lui indique que, lors de la dernière réunion de la commission de la sécurité de la navigation, l'organisation maritime internationale a pris la décision de ne plus reconnaître les lampes flashes blanches comme signal de détresse pour les services de plaisance et que le règlement français, pour prévenir les abordages en mer, a lui-même dans son article 36 recommandé d'éviter l'usage de telles lampes. Il lui rappelle que l'efficacité d'un tel matériel a pourtant

été démontrée à plusieurs reprises par des tests multiples dont le sérieux a été reconnu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motivations de cette décision et notamment de lui faire part des résultats des études techniques qui ont pu conduire à l'adoption d'une telle innovation qui lui paraît regrettable.

Réponse. - Le sous-comité de la sécurité de la navigation de l'O.M.I. a été saisi lors de sa 28^e session (septembre 1983) d'une note présentée par le conseil international des associations des industries nautiques (I.C.O.M.I.A.). Celui-ci, représentant les intérêts de l'industrie internationale de plaisance, proposait que soient ajoutés à la liste des signaux de détresse figurant à l'annexe IV du règlement de 1972 pour prévenir les abordages en mer des feux blancs à éclats à haute intensité. Les Etats-Unis ont présenté un document appuyant cette proposition et indiquant que de tels feux étaient autorisés uniquement en cas de détresse dans leurs seules eaux intérieures. A la session de mars 1984, les Etats-Unis ont de nouveau souscrit à la proposition de l'I.C.O.M.I.A. et proposé d'inclure un amendement à la règle 36 du règlement de 1972. En effet les *coast guards* américains se trouvent confrontés depuis quelques années à une prolifération de signaux de ce type à bord des navires de plaisance, non seulement dans les eaux intérieures, mais également en haute mer, où ils sont pourtant interdits. Les *coast guards* ont notamment relevé que ces feux étaient le plus souvent utilisés non en cas de détresse, mais pour attirer l'attention et se prévaloir à tort d'une certaine forme de priorité. Après examen par les différents gouvernements cette question a été mise à l'ordre du jour de la 30^e session du sous-comité en décembre 1984. A cette occasion la plupart des délégations, dont la France, ont estimé que l'emploi abusif de tels feux, dont l'utilisation à d'autres fins est déjà réglementée, ne pourrait que conduire à des difficultés d'appréciation. Les Etats-Unis, quant à eux, ont reconnu que la convention de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer avait déjà adopté de tels feux pour les brassières et radeaux de sauvetage et ont en conséquence retiré leur proposition. Le sous-comité a donc conclu à la majorité qu'il n'y avait plus lieu d'examiner cette proposition ni d'inclure un amendement au règlement de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

P.T.T.

Absence de réglementation du marketing téléphonique

22986. - 11 avril 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de réglementation du marketing téléphonique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour organiser cette activité dans le double souci de la protection des usagers et de la modernisation des techniques de commercialisation. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Absence de réglementation du marketing téléphonique

25359. - 8 août 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 22986 parue au *Journal officiel* du 11 avril 1985 et attire à nouveau son attention sur l'absence de réglementation du marketing téléphonique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour organiser cette activité dans le double souci de la protection des usagers et de la modernisation des techniques de commercialisation.

Réponse. - Dans l'état actuel du droit, il n'existe pas de dispositions générales régissant le démarchage téléphonique. Comme le montre la loi n° 72-6 du 6 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, qui vise expressément l'utilisation du téléphone pour l'exercice de cette activité, seul le législateur peut intervenir pour interdire ou limiter le démarchage téléphonique. Toute initiative en ce domaine est de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, qui étudie actuellement les aspects juridiques et économiques de ce problème. Les professionnels eux-mêmes ont déjà élaboré des règles de comportement en la matière, consistant en une recommandation du bureau de vérification de la publicité (avril 1981) et le code déontologique du syndicat du marketing téléphonique (janvier 1985).

Réaménagement de la taxation des communications téléphoniques

23916. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quand il pense terminer la mise au point du réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques, quelles concertations préalables il a menées avec les différents représentants des usagers du téléphone, avec les élus locaux et les associations d'utilisateurs.

Réforme de la taxation des communications téléphoniques

24337. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de lui préciser dans quelles conditions le Gouvernement compte réformer la taxation des communications téléphoniques et si ces mesures de modification éventuelle feront l'objet d'une concertation préalable avec les différents représentants des usagers du téléphone.

Modalités de taxation des communications téléphoniques

24630. - 27 juin 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le manque de cohérence avec les réalités administratives régionales du système actuel de taxation des communications téléphoniques de moyennes et grandes distances, prévu essentiellement par l'article D 293 du code des P.T.T. et par le décret n° 84-736 du 27 juillet 1984. Il lui expose en effet que dans la région Champagne-Ardenne les communications téléphoniques entre la Haute-Marne et la Marne, notamment Châlons-sur-Marne, siège de la région, sont taxées selon le tarif d'une unité de base toutes les douze secondes. La Haute-Marne supporte ainsi le tarif intérieur le plus élevé pour ses relations téléphoniques avec la Marne. Elle est le seul département de la région à se trouver dans ce cas, les autres bénéficient du tarif plus favorable d'une unité de base toutes les vingt-quatre secondes. Cette situation est préjudiciable à l'unité de la région et elle ne peut que freiner le développement des communications et des échanges, tout en augmentant leurs coûts. Il souligne qu'il s'agit là d'une anomalie flagrante qui apparaît en totale contradiction avec la politique actuelle de décentralisation, dont la prochaine grande étape sera justement, dans moins d'un an, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de la réglementation afin de prendre en compte dans de tels cas des critères d'appartenance régionale et non plus la distance à vol d'oiseau qui sépare les chefs-lieux de deux départements.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques est actuellement à l'étude ; la décision a été prise de confier à une personnalité extérieure à l'administration des P.T.T. une mission en ce sens. Sans préjuger de la manière dont cette personnalité conduira son étude, il est bien évident qu'elle consultera des élus, des représentants des usagers et des experts de l'administration.

Maintenance et dépannage des cabines téléphoniques parisiennes

24045. - 6 juin 1985. - **M. Roger Romani** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation déplorable des cabines téléphoniques dans Paris et dans les communes de la région Ile-de-France. Il a pu constater lui-même, dans de nombreux secteurs parisiens, qu'aucune des cabines téléphoniques n'était en état de marche, certes pour cause de vandalisme mais surtout du fait de la non-réfection de celles-ci par les services des P.T.T. Les témoignages de plusieurs de ses collaborateurs, confrontés exactement au même problème, le même jour, boulevard Saint-Michel, place de la Madeleine et dans le quartier des Halles, n'ont fait que verser des éléments supplémentaires à l'épais dossier constitué par les innombrables correspondances des Parisiens, parvenant à la mairie pour se plaindre de cette situation parfaitement indigne d'un grand service public. Il l'interroge donc pour savoir s'il n'estime pas enfin, aujourd'hui, comme étant de la plus grande urgence, de prendre des dispositions pour assurer la bonne marche de ce service public. Il lui demande, avec insistance, de développer un service de véhicules chargés de la maintenance et du dépannage d'urgence des cabines téléphoniques dans Paris, compte tenu des déprédations et de la non-réfection des appareils, et ce sans attendre la modernisation des cabines prévue à moyenne échéance pour l'utilisation des cartes à mémoire.

Réponse. - L'administration des P.T.T. partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant les méfaits du vandalisme exercé sur les cabines téléphoniques. Ce phénomène, s'il n'est nullement propre à la région Ile-de-France, y revêt cependant une ampleur particulière, compte tenu du degré d'urbanisation. L'administration recherche constamment des solutions à ce problème. Au niveau préventif, qui est pour l'essentiel de sa compétence propre, elle met en œuvre diverses améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipe d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, commence à être mis en service. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles qui sont en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme ; à cet égard, l'appel des cabines, maintenant généralisé, devrait sensiblement diminuer cette encaisse ; toutefois, la solution la plus satisfaisante réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, évitant ainsi toute encaisse. Placer des appareils non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés, choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité, compte aussi parmi les solutions les plus efficaces : dès le second semestre 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux, dit publiphone d'intérieur ou « Pointphone », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, sera offert en location-entretien. Enfin, l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est actuellement poursuivie par l'apposition d'affichettes. Quant au niveau répressif, encore indispensable, il est largement mis en œuvre avec la collaboration des services de police, gendarmerie et justice. Dans ces conditions, augmenter les moyens consacrés à la remise en état risque de n'être qu'un palliatif onéreux pour faire face à une situation dont on peut raisonnablement espérer une amélioration certaine avec la diffusion des publiphones à carte à mémoire, et cela non à moyenne échéance mais à court terme, 15 000 de ces appareils devant au plan national être livrés d'ici à la fin de 1985, dont 4 000 dans la région Ile-de-France.

Fonctionnement des P.T.T. à Fosses (Val-d'Oise)

24151. - 6 juin 1985. - Une enquête de l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de Fosses (Val-d'Oise), portant sur le fonctionnement des P.T.T., révèle des difficultés multiples de fonctionnement (attentes prolongées aux guichets, retards de courrier, horaires inadaptés, etc.). **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il envisage pour améliorer le fonctionnement des services des P.T.T. à Fosses (95).

Réponse. - La durée d'ouverture des bureaux de poste est fixée en fonction du volume des opérations traitées au guichet, et les chefs de service départementaux des postes disposent d'une grande marge d'initiative pour faire correspondre les heures d'ouverture aux besoins réels des populations desservies. Il est certain que toute mesure visant à élargir la plage horaire des bureaux nécessite l'attribution de personnel supplémentaire. Or, le souci constant de l'administration des P.T.T. d'offrir aux usagers un service de qualité ne peut dispenser les responsables de la poste de suivre tout particulièrement l'évolution des coûts de fonctionnement qui, en fin de compte, se répercutent sur les tarifs imposés à l'ensemble des usagers. En ce qui concerne les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, l'attente aux guichets s'est trouvée quelque peu allongée du fait de difficultés de fonctionnement des matériels informatiques nouvellement implantés au bureau de poste de Louvres. Aussi, des mesures ont été prises par le service de maintenance afin de réduire au minimum cette période de mise en route. De même, une action a été engagée pour améliorer la formation des agents débutants qui n'ont pas une expérience suffisante. Par ailleurs, l'existence en façade du bureau de Fosses d'un distributeur de carnets de timbres-poste contribue à éviter des attentes superflues, pour un type d'opérations simples. S'agissant des problèmes de distribution observés au mois de janvier dernier, des circonstances climatiques exceptionnelles ont été la cause d'absences imprévisibles, auxquelles se sont ajoutés en mars des mouvements sociaux survenus en amont, lesquels ont pu entraîner des retards dans l'acheminement du courrier. La situation est toutefois redevenue rapidement normale. Enfin, le chef d'établissement de Fosses reste très attentif à la recherche de solutions répondant aux doléances formulées par les usagers, dans le cadre éventuel de concertation au plan local.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24525. - 27 juin 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative préoccupante des receveurs-distributeurs des postes qui attendent la mise en place d'une réforme satisfaisante. Cette catégorie professionnelle éprouve une cruelle désillusion en apprenant que ses espoirs d'accéder dans les quatre ans à l'indice 474, brut maximum, risquaient d'être déçus. En effet, au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur, ce qui est loin de répondre aux promesses antérieures du Gouvernement. Il lui fait observer que les receveurs-distributeurs et les receveurs de 4^e classe qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural représentent une catégorie particulièrement méritante dont il faut tenir compte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre la concrétisation d'une réforme décente, attendue de longue date.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24619. - 27 juin 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les préoccupations exprimées par les receveurs-distributeurs devant le retard apporté à la mise en œuvre de leur plan de reclassement de carrière. En effet, à la suite des nombreuses interventions faites aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural, se traduisant par un échelonnement sur quatre années en y incluant, dès 1986, une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, ainsi qu'il s'y était engagé devant la représentation nationale, les objectifs ainsi définis et le calendrier de leur mise en œuvre seront respectés.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24721. - 4 juillet 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des postes qui, depuis vingt-huit ans, attendent l'annonce d'un reclassement. A la suite de l'inscription au budget de 1985 d'un crédit provisionnel pour un reclassement progressif de cette catégorie de personnel dans un grade - à créer - de receveur rural, un projet de reclassement avec échelonnement sur quatre années, incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe, a été présenté pour approbation par son ministère au ministère de l'économie, des finances et du budget et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Le retard apporté à l'application de ce projet, qui répond à l'attente des intéressés, conforte leurs craintes de voir remises en cause les améliorations promises, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4^e classe. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ce projet se concrétise rapidement dans la forme présentée par son ministère, confirmant ainsi l'intérêt porté par le Gouvernement à cette catégorie de personnel, intérêt exprimé dans sa lettre du 25 octobre 1984 annonçant aux parlementaires cette décision.

Reclassement des receveurs-distributeurs

24785. - 11 juillet 1985. - **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par **M. le ministre des P.T.T.** à la suite de nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat d'inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif du receveur-distributeur dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985, telle qu'elle a été votée par le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

Situation des receveurs-distributeurs des P.T.T.

24818. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise par le ministre délégué, chargé des P.T.T., de prévoir, au titre de 1985, une provision budgétaire en vue du reclassement des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. Ce projet ne paraissant pas avoir recueilli l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget ainsi que du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'arbitrage à rendre. - *Question transmise à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.*

P.T.T. : situation des receveurs-distributeurs

24879. - 11 juillet 1985. - **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Les 3 200 receveurs-distributeurs des postes ressentent une cruelle désillusion en apprenant que leurs espoirs d'accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum risquent d'échouer, malgré les promesses antérieures. En effet, au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur. Les receveurs-distributeurs et les receveurs de 4^e classe n'apprécient pas la mesure susceptible d'être arrêtée par le ministère des finances. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte leurs revendications afin de concrétiser une réforme décente attendue de longue date et faire droit à un engagement de votre part.

P.T.T. : reclassement des receveurs-distributeurs

24929. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que le Gouvernement a dégagé un crédit au titre du budget 1985 pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme des receveurs-distributeurs des postes. Ce projet tendant à revaloriser la carrière des intéressés par la création d'un grade affecté de l'indice 474 brut n'ayant pas été confirmé, il lui demande si des dispositions conformes aux engagements sont prévues dans le projet de la loi de finances pour 1986 en voie d'élaboration.

Réponse. - Un crédit provisionnel de 6,4 millions de francs est inscrit au budget des P.T.T. en vue « d'un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural ». L'objectif du ministère des P.T.T., qui a établi ses propositions en conséquence, est de doter les fonctionnaires concernés d'un classement indiciaire adapté aux fonctions qu'ils exercent et aux responsabilités et sujétions qui sont les leurs. Les départements ministériels des finances et de la fonction publique examinent actuellement le dossier présenté par les P.T.T. qui, par ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget de 1986, ont demandé l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de la tranche 1986 des reclassements proposés.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24545. - 27 juin 1985. - **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. non encore intégrés en catégorie A, au nombre de 600. Il lui demande sous quel délai la procédure actuellement en cours est susceptible d'arriver à son terme, compte tenu des engagements antérieurement pris et de l'accord de tous les partenaires concernés sur la nécessité d'une telle intégration.

P.T.T. : reclassement des vérificateurs

24589. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les agents de son administration appartenant au corps de la vérification, dont 600 d'entre eux attendent leur intégration en catégorie A. C'est une revendication légitime, en raison de l'élévation du niveau des responsabilités exercées et de leur transformation, qui fut reconnue par le rapport fonctionnel D.G.P. en 1977, par la commission Vie en 1983 et par le rapport Chevalier en 1984. Cette mesure n'exigeant pas le repyramidage des autres catégories, il lui demande de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration de ces personnels en catégorie A de la fonction publique.

Situation des vérificateurs des P.T.T.

24789. - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps des vérificateurs des P.T.T. : ces vérificateurs, fonctionnaires de catégorie B, ont vu, ces dernières années, s'accroître le niveau de leurs compétences, ainsi que celui de leurs responsabilités, ce qui semble justifier l'intégration de ce corps de vérificateurs dans la catégorie A. Le ministre lui-même avait, dans une question écrite du 4 septembre 1976, déjà questionné le secrétaire d'Etat de l'époque sur ce problème. Or, 600 vérificateurs attendent à ce jour leur reclassement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, afin que ce corps puisse obtenir satisfaction dans les meilleurs délais.

P.T.T. : reclassement des vérificateurs

24845. - 11 juillet 1985. - **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'état d'avancement du projet de reclassement des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement prévu progressivement sur trois années à partir de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier qui sera retenu pour mettre en application les mesures de reclassement des 600 personnes concernées.

Intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T.

25032. - 18 juillet 1985. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de 600 membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vie en 1983 et dans le rapport Chevalier en 1984, eu égard à l'élévation du niveau d'attribution et de responsabilité qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra la réalisation de cette intégration, attendue par les intéressés depuis de longues années.

Réponse. - Consciente de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés, l'administration des P.T.T. a pour objectif de reclasser ces fonctionnaires dans un grade relevant de la catégorie A. Une mesure allant dans ce sens a été proposée à différentes reprises par l'administration des P.T.T., mais n'a pu jusqu'ici aboutir. Le dossier n'est pas pour autant perdu de vue par les P.T.T. et toutes les opportunités seront mises à profit pour tenter de le faire évoluer.

Développement de la machine de tri fluïdique

24567. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à la suite de l'expérience menée à Lons-le-Saunier, quel développement il pense donner à la machine de tri fluïdique MTF 04.

Réponse. - Le prototype de machine de tri fluïdique MTF 04 a été commandé à la société Bertin dans le but essentiel de mettre en concurrence, dans cette gamme d'équipement de tri, la machine construite par la société Hotchkiss-Brandt-Sogeme. Les résultats de l'expérience menée à Lons-le-Saunier montrent que les caractéristiques d'exploitation de cette machine n'atteignent pas celles de sa concurrente malgré, selon les chiffres effectués, un coût d'acquisition à peu près identique. Dans ces conditions, il n'est pas apparu adéquat, au plan économique, d'industrialiser ce matériel, d'autant plus que le marché des machines de tri demeure très étroit.

Nombre de créations de bureaux de poste pilotes en 1986

24570. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, combien de nouveaux bureaux pilotes envisage-t-il de créer en 1986. Quelles seront les villes choisies pour ces expériences.

Réponse. - En 1982, une dizaine de bureaux de poste, dont la reconstruction était nécessaire, ont été désignés comme bureaux pilotes. En dehors de ceux qui fonctionnent déjà, les bureaux de Loos (Nord) et Concarneau (Finistère) doivent ouvrir au public

début 1986. La conception de ces bureaux devait permettre de déterminer la nouvelle physionomie des bureaux P.T.T., en leur donnant une structure fonctionnelle adaptée. En dehors des recherches architecturales, les opérations réalisées ou en cours, ont permis de dégager des solutions novatrices pour l'accueil du public, tout en garantissant la sécurité des personnels et des fonds, de tester des matériels de guichet informatisés et des appareils libre-service, ainsi que de renforcer la complémentarité de la poste et des télécommunications. En tirant les enseignements de ces expériences et en élargissant cette action, il a été décidé, en conseil des ministres, de remettre en état la quasi-totalité des bureaux vétustes et exigus, afin de supprimer ce qu'on peut appeler les « points noirs » du réseau, cette année et en 1986. Il est prévu ainsi une action portant sur 6 000 opérations de rénovation, dans le cadre des moyens budgétaires annuels. Les décisions et les choix seront déconcentrés et la participation des collectivités territoriales et locales sera recherchée activement dans le souci d'amplifier et d'accélérer cette action.

Téléphone : banalisation des cartes vacances

24597. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il peut lui indiquer quelles conclusions positives entraînera la banalisation de l'utilisation de la carte vacances au niveau des communications téléphoniques.

Réponse. - La carte vacances est proposée aux titulaires d'un abonnement téléphonique et s'inscrit dans le cadre de la modernisation du service du P.C.V., au même titre que trois autres innovations : les cartes télécommunications, le numéro vert, le rappel des cabines. C'est pour répondre à une demande spécifique, celle des jeunes qui souhaitent téléphoner à leur famille à l'occasion de déplacements, que l'administration des P.T.T. a décidé de lancer la « carte vacances ». La seule « banalisation » recherchée se situe donc au niveau de cette catégorie d'utilisateurs, non de l'ensemble de la population, pour laquelle d'autres cartes (cartes télécommunications internationale, nationale ou société) sont sans doute mieux adaptées. Quant aux conclusions, il est bien entendu prématuré de vouloir en tirer pour un service ayant débuté le 1^{er} juin 1985.

Programme européen R.A.C.E.

24598. - 27 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, s'il peut lui indiquer le but recherché au niveau du programme européen baptisé R.A.C.E.

Réponse. - Le programme R.A.C.E. est un « programme de recherche et développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications pour l'Europe ». Il constitue l'un des volets d'une politique européenne commune des télécommunications. Il doit, en effet, permettre une convergence progressive des réseaux de télécommunications des Etats membres et une évolution vers un réseau à dimension européenne pour les communications intégrées à large bande capable de desservir un nombre élevé d'utilisateurs et de partenaires de services. L'autre but recherché simultanément est la consolidation d'un potentiel technologique et industriel authentiquement européen qui soit à même de concurrencer les industries nord-américaine et japonaise dans le domaine de la recherche sur les technologies de pointe. Les bénéficiaires de cette action R.A.C.E. doivent être les exploitants de réseaux, les établissements de recherche, les entreprises et autres organisations de la Communauté. Une décision du conseil, préparée préalablement au sein du groupe des hauts fonctionnaires de télécommunications, prévoit une phase de définition de dix-huit mois à compter du 1^{er} juillet 1985. Celle-ci doit aboutir à la définition d'objectifs précis et à l'élaboration d'une méthode d'approche de la coopération technologique au niveau communautaire en concertation avec les actions publiques et privées entreprises au niveau international dans le domaine des technologies des télécommunications. Un budget de la Communauté correspondant à 14 millions d'ECU est prévu pour l'étude de projets technologiques précis dans ce domaine.

Vol de courrier administratif en franchise

24826. - 11 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sa question écrite n° 13234 (J.O. Débats parlementaires, Sénat, Questions, du 8 septembre 1983) qui avait trait aux nouvelles règles gouvernemen-

tales concernant les franchises, dépôts, relevages et acheminements des objets ordinaires et recommandés en franchise, notamment par les mairies et administrations. La réponse à cette question ne prenait pas en compte la perte et le vol des pièces d'identité. Il rappelle que, par circulaire du 21 juillet 1983, M. le secrétaire d'Etat donnait des instructions sur le déclassement du courrier administratif et le régime des franchises postales. Il précisait que les envois ne se feraient plus en recommandé entre les mairies, les sous-préfectures ou les préfectures. Or un incident prévu par la question susmentionnée vient de se produire dans la commune dont il est le maire. Des cartes nationales d'identité expédiées par la mairie le 15 mai ont été retournées par la sous-préfecture le 22 mai. Celles-ci ne sont jamais arrivées à leur destinataire. Outre le désagrément que crée une telle situation pour des individus privés de pièces nationales d'identité dans un département frontalier de la Suisse et voisin de l'Allemagne ; outre le fait que ces personnes souhaitent quitter le territoire français pendant la période des vacances (à compter du 13 juillet) ; outre la lenteur de la procédure de réclamation à l'administration des P.T.T. qui n'a pas abouti à ce jour, se pose la question de la prise en compte des frais engagés. Il lui demande donc de lui préciser qui doit en cas de perte prendre en compte le remboursement des timbres fiscaux (115 francs par pièce d'identité, soit 460 francs au cas cité) et le tirage des photographies d'identité. Il lui indique par ailleurs que, craignant ce genre d'incident (perte ou vol), la sous-préfecture de Montbéliard a donné des indications pour que les passeports soient retirés au guichet par les intéressés ou expédiés à leurs frais. Cette procédure est onéreuse pour les demandeurs et peut, s'ils sont pressés, les obliger à des déplacements pénibles en hiver. Il signale que ceux-ci peuvent atteindre 100 kilomètres aller et retour. Cette procédure constitue une façon bien particulière de faciliter les relations avec l'administration. Enfin, il insiste sur l'usage qui peut être fait en cas de vol de pièces d'identité et sur les inconvénients qui peuvent en résulter pour les propriétaires.

Réponse. - Il est rappelé que la réglementation mise en place pour le courrier administratif laisse le choix à l'expéditeur entre l'envoi en franchise et l'envoi affranchi normalement, qu'il s'agisse des objets ordinaires ou recommandés. Sur le point particulier évoqué, le ministre des P.T.T. informe l'honorable parlementaire que la réclamation déposée le 12 juin 1985 par la sous-préfecture de Montbéliard a été annulée le 8 juillet suivant. La lettre recommandée contenant quatre cartes d'identité, destinée à la mairie d'Exincourt, n'ayant, en effet, jamais été envoyée, elle ne pouvait avoir été perdue par les services des P.T.T., accusés à tort en l'occurrence. Le ministre des P.T.T. tient également à souligner que le souci permanent de chaque responsable et de chaque agent des P.T.T. est d'assurer la mission de service public dans les conditions les plus économiques et les plus efficaces possible, avec toute la conscience professionnelle qui les caractérise et qu'ils se font un honneur et un devoir de mettre en œuvre quotidiennement.

Indication du numéro de téléphone des mairies dans l'annuaire téléphonique

24830. - 11 juillet 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la rubrique « mairie » des annuaires téléphoniques figurant pour chaque commune dans l'ordre alphabétique des abonnés alors que les services publics sont placés en tête de liste. Il lui demande s'il n'est pas possible de mentionner le numéro de téléphone des mairies avec celui des services publics aussitôt après l'indication du nom de la commune.

Réponse. - Les règles d'inscription dans le système d'information des usagers sont les mêmes pour tous les abonnés, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'organismes publics. Les mairies sont donc classées à leur ordre alphabétique, sous la localité de leur installation téléphonique. Les seules exceptions à ce classement sont les inscriptions, dans les en-têtes de localités, des services des télécommunications (numéros à deux chiffres) et des services d'urgence. Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres services ce type de parution. Cependant, l'administration des P.T.T., soucieuse de faciliter la recherche des services publics par les usagers, a créé dans les pages jaunes des rubriques propres aux administrations, les mairies étant pour leur part répertoriées sous la rubrique : « autorités et collectivités territoriales ». En outre, les pages roses, qui comprennent actuellement une liste des principaux services publics du département, vont être transformées en un guide des services administratifs, qui orientera l'utilisateur vers la rubrique adéquate des pages jaunes. Ces nouvelles pages roses, qui sont expérimentées dans le département d'Ille-et-Vilaine depuis 1983, seront généralisées dans le courant de 1986.

P.T.T. : carrière des conducteurs de travaux

24837. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le déroulement de carrière des conducteurs de travaux de son ministère. Les agents, eu égard aux responsabilités qu'ils exercent : agent de maîtrise, gestion du personnel, encadrement de la distribution et de l'acheminement, revendiquent depuis toujours l'accès aux 2^e et 3^e niveau du cadre B. Cette revendication n'a jamais été satisfaite. Il lui demande de préciser la suite qu'il compte réserver à la demande des conducteurs de travaux des P.T.T.

Réponse. - Le cas des conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'administration des P.T.T. qui a pour objectif d'offrir au personnel intéressé les mêmes perspectives de carrière qu'à leurs homologues d'autres services. La réalisation de cet objectif n'a pas encore pu être mise en œuvre jusqu'à maintenant, mais ce dossier n'est pas pour autant perdu de vue par l'administration des P.T.T.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Part du budget de la recherche
consacrée aux études concernant la bionique*

22117. - 21 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelle part sera consacrée en 1985 dans son budget aux études concernant la bionique.

Réponse. - Les études relatives à la bionique concernent, *stricto sensu*, l'interrogation de la nature sur ses propres inventions et leur transfert vers les sciences de l'ingénieur (sonar de la chauve-souris ou du dauphin). En ce sens, peu de laboratoires civils font de la bionique en tant que telle. En revanche, on peut considérer que certaines recherches dans le domaine du génie biologique et médical relèvent de la bionique. Ainsi les endoprothèses (oreille, œil, cœur artificiels) sont mises au point à partir d'une bonne connaissance de la physiologie de ces organes. Le génie biologique et médical est un domaine de recherche très important auquel l'Institut national de la santé et de la recherche médicale consacre une part importante de ses moyens (68 millions de francs en 1985, 221 chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs). En donnant au terme bionique le sens très large d'application technologique de certaines propriétés de la matière vivante, on définit un domaine de recherche très nouveau : la biotique ou électronique moléculaire qui, à très long terme, pourrait aboutir au remplacement des actuels microprocesseurs au silicium par des « puces biologiques ». Dans ce domaine, le ministère de la recherche et de la technologie a organisé trois colloques en 1984 et 1985 destinés à recenser l'état des connaissances au niveau français et au niveau européen. Par ailleurs, les appels d'offres en génie biologique et médical pour 1985 comportaient, parmi les thèmes en émergence, celui de la biotique focalisé sur deux sujets : structure des biotransducteurs et étude des propriétés des membranes constituées par une stratification de couches monomoléculaires. Ce sont les premières étapes d'un programme pluriannuel en cours d'élaboration.

Résultat des études sur le stockage de chaleur

22497. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel a été le résultat des études menées concernant les possibilités de stockage de chaleur. Quelles opérations expérimentales seront envisagées en 1985.

Réponse. - Le stockage d'énergie thermique a pour objet la valorisation maximale des énergies climatiques ou fatales, soit sur des cycles longs, soit sur des cycles courts (de la journée à quelques semaines). Le stockage d'énergie thermique par chaleur latente ou par voie chimique a fait l'objet de nombreuses études et essais et parfois suscité des projets ambitieux. En l'état actuel des choses, le coût reste encore élevé et par conséquent peu attractif. Des recherches à caractère fondamental et technologique sont nécessaires avant d'espérer améliorer la situation. Il apparaît qu'il en est encore de même pour le stockage dit artificiel à l'aide de réservoirs d'eau ou de blocs pierreux, l'air étant

dans ce dernier cas le fluide caloporteur. Le stockage sous-terrain en nappe aquifère ou, en l'absence de nappe, par conduction qui a également fait l'objet de nombreux travaux de modélisation et d'essais semble présenter plus d'intérêt, encore que la principale question posée à l'heure actuelle concerne l'intégration d'un tel stockage à un système de chauffage. Après les réalisations expérimentales de Bonnaud et de Campuget il y a eu les opérations de caractère plus industriel de Montreuil, d'Aulnay-sous-Bois et de Bègles. Dans ces trois cas l'usage des pompes à chaleur, en limitant les écarts de température des stocks par rapport à la température initiale de la nappe, apporte plusieurs avantages. Actuellement plusieurs projets sont à un stade plus ou moins avancé. En cours de réalisation on peut citer celui de Cormontreuil pour un stockage par conduction et celui de Thievery pour un stockage en nappe. Des études d'avant-projet en intéressent une dizaine d'autres ayant pour objet le stockage de rejets thermiques industriels, notamment en Ile-de-France.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Carmaux : exploitation d'une mine à ciel ouvert,
choix du fournisseur des bandes transporteuses*

24690. - 4 juillet 1985. - **M. Jean Mercier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il a été décidé de mettre en exploitation à Carmaux un site qui constituera l'une des plus importantes mines à ciel ouvert du monde, opération qui permettra, d'une part, de créer à moyen terme 650 emplois, d'autre part, de présenter la technologie française et qui sera entièrement subventionnée par l'Etat. Or, suivant des informations dignes de foi, Kléber Industrie, firme française spécialisée susceptible de fournir les bandes transporteuses destinées aux convoyeurs de manutention, se verrait préférer pour cette fourniture l'entreprise espagnole Firestone Espagne sous prétexte d'un moindre coût obtenu au détriment de la qualité du produit et par octroi de tarifs douaniers préférentiels joints à une politique évidente de « dumping ». Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter que l'argent des contribuables français ne bénéficie directement à une entreprise espagnole au préjudice d'une entreprise française dont la situation n'est pas particulièrement brillante.

Réponse. - L'établissement de Kléber-Industrie est spécialisé dans la fabrication des bandes transporteuses pour les industries extractives. Cette entreprise avait remis des propositions pour équiper le bassin charbonnier de Carmaux appartenant aux Houillères du bassin du Centre et du Midi. Il convient de rappeler que, constituant un établissement public à caractère industriel et commercial, les Houillères du bassin du Centre et du Midi négocient et signent librement leurs marchés après avis de la Commission des marchés des Charbonnages de France auprès de laquelle le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur est représenté. L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a été examinée par cette commission lors de sa séance du 20 décembre 1984. Les Houillères du bassin du Centre et du Midi ont exposé que l'écart considérable existant entre l'offre de Kléber-Industrie et celles remises par d'autres fournisseurs étrangers ne leur permettait pas, sans alourdir le coût de l'investissement prévu, de confier à l'entreprise Kléber-Industrie la totalité de la fourniture. Le prix proposé par Firestone Espagne, et qui a été retenu, n'a pas paru aux Houillères relever nécessairement de la pratique du dumping d'autant qu'il était voisin, en ordre de grandeur, d'autres offres en provenance de pays membres du Marché commun. Toutefois, les Houillères du bassin du Centre et du Midi ont approuvé l'attribution à l'entreprise Kléber-Industrie de l'équipement d'un convoyeur qui constituera une référence française en bandes transporteuses sur le site de Carmaux considéré comme une installation modèle. La participation de Kléber-Industrie à cette réalisation, qui doit être une vitrine technique pour l'ingénierie française, confortera cette entreprise dans son action à l'exportation. Il y a lieu de noter en outre que les Houillères qui affectent annuellement des crédits importants à l'achat de courroies et de bandes transporteuses à Kléber-Industrie ne cesseront pas pour autant de faire appel à cette entreprise pour les besoins de leurs exploitations.

RELATIONS EXTÉRIEURES

*Démarches en faveur des Français retenus
de l'autre côté du Rideau de fer*

21310. - 10 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la tragédie des Français « disparus » de l'autre côté du Rideau de fer et, notamment, sur ceux d'entre eux qui ont été « soviétisés » ou déportés en U.R.S.S. Si le Quai d'Orsay avait estimé leur nombre à deux mille en 1949, moins d'une centaine sont rentrés depuis lors. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des négociations et démarches en la matière, sans ignorer que ces démarches ont permis le rapatriement de dix-sept personnes depuis 1981.

Réponse. - Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Seconde Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient par ailleurs de le faire récemment pour s'informer des conditions d'existence d'un Français qui vit en Union soviétique depuis la guerre. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « Malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent.

*Eventuelle fermeture de la section élémentaire grecque
du lycée franco-hellénique*

22583. - 14 mars 1985. - **M. Paul d'Ornano** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de fermeture de la section élémentaire grecque du lycée franco-hellénique. Par convention passée en 1976 par les deux gouvernements, a été créé un établissement biculturel à but non lucratif, le lycée franco-hellénique, comprenant une section accueillant des élèves français et francophones et une section accueillant des élèves grecs. Aujourd'hui, cette dernière compte plus de 500 élèves. Dans le plus grand secret, fin 1984, un accord bilatéral a envisagé la suppression de la section ouverte aux élèves grecs. Lorsqu'elle fut connue, cette décision a suscité une réaction négative unanime de toute la presse et d'une majorité du monde culturel grecs. La commission française doit retourner à Athènes au début de mars 1985, sans doute pour concrétiser ce projet de fermeture. Il lui demande de bien vouloir donner les raisons de ce changement d'attitude qui trouble les relations d'amitié franco-helléniques.

Réponse. - Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du lycée franco-hellénique remontent à la création de l'établissement en 1975, date à laquelle les deux présidents de la République, grec et français, décidèrent de fonder un lycée franco-hellénique qui devait revêtir un caractère biculturel. Toutefois, aucun statut juridique ne venait étoffer cette spécificité, car la législation grecque n'a pas prévu l'existence de ce type d'établisse-

ment biculturel. En fait, les autorités grecques considèrent que, sous l'appellation de lycée franco-hellénique, il existe une école grecque privée, d'une part (section démotique), et un établissement primaire et secondaire français privé, d'autre part. Dans ces conditions, pour échapper à toutes les contingences administratives et réglementaires grecques, le lycée franco-hellénique n'a pu fonctionner normalement jusqu'en 1983 que grâce à de nombreuses dérogations. Mais, en 1983, le refus opposé par le ministère du commerce grec d'autoriser une dérogation au plafonnement à 15 p. 100 de l'augmentation des écolages en section démotique, alors que les contraintes d'équilibre budgétaire auraient nécessité un relèvement de 25 p. 100 de ces droits, déclençait une crise grave puisque, par compensation, les parents français de la section française se voyaient astreints à acquitter des droits de scolarité plus élevés, ce qui entraînait une vive réaction de leur part. L'échec de plusieurs tentatives de solutions négociées avec le gouvernement grec conduisait à envisager, d'un commun accord, en décembre 1984, la fermeture de la section démotique. C'est l'accord du 14 décembre 1984 qui, dès qu'il fut connu, provoqua de violentes réactions à tous les niveaux bientôt associées à une campagne de presse qui incita le gouvernement grec à demander le réexamen de l'accord. A l'issue de la commission mixte franco-hellénique du 16 mars 1985, un nouvel accord a pu finalement être conclu entre les deux parties. Ce dernier, non seulement contient des dispositions importantes relatives à l'enseignement du français et à la réévaluation de la base des droits de scolarité en section démotique, mais prévoit formellement la mise en place d'une commission au niveau ministériel, chargée d'élaborer un statut juridique spécifique pour le lycée franco-hellénique. La délégation française a toutefois tenu à ajouter une clause conditionnelle permettant de revenir à l'accord du 14 décembre 1984 en cas de non-application par la partie grecque des engagements souscrits. Depuis mars 1985, les négociations, qui se poursuivent avec les autorités grecques pour l'application de cet accord, se heurtent à des difficultés ne permettant pas d'augurer d'une façon certaine de leur issue favorable. La direction générale des relations culturelles, consciente pour sa part de l'importance de ce problème, s'efforce d'aboutir à son règlement définitif sur des bases acceptables pour les deux communautés.

*Annulation d'un voyage à Malte
d'une délégation du Conseil de l'Europe*

23199. - 18 avril 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'une délégation du Conseil de l'Europe, qui devait se rendre à Malte entre le 30 mars et le 4 avril pour y procéder à une enquête sur les violations des droits de l'homme et de la liberté de la presse, s'est trouvée dans l'obligation de renoncer à ce voyage à la dernière minute. Il lui demande quelle attitude notre pays entend prendre à la suite d'un tel comportement et les mesures qu'il compte prendre éventuellement à ce propos.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, un débat sur la loi maltaise relative aux ingérences étrangères et la situation des droits de l'homme à Malte s'est déroulé à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 janvier dernier. Avec l'accord de l'ensemble des groupes politiques, le président Ahrens avait obtenu le renvoi à la session d'avril du vote sur cette question. Une mission conjointe des commissions politique et juridique de l'Assemblée devait entre-temps se rendre à La Valette afin d'examiner la situation sur place. Mais les difficultés rencontrées dans l'organisation de ce voyage ont conduit les présidents de ces commissions à annuler cette visite de parlementaires du Conseil de l'Europe à Malte. S'agissant de la loi sur les ingérences étrangères visant à rendre illégale toute « activité étrangère » qui n'aurait pas reçu l'autorisation du ministre des affaires étrangères, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a voté, le 24 avril dernier, une résolution invitant instamment le Gouvernement et le Parlement maltais à réexaminer ladite loi, celle-ci ne lui semblant pas compatible avec la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Par cette même résolution, l'Assemblée a chargé ses commissions politique et juridique de continuer à s'efforcer de se rendre à Malte en mission d'information.

Nord du Tchad : construction d'une piste d'atterrissage

23217. - 18 avril 1985. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les informations communiquées par M. Hissène Habré, chef d'Etat de la République tchadienne, à Lomé, faisant état de la construction par la

Libye d'une piste, dans le nord du Tchad, longue de 4 000 mètres, permettant l'accès à n'importe quel type d'avion, sont vérifiées. Il s'étonne de ces déclarations, dans lesquelles il est en outre précisé que 7 000 Libyens se trouveraient sur le territoire tchadien, au nord du 16^e parallèle, avec aviation, chars et défense aérienne sophistiquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes et quelle attitude va prendre la France devant une telle situation.

Réponse. - L'accord franco-libyen du 17 septembre 1984 prévoyait un retrait total et concomitant des troupes présentes au Tchad et de leur matériel. En application de cet accord, notre contingent, qui avait été envoyé en août 1983 au Tchad à la demande du Gouvernement légal, a été retiré. En revanche, ainsi que des membres du Gouvernement ont eu l'occasion de le dire à la tribune de l'Assemblée nationale, des éléments libyens sont demeurés ou revenus dans le Nord du pays. D'autre part, une piste d'aviation est effectivement en construction à Ouadi-Doum. La situation dans le Nord du Tchad est suivie avec une attention particulière par le Gouvernement français. Le ministre des relations extérieures l'a évoquée avec le président Hissène Habré lors de leurs entretiens le 18 avril à Am-Timan. Elle a été au cœur des conversations qu'il a eues le 25 avril avec le colonel Kadhafi lors de son escale à Tripoli.

Protection sociale des agents titulaires à l'étranger : recrutés locaux

23486. - 9 mai 1985. - **M. Charles de Cuttoli** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la circulaire n° 457 MM/BT du 30 janvier 1984 relative à la protection sociale des agents titulaires recrutés localement par les établissements d'enseignement, de diffusion culturelle et de recherche dotés de l'autonomie financière. Il y était notamment prévu que « l'Etat assumera le coût des cotisations patronales et prendra en charge la fraction de la cotisation ouvrière égale à la différence entre le montant de la cotisation calculée sur le salaire métropolitain et celui de la cotisation prélevée sur le salaire versé localement ». Il lui demande de lui préciser si ces dispositions sont effectivement universellement appliquées et de lui indiquer le nombre d'agents concernés depuis l'entrée en vigueur de la circulaire ainsi que le coût financier de ces dispositions.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire n° 457 MM/BT du 30 janvier 1984 relatives au régime de protection sociale des agents titulaires recrutés localement à l'étranger par les établissements d'enseignement, de diffusion culturelle et de recherche dotés de l'autonomie financière sont effectivement appliquées depuis 1984, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1982 destiné à éviter toute solution de continuité dans la protection sociale des personnels concernés. Ce régime concerne 505 enseignants relevant d'établissements situés en Argentine, Autriche, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mauritanie, Portugal, Egypte, Inde, et 156 agents des établissements culturels en Autriche, Espagne, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irak, Japon, Italie, Mexique, Népal, Norvège, Pologne, Portugal, Egypte, République fédérale d'Allemagne, Suède, Syrie et Turquie. Il ne concerne pas les agents relevant des établissements dotés de l'autonomie financière au Maghreb et en Afrique, où s'appliquent des régimes spécifiques de protection sociale. Il ne concerne pas non plus les agents en poste aux Pays-Bas, en raison des avantages identiques garantis par la convention de sécurité sociale avec la France. Le coût financier de ces dispositions pour le ministère des relations extérieures peut être évalué pour la période du 1^{er} juillet 1982 au 30 septembre 1984 à 867 656 francs et pour la période couvrant le quatrième trimestre de 1984 et le premier trimestre de 1985 à 1 311 260 francs (sous réserve des rétablissements de crédits qui interviennent plus tard dans l'année lorsque sont versées par les établissements les cotisations précomptées sur les traitements des agents).

Situation des chrétiens du Sud-Liban

24108. - 6 juin 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la tragique situation des chrétiens du Sud-Liban, chassés de leurs villages et soumis à des exactions multiples de la part de milices islamiques. Sachant que la France entretient des contacts suivis avec les différentes factions en présence afin de trouver une solution à ce drame, il souhaiterait connaître l'état actuel de ces pourparlers et si un compromis acceptable pour tous est en vue.

Réponse. - La situation des chrétiens du Sud-Liban, qui ont noué tant de liens avec la France, est bien entendu au cœur des préoccupations de tous les responsables français. Devant les événements tragiques dont ils ont été victimes, notre pays a multiplié les démarches et les initiatives. Elles viennent, sur le plan humanitaire, d'aboutir à l'adoption unanime par le conseil de sécurité d'une résolution qui demande à toutes les parties de mettre fin aux actes de violence contre les populations civiles et de faciliter la tâche des organisations humanitaires au niveau de tous les foyers de conflit, à Beyrouth comme au Sud-Liban. Ce document, dont l'adoption doit beaucoup aux efforts de la France, précise que le conseil de sécurité entend continuer à suivre de près la situation, et notre pays s'emploiera à ce que la communauté internationale assume à cet égard toutes ses responsabilités. Sur le plan politique, une intervention de la communauté internationale constituerait, à nos yeux, la solution la plus souhaitable pour ramener la paix dans la région et prévenir de nouveaux désastres. Jusqu'à présent, elle se révèle difficile à mettre en œuvre, en l'absence d'une demande expresse des autorités libanaises et d'un minimum d'entente entre les parties en cause. La France continue toutefois de s'employer à créer les conditions permettant aux Nations unies de jouer sur le terrain le rôle qui leur revient. Elle poursuivra en outre ses contacts avec toutes les parties concernées pour essayer de susciter des solutions au drame libanais.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Financement des services d'aide à domicile

20902. - 13 décembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le financement des services d'aide à domicile dans le nord de la France. Bien qu'une dotation supplémentaire ait permis à la C.R.A.M. (caisse régionale d'assurance maladie) de Lille d'indiquer aux services d'aide ménagère qu'ils pourraient réaliser, au titre de l'exercice 1984, le même nombre d'heures qu'en 1983, un nouveau problème risque de se poser. En effet, les bases de financement retenues par la C.R.A.M. n'ont pas tenu compte des nouveaux cas pris en charge en 1984. De ce fait, la situation financière des unités d'aide ménagère risque à nouveau de se dégrader. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est à l'étude afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation compte maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui lui ont été consacrés par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé, passant de 760 millions à 1 342 millions de francs, et le nombre d'heures prises en charge est passé de 25,3 à plus de 28,2 millions d'heures. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour ses actions individuelles de 1984 à 170 859 801 F. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 178 890 200 F. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La caisse nationale d'assurance vieillesse vient d'adopter le principe d'un avenant à la convention type, permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la

gestion de la prestation, en assurant un meilleur suivi des prises en charge et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la prise de l'autonomie et être modulée en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère », en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs, devrait notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le champ de compétence de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Financement de l'aide ménagère à domicile

21025. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du financement des aides ménagères à domicile. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Nord a décrété le blocage des activités de tous les services d'aide ménagère à domicile. Interdiction a été faite à celle-ci de dépasser le quota d'heures accordé en 1983. Or on constate un accroissement naturel du nombre de demandes (ne serait-ce qu'à cause du vieillissement de la population). C'est d'autant plus inacceptable que l'aide ménagère à domicile a justement été développée pour réduire le placement des personnes âgées en milieu hospitalier, plus coûteux pour la collectivité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de tenir les engagements de 1981 pour le maintien des personnes âgées à domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation compte maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits lui ont été consacrés par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont doublé, passant de 760 millions à 1 342 millions de francs et le nombre d'heures prises en charge est passé de 25,3 à plus de 28,2 millions d'heures. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour ses actions individuelles de 1984 à 170 859 801 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 178 890 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder des disponibilités de la sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La caisse nationale d'assurance vieillesse vient d'adopter le principe d'un avenant à la convention type, permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuelles pouvant être pris en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être

modulée en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance corporelle, physique ou psychique des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs, devrait notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes - dans le champ de compétence de chaque financeur - et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Fonctionnement de l'aide à domicile : éventuelle création d'une association intermédiaire

21266. - 3 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, s'il est exact qu'il serait envisagé de créer, dans le département du Nord, une association intermédiaire entre les financeurs de l'aide à domicile (D.D.A.S.S., C.R.A.M., M.S.A.) et les associations prestataires de services. Cette association serait chargée de recevoir les fonds des financeurs et de les répartir, non sans avoir, au passage, prélevé ce dont elle a besoin pour fonctionner. Dans la région de l'Est où ce système a été mis en place le prélèvement atteint 12 p. 100, dont ne profitent plus les personnes âgées. Or, si les récents crédits complémentaires mis à la disposition des caisses d'assurances maladies permettront, en 1984, de payer le même nombre d'heures d'aides ménagères qu'en 1983, les perspectives d'avenir restent préoccupantes. En effet, si l'on sait que l'expansion moyenne des services d'aide aux personnes âgées est, chaque année, de 20 p. 100, qu'il y a un afflux actuel de demandes provoquées par les renvois d'hôpitaux et que la population des villages vieillit, il est inévitable que les frais d'aide à domicile aillent en s'accroissant. Est-il opportun, dans ces conditions, d'augmenter sensiblement les frais de fonctionnement de l'aide à domicile. Il lui demande donc s'il est exact que la création de cette association intermédiaire est envisagée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour compenser le coût qu'elle entraînerait.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de créer dans le département du Nord une association intermédiaire entre les organismes financeurs de l'aide à domicile et les associations prestataires de services, qui serait chargée de la répartition des fonds. Les organismes et les services employeurs d'aides ménagères peuvent être appelés à participer aux travaux d'une commission départementale de coordination de l'aide ménagère réunie en application de la circulaire ministérielle du 7 avril 1982. Par ailleurs, les problèmes généraux de l'organisation du soutien à domicile peuvent être évoqués dans le cadre des réunions du comité départemental des retraités et personnes âgées, commission administrative consultative mise en place par le commissaire de la République du département en application du décret n° 82-697 du 4 août 1982. Le Gouvernement a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation compte maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes confondus, une masse de crédits de près de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui lui ont été consacrés par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé, passant de 760 millions à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur les cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. Le nombre annuel d'heures servies en 1984 pourra être reconduit en 1985, les moyens nécessaires ayant été mis en place à cette fin. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour ces créations individuelles de 1984 à 170 859 801 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 178 890 200 francs. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et

les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toute mesure complémentaire en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles : ainsi, pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Versement de l'allocation logement
aux personnes séjournant en maison de retraite*

21306. - 10 janvier 1985. - **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la procédure de versement de l'allocation logement aux personnes séjournant en maison de retraite. Les textes stipulent en effet que cette allocation doit être versée en main propre à l'allocataire, que celui-ci soit un pensionnaire payant ou qu'il bénéficie de l'aide sociale. Jusqu'au 31 décembre 1984, la majorité des paiements s'effectuait par lettre-chèque au nom de la personne. Cette lettre-chèque était donnée au pensionnaire payant ; par contre, dans la plupart des cas, elle était déposée à la perception pour les bénéficiaires de l'aide sociale afin que le Trésor public puisse en percevoir le montant. Mais les différentes caisses attribuant l'allocation logement ont fait savoir aux directions de maisons de retraite qu'à compter du 1^{er} janvier 1985, les versements se feraient uniquement par virement sur comptes bancaires ou postaux. Outre qu'il s'agit d'une procédure plus lourde pour les personnes âgées, il sera impossible de récupérer le montant de l'allocation logement des pensionnaires hébergés au titre de l'aide sociale, ce qui aura pour conséquence une augmentation des sommes restant à la charge du département. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les textes de telle manière que, dans ces cas, l'allocation logement vienne, comme il se doit, alléger les charges publiques d'aide sociale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - L'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, modifiée, est effectivement et à juste titre un avantage incessible et insaisissable, sauf au profit du bailleur (ou de l'établissement prêteur) dans les conditions prévues par les articles 12 et 15 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié. S'agissant des personnes relevant de l'aide sociale, cette allocation, qui est servie directement aux bénéficiaires et qui est une prestation en espèces affectée au paiement du loyer, doit être intégralement reversée à l'établissement. Si, toutefois, l'allocataire omet de s'acquitter de ses obligations, le directeur de l'établissement peut percevoir cette prestation et ce, dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'article 12 du décret du 29 juin 1972 précité. Il convient de rappeler que les bureaux d'aide sociale ou les directeurs d'établissement peuvent apprécier, en connaissant les conditions exigées par l'attribution de l'allocation logement, si une personne est susceptible d'en percevoir le montant ou non. Ceci, conjugué avec un effort d'information sur ses obligations auprès de la personne âgée, doit permettre de réduire au maximum les cas litigieux sans pour cela revenir, par une modification des textes en vigueur, sur l'incessibilité ni sur l'insaisissabilité de ce type de prestation.

*Réforme du système de tarification des établissements
hébergeant des personnes âgées*

22820. - 28 mars 1985. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées varie en fonction de leur statut juridique. Ainsi, le forfait journalier de soins courants dans une section de cure médicale de maison de retraite est de l'ordre d'une dizaine de francs alors que le prix de journée d'un hôpital dépasse très aisément 1 000 francs. Dans la mesure où ces situations entraînent d'importantes inégalités pour des personnes souvent modestes, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à réformer le système de tarification des établissements hébergeant des personnes âgées, un rapport sur ce sujet ayant été remis au cours de l'année 1983, aucune suite ne lui ayant apparemment été réservée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les systèmes de tarification et les mécanismes de prise en charge actuellement appliqués dans les établissements pour personnes âgées ne sont pas satisfaisants. C'est le sens du rapport établi par M. le professeur Henrard. Depuis près de deux ans et dans le prolongement des propositions de ce rapport, plusieurs expériences de tarification nouvelle ont été mises en œuvre dans le but, d'une part, de réduire les inégalités de prises en charge et, d'autre part, d'assurer les moyens nécessaires en personnels dans les établissements qui accueillent des personnes âgées dépendantes. Le principe retenu vise à accorder une prise en charge au titre de l'assurance maladie qui soit en fonction non plus de la nature juridique de l'établissement concerné, mais de l'intensité et de la durée des soins nécessaires aux personnes âgées qui y sont accueillies. Ces premières expérimentations font l'objet d'une étude approfondie. Toutefois, les éléments actuellement disponibles ne permettent pas de substituer au système actuellement en vigueur une procédure totalement satisfaisante. De plus, au-delà du souci d'assurer un juste équilibre des comptes de l'assurance maladie, il importe aujourd'hui de mettre en harmonie les dispositions prévues par la loi de décentralisation et le partage des compétences. Il apparaît donc nécessaire d'approfondir les analyses en cours et d'explorer toutes les solutions qui permettront de mieux répondre aux enjeux aussi bien humains que financiers engendrés par une réforme de la tarification.

Heures ménagères : attribution et prise en charge

23055. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, quand seront prises les mesures prévues pour fixer les modalités nouvelles qui devraient permettre une plus grande maîtrise de l'attribution des heures ménagères et du suivi des prises en charge.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse vient d'adopter le principe d'un avenant à sa convention type, permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service, garantissant ainsi une triple sécurité : celle de l'usager, qui pourra être sûr que la prise en charge délivrée soit honorée ; celle de la caisse régionale d'assurance maladie, qui pourra être prévenue contre un dépassement imprévu des dépenses ; celle des services, qui pourront établir leur budget sur des bases connues d'avance. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment, par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse poursuit son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère, prestation facultative du Fonds d'action sanitaire et sociale. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Aide ménagère : crédit d'heures pour 1985

23461. - 2 mai 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du maintien, en 1985, du remboursement par la Caisse nationale d'assurance vieillesse du même nombre d'heures d'aide ménagère qu'en 1984. Il lui souligne que cette décision peut amener certains maires à refuser l'aide ménagère à toutes nouvelles demandes. Il lui précise que ce refus risque de se traduire par un gonflement des demandes d'admission en maison de retraite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable au maintien à domicile des personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus - aide sociale et caisses de retraite -, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'adopter le principe d'un avenant à sa convention type, permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse poursuit son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère, prestation facultative du Fonds d'action sanitaire et sociale. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTÉ*Bilan des travaux de la Société de la dépendance tabagique*

20193. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quel bilan il a tiré des travaux menés par la Société de la dépendance tabagique concernant en particulier la connaissance des substances chimiques et des divers mécanismes responsables de cette dépendance.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux menés par la Société d'étude de la dépendance tabagique se poursuivent actuellement. Son but est de promouvoir la recherche scientifique sur les mécanismes psychophysiologiques de dépendance au tabac. Au cours de l'année 1984, diverses bourses ont été attribuées, notamment sur l'étude des substances contenues dans le tabac susceptibles d'induire une dépendance, sur l'étude de la dépendance comportementale à la nicotine chez le rat et sur l'évaluation de la lobeline et de la clonidine comme agents favorisant le sevrage tabagique. Le 17 mars 1984, les travaux ont été présentés au cours de la deuxième journée de la dépendance tabagique : sur le comportement des fumeurs en fonction de la teneur en nicotine, goudrons et oxyde de carbone des cigarettes, sur les mécanismes centraux d'action de la nicotine chez le rat ; sur les méthodes qui doivent être employées pour évaluer les techniques de désintoxication tabagique chez l'homme. Le 8 juin 1985, s'est tenue la troisième journée de la dépendance tabagique au cours de laquelle des communications sur les travaux réalisés par des chercheurs français et canadiens ont été présentées, qui feront l'objet d'une publication d'un recueil de comptes rendus qui seront diffusés aux bibliothèques scientifiques.

Coopération franco-soviétique dans le domaine de la médecine

22223. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si, à la suite du voyage qu'il vient d'effectuer en Union soviétique, il a été décidé de créer un bureau commun d'études à Moscou. Quelles orientations nouvelles ont été arrêtées concernant la coopération franco-soviétique dans le domaine de la médecine et de la santé publique.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, indique à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été décidé de créer un bureau commun d'études à Moscou. La coopération franco-soviétique dans le domaine de la santé se poursuit avec succès notamment dans le domaine de la cardiologie, la biologie cellulaire, les méthodes de traitement chirurgical et de transplantation, la microbiologie et virologie, les techniques médicales et les produits pharmaceutiques. Les thèmes choisis pour des recherches communes ont été jugés particulièrement intéressants et nos partenaires soviétiques et nous-mêmes avons reconnu que ces différentes formes de coopération avaient donné la preuve de leur efficacité. Dans le cadre du groupe de travail mixte franco-soviétique, il a été décidé d'inclure des thèmes nouveaux comme l'immunologie et le rôle de la prévention. Enfin, à l'initiative des coprésidents de ce groupe de travail, il a été décidé de mettre en œuvre un projet sur l'un des thèmes suivants : la pathogénèse de l'athérosclérose et des thromboses ou cytométrie et cytologie spatiale.

*Suite donnée par le Gouvernement
aux avis du haut comité du thermalisme*

23426. - 2 mai 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le rôle du haut comité du thermalisme depuis sa création en mai 1984. Organe de réflexion et de proposition sur l'organisation et le développement du thermalisme, ce comité a, depuis lors, fourni un travail remarquable instruisant plus de vingt-cinq dossiers. Il lui demande donc la suite que le Gouvernement entend réserver à ces avis et dans quelle mesure certains d'entre eux ont pu connaître une application concrète.

Suite donnée aux avis du haut comité du thermalisme

24764. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 23426 publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1985. Il appelle donc à nouveau son attention sur le rôle du haut comité du thermalisme depuis sa création en mai 1984. Organe de réflexion et de proposition sur l'organisation et le développement du thermalisme, ce comité a, depuis lors, fourni un travail remarquable instruisant plus de vingt-cinq dossiers. Il lui demande donc la suite que le Gouvernement entend réserver à ces avis et dans quelle mesure certains d'entre eux ont pu connaître une application concrète.

Réponse. - Le haut comité du thermalisme et du climatisme a deux vocations principales. Il est saisi, à titre consultatif, par le ministre chargé de la santé, pour lui donner son avis sur les demandes visant à l'inscription à la nomenclature, d'indications thérapeutiques nouvelles ou de pratiques médicales complémentaires. D'autre part, le haut comité a vocation à être saisi ou à engager des travaux sur les questions relatives à la situation et à l'avenir du thermalisme et du climatisme en France. S'agissant des dossiers ponctuels qui lui ont été soumis depuis son installation, leur suite a fait l'objet d'une étude attentive dans la mesure où les contraintes financières imposent une vision globale des dépenses de santé. A la suite de cette étude, un certain nombre de dossiers ont fait l'objet d'une décision d'inscription à la nomenclature en vue de permettre le remboursement des soins par l'assurance maladie.

Campagne télévisée en faveur de l'hygiène bucco-dentaire

23853. - 23 mai 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par la campagne qui s'est déroulée dernièrement à la télévision, dans la presse et les écoles en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. En effet, le dossier de presse diffusé par le C.F.E.S. à l'occasion du lancement de cette campagne contient un certain nombre d'informations statistiques dont les commentaires ne donnent pas de la consommation en France une image conforme à la réalité. Il ne semble pas que ce soit simplement les sucres et confiseries qui sont les seuls facteurs susceptibles de provoquer des infections dentaires. En effet, il est reconnu que tous les aliments glucidiques, et non seulement le saccharose, constituent des éléments de risque. En ce sens, le sucre et les produits sucrés, secteur économique à ne pas négliger, ne constituent pas un élément déterminant dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention en matière de carie dentaire. D'autre part, si la campagne de presse indique bien que la consommation de sucre chez nous, en kilo et par habitant, s'est stabilisée depuis 1970 autour de 35 kilos, le texte passe sous silence qu'à ce niveau notre pays est l'un de ceux parmi les pays industrialisés qui consomme le moins et que cette quantité est considérée, par les études les plus récentes, comme globalement acceptable du point de vue de l'équilibre nutritionnel. Cette campagne affecte directement tous les représentants de cette activité économique, et notamment, pour le département de la Haute-Savoie, six cents entreprises de confiserie. C'est pourquoi, s'il approuve pleinement le principe d'une telle campagne, conduite à l'aide de fonds publics par le comité français d'éducation pour la santé, il lui demande de revoir son contenu qui, sur certains points, paraît erroné. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.*

Education en faveur de l'hygiène buccodentaire

24311. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les réactions suscitées par la campagne menée par le comité français d'éducation pour la santé en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. Il lui demande de lui préciser s'il ne conviendrait pas plutôt que de recommander une diminution de la consommation des sucres de réaliser une bonne éducation en faveur de l'hygiène buccodentaire, seule capable, avec l'usage du fluor, d'enrayer le développement des caries. C'est ainsi qu'un certain nombre de pays, comme par exemple les Etats-Unis, la Suisse, la Suède et la Norvège, ont obtenu des réductions allant jusqu'à 50 p. 100 de la prévalence carieuse, sans diminution de la consommation de sucre. Par ailleurs, si la consommation de sucre s'est stabilisée depuis 1970 en France autour de 35 kilogrammes par habitant, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à ce niveau notre pays est bien l'un de ceux, parmi les pays industrialisés, qui

consomme le moins de sucre et que cette quantité est considérée, semble-t-il, par les études les plus récentes, comme globalement acceptable du point de vue de l'équilibre nutritionnel.

Réponse. - Des enquêtes ont montré l'insuffisance des pratiques d'hygiène buccodentaire. Par ailleurs, si la consommation des sucres s'est stabilisée depuis 1976, la structure de cette consommation s'est totalement inversée. Ainsi, on a assisté à un doublement en dix ans de la consommation des sucres incorporés aux aliments industriels et aux boissons. Ces derniers sont des sucres rapides qui font baisser extrêmement vite le pH et donc très cariogènes. Ils sont pour la plupart consommés en dehors des repas, non suivis de pratiques d'hygiène buccodentaire. L'action lancée par le C.F.E.S. à la demande des pouvoirs publics a repris ces deux facteurs de risques (hygiène déficiente et consommation de sucre), auxquels elle associe la nécessité de visites régulières chez le dentiste, afin d'assurer un dépistage précoce des affections. La campagne est particulièrement ciblée à l'intention des enfants, qui sont les plus gros consommateurs de sucres rapides sous forme de grignotage entre les repas, et il a paru nécessaire de construire des messages incitant à une baisse de cette consommation, qui, de toute façon, en dehors des problèmes bucco-dentaires qu'elle peut induire, intervient aussi dans la surcharge pondérale, un des facteurs de risque des maladies cardio-vasculaires. De nombreux pays étrangers ont adopté également des mesures dans ce sens, soit à l'initiative de l'Etat : c'est le cas de la Suisse où, après la mise au point d'un test télémétrique permettant de déterminer le pH de la plaque interdentaire *in vivo*, on a pu démontrer l'incidence des sucres rapides sur l'étiologie de la carie. Cette constatation a donc été suivie d'une action d'information de la population avec la création d'un label officiel indiquant pour chaque produit contenant des sucres le degré de cariogéné cité, soit à l'initiative des industriels eux-mêmes : aux U.S.A. par exemple où ceux-ci ont pris l'initiative d'employer un label comparable à celui établi en Suisse et de tester eux-mêmes leurs produits.

C.E.E. : libre circulation des infirmiers psychiatriques

23909. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si le Gouvernement va retenir les conclusions du rapport du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers, proposant la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise que, à la suite de la publication des directives du conseil des Communautés européennes du 27 juin 1977 concernant les infirmiers responsables des soins généraux, le comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers siégeant à Bruxelles a été chargé de faire des propositions à la Commission et aux Etats membres pour l'élaboration de nouvelles directives en faveur des infirmiers spécialisés. Un des groupes de travail créés par le comité consultatif a élaboré un rapport proposant la libre circulation des infirmiers psychiatriques qui a fait l'objet dans chaque pays d'une large diffusion auprès des professionnels concernés. Consultée sur ce rapport, la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales a émis un avis favorable au principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques et a fait connaître sa préférence pour celui des modèles de reconnaissance mutuelle des diplômes favorisant le mieux le rapprochement des formations et des pratiques infirmières. La réflexion en cours sur la liberté d'établissement des infirmiers psychiatriques sera étendue à l'ensemble des spécialisations infirmières puis, progressivement, à de nouvelles professions paramédicales.

Réforme des études des orthophonistes

24082. - 6 juin 1985. - **M. Camille Vallin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui indiquer les suites qui seront données au dossier élaboré pendant dix-huit mois par une commission interministérielle et déposé en juin 1984, concernant la réforme des études des orthophonistes, question primordiale pour l'avenir de cette profession.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'état d'avancement du dossier sur la réforme des études concernant la profession d'orthophoniste pour laquelle la commission interministérielle chargée de présenter des propositions a déposé des conclusions en juin 1984. Lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue en présence des représentants de la profession, un projet d'arrêté relatif aux études en vue du certificat de capacité

d'orthophoniste a été examiné. Ce projet de texte a été conçu à partir de compétences reconnues à la profession d'orthophoniste et en tenant compte des programmes établis par les membres de la commission interministérielle. Ce projet prévoit que le programme d'enseignement (stages compris) passerait de 2 241 heures à 2 779 heures, soit une formation supplémentaire de 538 heures. Par ailleurs, en accord avec les représentants de la profession, il a été procédé à un nouveau découpage modulaire, sur lequel la commission interministérielle a émis un avis favorable.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Interview de « Jean Fabien » sur Antenne 2
et respect de la loi sur la communication audiovisuelle*

21448. - 17 janvier 1985. - En réponse à une lettre d'un député communiste à propos de l'interview d'un prétendu « Jean Fabien » diffusée par Antenne 2 le 5 décembre 1984, la présidente de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a notamment écrit : « Les membres de la Haute Autorité ont procédé au visionnage de cette interview et des commentaires qui l'accompagnaient. Quoique n'ayant pas le pouvoir ni la volonté de s'ériger en déontologues de l'information, ils sont cependant comme vous surpris et choqués du procédé qui consiste à diffuser des images d'un personnage masqué dont la société invitante déclarait ignorer l'identité. Il leur semble également que le fait de profiter de la dramatisation nécessairement liée à la présentation d'un personnage masqué et mystérieux pour faire peser des doutes sur le comportement d'un parti politique - quel qu'il soit - constitue un manquement aux règles s'appliquant au service public de l'information telles qu'elles sont définies par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. La Haute Autorité ne manquera pas de faire part de ses observations au président d'Antenne 2 ». Or, à cette lettre pourtant parue dans la presse dès le 3 janvier, aucune réaction n'est venue du président d'Antenne 2. **M. James Marson**, devant ce silence persistant, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si l'attitude de la direction d'Antenne 2 doit être interprétée comme la marque d'un embarras ou d'un certain mépris à l'égard de la prise de position de la Haute Autorité ; les mesures qu'il compte prendre pour que les observations de cette dernière qui, selon l'article 13 de la loi précitée, « veillent au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées dans la présente loi », c'est-à-dire, notamment (art. 5), l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ne restent pas sans effet ni réponse.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés nationales de programme en liaison avec leur conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces principes ; pour sa part, en vertu de l'article 13 de la loi, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle veille au respect, par les organismes qui en sont chargés, des missions de service public mentionnées par la loi. En application de ces dispositions, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a procédé au visionnage de l'interview de Jean Fabien et des commentaires qui l'accompagnaient. Cette instance a fait part de ses observations au président d'Antenne 2. Ces observations ne sont pas restées sans effet puisque depuis lors, aucune interview de personnages masqués n'a été diffusée.

TRANSPORTS

Plan d'équipement aéronautique de la région Lorraine

23295. - 25 avril 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le plan d'équipement aéronautique de la région Lorraine. Il lui expose que, dans un avis en date du 19 décembre 1980, le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne a précisé que les caractéristiques du site de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt permettent d'assurer un trafic charter et que, de ce fait, il serait protégé en conséquence. Il précise que, jusqu'à cette date, ce plan n'a toujours pas obtenu l'approbation officielle du ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, la date à laquelle le plan d'équipement aéronautique de la région Lorraine sera effectivement entériné et, d'autre part, de lui confirmer que l'aéroport d'Epinal-Mirecourt

pourra bien assurer un trafic charter et sera protégé en ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le plan d'équipement aéronautique de la Lorraine a fait l'objet d'une large concertation au niveau local et demeure le document de référence pour les infrastructures aéroportuaires de cette région. Toutefois, l'ensemble de la procédure d'approbation de ces plans devra être révisé à la lumière de la loi d'orientation des transports intérieurs et de ses textes d'application. L'aérodrome d'Epinal-Mirecourt, ouvert à la circulation aérienne publique, a été classé par décret du 4 avril 1985, dans la catégorie B (aérodromes destinés aux services à moyenne distance). Ses capacités opérationnelles seront protégées par un plan de servitudes aéronautiques qui a fait l'objet d'une enquête publique et dont la procédure d'approbation suit son cours. Cet aérodrome restera donc en mesure de répondre sans difficulté à la demande locale de transport aérien qui pourrait se manifester et qui sera en concordance avec ces caractéristiques catégorielles. Il faut toutefois noter que l'aérodrome d'Epinal n'a enregistré en 1984 qu'un très faible trafic de l'ordre de 2 000 sièges.

Situation du secteur des transports routiers

23704. - 16 mai 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation accablante actuellement ressentie par le secteur professionnel des transports routiers. Sur de multiples points et aspects concernant leur activité, les revendications les plus fondées ne semblent pas avoir encore reçu les solutions attendues (franchissement des frontières, fiscalité, conséquences du froid, concurrence appuyée du transport ferroviaire, règlement social sur les temps de conduite, etc.). Les responsables estiment désormais que cette profession, sinistrée, doit bénéficier pour sa sauvegarde de mesures immédiates dont la nature a été exposée aux instances ministérielles. Il souhaiterait savoir si chacun des facteurs qui compromettent ainsi l'avenir des transports routiers a fait l'objet d'une étude qui permet d'entrevoir la perspective d'une solution propre à en assurer la sauvegarde. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'exposé des revendications des transporteurs routiers auquel procède l'honorable parlementaire a appelé dans différentes manifestations publiques tenues au cours des derniers mois des réponses appropriées du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports. Contrairement aux affirmations contenues dans cette liste de revendications, des mesures significatives ont été prises par le Gouvernement. 1° En ce qui concerne le franchissement des frontières, la mise en œuvre au 1^{er} janvier 1985 de la directive communautaire 83-643 du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport de marchandises entre Etats membres constitue un engagement qui oblige tous les Etats membres, et que pour sa part la France respecte scrupuleusement. Les négociations entre la France et l'Italie dans le cadre d'une mission confiée à cet égard par le secrétaire d'Etat chargé des transports à M. l'ingénieur général Funel pour faciliter le franchissement de la frontière franco-italienne ont permis d'aboutir à des résultats encourageants. Le Gouvernement français a par ailleurs mené ces derniers temps des négociations avec plusieurs de ses partenaires pour faciliter les franchissements de frontières par les voyageurs comme par les marchandises. Après l'accord conclu en juillet 1984 avec la République fédérale d'Allemagne sur la suppression graduelle du passage aux frontières, un accord de même nature a été conclu à Schengen (Luxembourg) le 14 juin 1985 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux. Des mesures de simplification des formalités et des contrôles, dont certaines sont entrées en application dès le 1^{er} juillet 1985, ont été à cette occasion convenues entre les parties. 2° S'agissant des taxes mises en œuvre par le Gouvernement suisse, la décision prise par les autorités helvétiques d'instaurer dans la Confédération, à compter du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur les véhicules poids lourds a conduit le Gouvernement français à faire connaître, dès le mois de mai 1984, dans une démarche commune des Etats membres de la Communauté économique européenne puis après la publication, intervenue en septembre 1984, des mesures d'application de cette taxe par les autorités suisses de manière bilatérale, sa désapprobation devant la taxation unilatérale des véhicules étrangers en Suisse. Les modalités les plus ouvertement discriminatoires de la perception de la taxe ayant été révisées par le conseil fédéral début décembre, avant la mise en application de celle-ci, pour assurer un traitement égal entre les redevables de la taxe aux taux annuels et journaliers, les différents entretiens qui se sont déroulés sur le sujet au niveau ministériel ainsi qu'entre les repré-

sentants des administrations françaises et suisses au cours des mois de décembre 1984 et janvier 1985 ont visé, de la part de la partie française, à obtenir, dans le respect des décisions souveraines du peuple suisse, un aménagement de la taxation des poids lourds. Il a par ailleurs été décidé de soumettre dès le 1^{er} janvier 1985, les véhicules suisses au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cette décision a été prise en application de l'article 13-11 du décret n° 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur la constatation que l'exonération réciproque de taxation existant jusqu'à cette date était rompue par la Suisse. De plus, c'est très fermement que les autorités helvétiques se sont vu notifier la volonté des autorités françaises de réexaminer tous les aspects du régime dont bénéficient, en France, les transporteurs routiers suisses si des aménagements substantiels n'étaient pas apportés à la fois à la nouvelle taxation et au système d'émoluments administratifs auxquels sont soumis en zone frontalière les poids lourds de plus de 28 tonnes. Actuellement, les négociations engagées avec les autorités de la Confédération sur les modalités de perception de la taxe poids lourds et de l'émolument administratif se poursuivent. Une évaluation précise et complète de la situation qui résultera des dispositions qui seront prises par la partie helvétique sera alors faite et permettra d'envisager les mesures appropriées qu'il conviendrait de mettre en œuvre du côté français. 3° Les difficultés rencontrées au cours du mois de janvier par les entreprises utilisant des véhicules utilitaires Diesel ont tenu, pour une large part, au caractère rigoureux et subit de la vague de froid connue par l'ensemble du pays. Celles-ci ont appelé différentes mesures destinées à apporter des solutions rapides pour remédier aux problèmes de trésorerie des entreprises les plus touchées. M. le Premier ministre a demandé dès le mois de janvier à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de donner des instructions aux Codefi, afin qu'ils recherchent pour chaque entreprise ayant connu une perturbation inattendue dans son activité une solution aux problèmes particuliers qui en résultent. Pour sa part, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné des instructions pour que les U.R.S.S.A.F. accordent des délais de paiement aux entreprises de transport concernées. Les entreprises de transport ont fait appel à ces facilités dans différents départements et des reports d'échéance (en moyenne de deux à quatre mois) ont été accordés dans de nombreux cas. En outre, elles ont pu déduire la T.V.A. payée sur les additifs (pétrole lampant, kérosène) utilisés au cours du mois de janvier. La déductibilité sur le gazole a d'ailleurs été portée à 50 p. cent au 1^{er} janvier 1985, ainsi que prévu par la loi de finances rectificative du 30 juin 1982. Le passage du pourcentage de déductibilité de 40 p. cent à 50 p. cent représente environ 0,07 franc par litre et le prix du gazole après déductibilité de la T.V.A. est aujourd'hui pratiquement égal au prix appliqué à la fin de l'année 1984. Les modalités du régime de déductibilité complémentaire de la T.V.A. sur le gazole utilisé pour les transports internationaux, qui permettra d'atteindre par paliers le taux de déductibilité de 100 p. 100 d'ici à 1987, ont été récemment publiées. Enfin le Gouvernement, qui avait mis en place dès la fin du mois de janvier un groupe de travail en vue d'examiner les conditions d'amélioration du gazole utilisé l'hiver, dispose depuis des conclusions de ce rapport. Trois thèmes principaux d'étude ont été déterminés : la qualité du gazole, les relations à établir entre la conception et l'aménagement des véhicules et le taux limité de filtrabilité du gazole, et une réflexion sur l'économie des différents choix susceptibles d'être opérés quand surviennent des conditions climatiques rigoureuses. Les travaux de ce groupe de travail auquel participaient les professionnels du transport ainsi que les représentants de l'industrie du raffinage ont été conduits à leur terme et il a été convenu d'abaisser de moins 8 °C à moins 12 °C la température de filtrabilité du gazole fourni dès l'hiver prochain. Parallèlement, le point d'écoulement pourrait être porté à moins 15 °C, l'indice de cétane étant fixé à 48. L'ensemble de ces mesures devrait conduire à un relèvement du coût du gazole à la pompe de l'ordre de trois centimes au litre, soit moins de 1 p. 100 du coût au litre de gazole, admis par les participants du groupe de travail. Des instructions avaient par ailleurs été données pour que les infractions à la réglementation sociale ne soient pas poursuivies durant la période des grands froids. 4° S'agissant du règlement social sur les temps de conduite, il faut noter que le Gouvernement français a demandé en 1983 un réexamen d'ensemble de la réglementation sociale européenne tenant compte des exigences de souplesse correspondant aux caractéristiques spécifiques du transport routier, tout en répondant aux nécessaires objectifs du progrès social et de sécurité routière. Les instances de la Communauté européenne ont reconnu cette nécessité et des discussions ont été engagées. Lors du conseil des Communautés européennes du 10 mai 1984, un accord s'est dégagé sur les principales lignes directrices de la révision : assouplissement du temps de conduite quotidien ; réduction de la durée moyenne hebdomadaire du temps de conduite ; accroissement du temps moyen de repos hebdomadaire ; aménagement du temps de repos quotidien ; étude de la

possibilité d'introduire des normes relatives au temps de service ; amélioration des dispositions relatives au contrôle. Le 11 décembre 1984, le conseil des ministres des transports a pris note des points sur lesquels une majorité de délégations se rejoignent et s'est engagé à adopter un règlement modificatif d'ici la fin du 1^{er} semestre 1985. L'avis rendu le 28 février 1985 par le comité économique et social des Communautés européennes a contribué à enrichir les discussions qui viennent d'aboutir. En effet, les ministres des transports sont parvenus le 24 juin dernier à un accord sur les temps de conduite et de repos allant dans le sens d'une simplification et d'une plus grande souplesse. 5° La responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires a été décentralisée à compter du 1^{er} septembre 1984 et confiée aux départements et, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, aux autorités des transports urbains. Depuis cette date, il appartient aux collectivités et aux organisateurs secondaires concernés de régler avec les exploitants de la profession, dans le cadre des conventions ou par la concertation, les incidents qui peuvent survenir en cours d'exécution des services de transports d'élèves. Des circonstances exceptionnelles comme la vague de froid survenue en janvier 1985 montrent qu'il est de l'intérêt des organisateurs et des exploitants de prévoir, dans les conventions qu'ils signent, les modalités de règlement des incidents qui modifient les conditions d'exploitation des services. Les informations reçues au sujet du règlement des problèmes rencontrés en janvier en matière de transports scolaires permettent d'indiquer que des solutions généralement satisfaisantes pour la profession ont été retenues. 6° Enfin, il est rappelé que la concertation sur les projets de décrets d'application de la Loi se poursuit avec la profession qui est largement consultée sur l'ensemble des problèmes qui la concernent. Ces textes sont actuellement soumis à l'avis du conseil national des transports où siègent les représentants des transporteurs, qui en a poursuivi l'examen pendant plusieurs réunions avec une attention toute particulière. Les débats qui se sont déroulés dans cette instance ont donné la possibilité à toutes les organisations professionnelles intéressées et aux partenaires sociaux de faire connaître dans le détail leurs opinions et permettent au Gouvernement d'être complètement informé de celles-ci pour en établir le texte définitif.

*Annulation de la création
des comités d'établissement à la S.N.C.F.*

24562. - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la création des 327 comités d'établissement à la S.N.C.F., quelle procédure sera poursuivie pour permettre le règlement de cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision administrative sur la base de laquelle, en décembre 1983, les comités d'établissement avaient été mis en place à la S.N.C.F., celle-ci a signé le 19 juillet 1985 avec l'ensemble des organisations représentatives de son personnel un protocole d'accord fixant les nouvelles modalités d'implantation des comités d'établissement et du comité central d'entreprise. Le scrutin pour la désignation des membres de ces organismes aura lieu le 10 octobre 1985.

Billet de congé annuel des exploitants agricoles

24756. - 4 juillet 1985. - **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les éventuels bénéficiaires du billet de congé annuel des salariés et assimilés. Parmi les demandeurs admis figurent les exploitants agricoles non assujettis à l'impôt sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties d'un revenu cadastral annuel égal ou inférieur à 200 francs. Le revenu cadastral ainsi retenu à un niveau tout à fait dérisoire ne correspond à rien et amène à poser le problème de l'accès au billet de congé de deux manières différentes. Ou bien le billet de congé annuel est accessible exclusivement aux salariés agricoles, mais il ne faut pas alors parler d'exploitants ; ou bien certains parmi ces derniers peuvent prétendre au billet de congé annuel, et le plafond du revenu cadastral doit être alors actualisé afin de lui redonner une réelle signification. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le billet de congé annuel est accordé aux salariés et, sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. La révision du seuil du revenu cadastral au-dessous duquel les agriculteurs peuvent bénéficier du tarif congé annuel entraînerait une augmentation du nombre de billets délivrés à ce titre, et donc des charges supportées par le budget de l'Etat. Ce tarif est en effet appliqué par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat, qui verse à l'établissement public une compensation financière. Or le ministre des transports n'est pas en mesure d'engager actuellement un tel accroissement des dépenses publiques. Il convient cependant de signaler que des tarifications intéressantes sont offertes par la S.N.C.F. depuis quelques années en dehors des jours de fort trafic (tarifs séjour et couple-famille notamment). Le ministre des transports souhaite que l'ensemble des Français puisse exercer dans de bonnes conditions leur droit au transport, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoi, au-delà des mesures à caractère commercial prises récemment par la S.N.C.F. en vue de faciliter les déplacements en train pour les voyages liés aux loisirs et aux vacances, une attention particulière est portée à ces déplacements dans le cadre du projet de rénovation de la grille tarifaire en cours de préparation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Centres de formation d'apprentis : conditions de travail

15957. - 8 mars 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il est envisagé d'apporter de meilleures conditions de travail au personnel des centres de formation d'apprentis, notamment en assurant une réelle stabilité d'emploi, une augmentation du temps de présence des apprentis au centre de formation d'apprentis et un véritable contrôle des organismes gestionnaires par les pouvoirs publics.

Réponse. - L'amélioration des conditions de travail des personnels des centres de formation d'apprentis prend sa place dans la rénovation d'ensemble de l'apprentissage engagée par le Gouvernement, qui entend soutenir cette voie de formation technologique initiale qui joue un rôle important dans les secteurs d'activité où elle correspond à une nécessité sociale. Les principales orientations visant à rénover en profondeur cette filière de formation, arrêtées par le conseil des ministres du 5 octobre 1982, déterminent l'action des ministères intéressés. Ces mesures s'articulent autour de six axes principaux et tendent notamment à élever la qualité pédagogique des enseignements théoriques dispensés par les centres de formation d'apprentis en portant progressivement la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentis de 360 heures à 480 heures par an et en offrant aux apprentis la possibilité d'acquérir certaines qualifications complémentaires ; à améliorer les conditions d'agrément des entreprises qui accueillent des apprentis en s'assurant en particulier des compétences professionnelles et pédagogiques des maîtres d'apprentissage et en tenant compte des perspectives d'embauche dans la branche ou le métier considéré ; à renforcer la protection dont bénéficient les apprentis et à assurer un strict respect des dispositions correspondantes du code du travail ; à améliorer la formation, à renforcer les effectifs et à préciser les fonctions des inspecteurs de l'apprentissage ; à renforcer, à l'occasion de la signature ou du renouvellement des conventions liant l'Etat aux organismes gestionnaires des centres de formation, les garanties des enseignants en ce qui concerne leur formation et leurs conditions de travail ; à mieux associer les personnels et les représentants des salariés des centres de formation d'apprentis à certains aspects de la gestion de leur centre.

Emploi de la subvention de fonctionnement des comités d'entreprise

16515. - 5 avril 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'emploi des subventions de fonctionnement des comités d'entreprise. En particulier, il souhaiterait que soit précisé, dans le cas où la totalité de la subvention n'est pas nécessaire au fonctionnement, si le comité peut utiliser les sommes restantes au profit des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Par ailleurs, l'article L. 432-7 du code du travail concernant la gestion des œuvres sociales par le comité d'entreprise prévoit la publication d'un décret qui en détermine les conditions ; or, à sa connaissance, ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc, si cela est, de bien vouloir veiller à une prochaine publication, afin que les comités

d'entreprise puissent disposer rapidement de tous les éléments nécessaires à leur gestion. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Emploi de la subvention de fonctionnement des comités d'entreprise

19424. - 20 septembre 1984. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 16515 (*Journal officiel*, débats parlementaires Sénat, questions du 5 avril 1984), restée sans réponse, sur les modalités d'emploi des subventions de fonctionnement des comités d'entreprise. En particulier, il souhaiterait que soit précisé, dans le cas où la totalité de la subvention n'est pas nécessaire au fonctionnement, si le comité peut utiliser les sommes restantes au profit des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Par ailleurs, l'article 432-7 du code du travail concernant la gestion des œuvres sociales par le comité d'entreprise prévoit la publication d'un décret qui en détermine les conditions ; or, à sa connaissance, ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc, si cela est, de bien vouloir veiller à une prochaine publication afin que les comités d'entreprise puissent disposer rapidement de tous les éléments nécessaires à leur gestion. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Emploi de la subvention de fonctionnement des comités d'entreprise

23729. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 16515 du 5 avril 1984, rappelée sous le n° 19424 du 20 septembre 1984, restée jusqu'à ce jour sans réponse, concernant les modalités d'emploi des subventions de fonctionnement des comités d'entreprise. En particulier, il souhaiterait que soit précisé, dans le cas où la totalité de la subvention n'est pas nécessaire au fonctionnement, si le comité peut utiliser les sommes restantes au profit des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille. Par ailleurs, l'article L. 432-7 du code du travail concernant la gestion des œuvres sociales par le comité d'entreprise prévoit la publication d'un décret qui en détermine les conditions ; or, à sa connaissance, ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande donc, si cela est, de bien vouloir veiller à une prochaine publication afin que les comités d'entreprise puissent disposer rapidement de tous les éléments nécessaires à leur gestion.

Réponse. - En ce qui concerne les sommes restant au comité d'entreprise au titre de la subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 434-8 du code du travail, il convient de rappeler quelques principes qui permettront de préciser les utilisations possibles de ces sommes. Le comité d'entreprise dispose de deux types de ressources : la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et la subvention de fonctionnement. D'une part, conformément à l'article L. 432-9 du code du travail (loi du 2 août 1949) ou à des dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser au comité d'entreprise une contribution patronale qui permet à ce dernier d'assurer le fonctionnement et les investissements relatifs aux activités sociales et culturelles qu'il gère ou contrôle. Le financement des activités sociales et culturelles n'a pas été modifié par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. D'autre part, en application de l'article L. 434-8 du code du travail (loi du 28 octobre 1982), l'employeur doit verser au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement de 0,2 p. 100 de la masse salariale brute. Cette subvention constitue un moyen nouveau dont le législateur a doté le comité d'entreprise afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement dans ses attributions économiques et professionnelles (articles L. 432-1 à L. 432-5 du code du travail). La contribution patronale aux activités sociales et culturelles et la subvention de fonctionnement, qui résultent de textes différents, ont chacune une affectation précise ; il y a donc dualité des budgets du comité d'entreprise. Etant donné ce principe de la dualité des budgets du comité d'entreprise et des objectifs poursuivis par le législateur en 1982, les sommes restant au comité d'entreprise au titre de la subvention de fonctionnement ne peuvent pas être transférées sur le budget des activités sociales et culturelles et utilisées au profit de celles-ci. Les sommes restantes constituent une provision dont le comité disposera ; le report sur l'année suivante s'effectuera sans condition ou limitation. Le comité d'entreprise utilisera ces sommes pour assurer notamment le financement des stages de formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, le paiement des experts prévus au 7^e alinéa de l'article L. 434-6, pour couvrir les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise, les frais de documen-

tation, les frais courants de fonctionnement. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités de gestion des activités sociales et culturelles ont été fixées par le décret modifié n° 45-2751 du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

Exonération de la taxe d'apprentissage

16532. - 5 avril 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne serait pas envisageable, pour répondre aux objectifs initiaux de la loi n° 71-576 relative à l'apprentissage, d'exonérer de la taxe d'apprentissage les artisans qui forment des apprentis jusqu'en troisième année. Cette mesure se révélerait incitatrice dans un secteur dont l'artisanat couvre un champ d'activités important.

Réponse. - Le système actuel d'utilisation de la taxe d'apprentissage permet en fait aux entreprises qui acceptent de former des apprentis de se libérer d'une partie de leur obligation en la matière. En effet, bien que la taxe due soit perçue au profit du budget général de l'Etat, les entreprises qui justifient avoir effectué des dépenses en faveur des premières formations peuvent, sur leur demande, obtenir des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi une exonération totale ou partielle de la taxe dont elles sont redevables. Pour ce qui est des salaires versés aux apprentis, une part de leur salaire, fixée à 11 p. 100 du S.M.I.C. par l'article R. 119-2 du code du travail, est exonérable de plein droit et sans limitation, cette partie du salaire ne donnant lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. Il s'agit d'une exonération prioritaire, imputable sur l'intégralité de la taxe, c'est-à-dire sur le quota réservé à l'apprentissage et sur le volume de taxe dit de « dépenses exonérables au titre du barème » (environ 73 p. 100 du montant total de la taxe). En 1982, le montant de ce chef d'exécution aurait atteint près de 395 millions de francs, 70 p. 100 de la taxe ainsi utilisée étant imputables au titre du quota. Outre cette exonération, il convient de rappeler que 7 p. 100 de la taxe due alimentent le Fonds national interconsulaire de compensation, créé par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, dont les versements sont destinés à compenser le salaire des apprentis versé par les entreprises inscrites au répertoire des métiers pour les heures passées par ces apprentis en centres de formation.

Formation professionnelle : politique d'adaptation à la technologie

17644. - 31 mai 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans le cadre des mutations industrielles, le Gouvernement envisage une nouvelle politique de formation professionnelle volontaire pour adultes afin de suivre l'évolution technologique et de permettre une amélioration de la qualité du travail et du produit.

Réponse. - Le Gouvernement s'est effectivement engagé dans une politique volontaire de formation des adultes destinée à répondre aux mutations industrielles et au développement des technologies nouvelles. Trois actions illustrent cette volonté : l'utilisation de la formation comme élément de solution des problèmes sociaux posés par certaines opérations de restructurations industrielles ou comme élément de développement dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante ; les politiques « sectorielles » ; la rénovation de l'A.F.P.A. 1° L'appareil et les moyens (F.N.E.) de la politique de formation professionnelle continue ont été fortement sollicités dans le cadre d'opérations de restructuration industrielle. Cela a été le cas pour un certain nombre d'entreprises ou de branches. Des solutions nouvelles ont parfois dû être mises en œuvre pour tenir compte de la spécificité de certaines situations. Il en est ainsi du « congé de conversion » institué dans la sidérurgie et la construction navale. Des interventions lourdes de l'A.F.P.A. ont été engagées à diverses reprises (Talbot, par exemple). Dans le même temps, une politique de formation plus large et de plus long terme a été engagée dans des zones, les pôles de conversion, particulièrement déprimées en termes d'emploi. L'objectif est à la fois d'offrir, grâce à la formation, de meilleures possibilités de reclassement à des salariés victimes de licenciements, et d'utiliser la formation comme un véritable facteur de développement. Des programmes adaptés peuvent ainsi aider des entreprises nouvelles à trouver la main-d'œuvre qualifiée nécessaire, conforter des entreprises existantes en les aidant à accroître leur efficacité, offrir aux jeunes des qualifications adaptées à la situation économique nouvelle de la zone où ils vivent. Pour faciliter l'élaboration puis la réalisa-

tion de ces programmes, un chargé de mission pour la formation a été désigné dans chaque pôle de conversion, et mis à la disposition du commissaire de la République du département considéré. De même une équipe du service public de l'emploi a été constituée dans chaque pôle. 2° Des politiques « sectorielles » de développement de la formation professionnelle ont été engagées dans les secteurs d'activité désignés comme prioritaires par le comité interministériel de la formation professionnelle. Les lignes directrices de ces politiques ont été arrêtées après une large concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre de groupes de travail spécialisés. De tels groupes ont été notamment constitués pour le B.T.P., l'électronique, l'imprimerie lourde. Les financements consacrés à cet effort traduisent la volonté du Gouvernement de faire en sorte que la politique d'investissement dans la formation des hommes ne prenne pas de retard sur l'investissement matériel : ils passent de 180 millions de francs en 1983 à 300 millions de francs en 1984. Ces actions prioritaires représentent, en 1984, près de 75 p. 100 des dépenses du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (soit 300 millions de francs contre 46 p. 100 en 1983 (180 millions de francs)). 3° Les moyens budgétaires de fonctionnement de l'A.F.P.A. ont connu une forte progression passant de 1 678 millions de francs en 1981 à 2 495 millions de francs pour l'année 1984. Dans le même temps, le budget d'équipement connaissait une véritable remise à niveau en passant de 86 millions de francs à 278 millions de francs. Au total, en incluant les dépenses de rémunération, les crédits prévus pour l'A.F.P.A. devraient atteindre 4 333 millions de francs en 1985, c'est-à-dire près de la moitié des ressources de l'enveloppe de formation professionnelle affectée aux adultes. Il s'agit là d'un effort exceptionnel destiné à faire face et à accélérer l'adaptation et la modernisation du dispositif, tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique, dans le cadre d'un plan de deux ans adopté pour 1983 et 1984 par l'assemblée générale de l'A.F.P.A. Le contrat de solidarité signé avec l'Etat a été l'une des pièces maîtresses de ce plan permettant plus de 1 000 recrutements nouveaux accompagnés d'un dispositif accéléré de formation de ce personnel. Les trois actions ci-dessus sont les plus significatives ; le Gouvernement promet en parallèle une action d'ensemble visant la réorientation de la politique de formation vers l'emploi, en s'efforçant en outre de mobiliser les régions pour soutenir l'effort accompli.

Délai d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences du droit du travail

19091. - 30 août 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question des délais d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences formulées par les services de l'inspection du travail. Il tient à lui rappeler la bonne volonté manifeste de ces entreprises à mettre leur situation en accord avec les exigences du droit du travail, mais aussi les difficultés présentes que ces mêmes entreprises rencontrent au plan de leur trésorerie. Il tient à lui exposer le cas d'une entreprise de Montmirail (Marne) qui connaît actuellement des difficultés d'adaptation de son outil de production aux exigences définies par l'inspection du travail. Cet entrepreneur se voit mis dans l'obligation de réaliser une mise en conformité d'un montant estimé à près d'un million de francs alors qu'il a déjà réalisé des investissements substantiels pour exécuter une première phase d'adaptation. M. le ministre estime-t-il que le dépôt d'une plainte, et l'éventualité d'une sanction financière, soit un moyen de garantir l'avenir d'une société et, partant, celui de ses employés. Quelles mesures pense-t-il faire adopter pour que des délais soient accordés aux entreprises lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations.

Délai d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences du droit du travail

25082. - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19091, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Questions-Sénat du 30 août 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et appelle son attention sur la question des délais d'adaptation des P.M.E. et P.M.I. aux exigences formulées par les services de l'inspection du travail. Il tient à lui rappeler la bonne volonté manifeste de ces entreprises à mettre leur situation en accord avec les exigences du droit du travail, mais aussi les difficultés présentes que ces mêmes entreprises rencontrent au plan de leur trésorerie. Il tient à lui exposer le cas d'une entreprise de Montmirail (Marne) qui connaît actuellement des difficultés d'adaptation de son outil de production aux exigences définies par l'inspection du travail. Cet entrepreneur se voit mis dans

l'obligation de réaliser une mise en conformité d'un montant estimé à près d'un million de francs alors qu'il a déjà réalisé des investissements substantiels pour exécuter une première phase d'adaptation. M. le ministre estime-t-il que le dépôt d'une plainte, et l'éventualité d'une sanction financière, soit un moyen de garantir l'avenir d'une société et, partant, celui de ses employés. Quelles mesures pense-t-il faire adopter pour que des délais soient accordés aux entreprises lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations.

Réponse. - La situation économique des entreprises dans lesquelles les inspecteurs du travail sont chargés de faire appliquer les dispositions du code du travail constitue, nul ne le conteste, un facteur dont les fonctionnaires doivent tenir compte. Leur conduite s'inspire de ce principe dans la mesure où les intérêts des travailleurs, et en premier lieu leur santé, ne sont pas trop gravement menacés. Le code du travail a prévu pour certaines dispositions, principalement en matière d'hygiène et de sécurité, qu'un délai minimum doit être fixé à l'employeur pour lui permettre de se mettre en conformité avec les dispositions qu'il n'a pas respectées (c'est la procédure de mise en demeure). L'inspecteur du travail apprécie, en fonction du risque et du contexte de l'entreprise, la durée d'exécution qu'il imposera à l'employeur, au-delà du minimum s'il l'estime nécessaire. Lorsque la première demande d'exécution des travaux remonte, comme c'est parfois le cas, à une ou plusieurs années et que le délai fixé par l'inspecteur du travail par voie de mise en demeure est largement écoulé, on ne peut tenir pour rigoureuse l'attitude de l'inspecteur du travail qui, constatant que les risques encourus par les salariés pour leur intégrité physique (en particulier quand il s'agit notamment de fumées toxiques, de défaillance d'installations électriques, ou de l'hygiène élémentaire) en établit procès-verbal et le transmet au parquet. Si l'inspection du travail a reçu instruction de mener son action de contrôle avec discernement, il ne saurait être question d'en exclure la fermeté lorsque les situations l'imposent. Tel est, selon les informations recueillies, le cas de l'entreprise à laquelle il est fait allusion en l'espèce. Je crois toutefois utile de rappeler que, si un chef d'entreprise estime abusive une mise en demeure entendue au sens précis rappelé ci-dessus, il a la possibilité de saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi, avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure. Le directeur régional dispose d'un délai de réponse fixé à vingt et un jours qui peut être prolongé d'une durée égale. L'absence de réponse vaut rejet.

Travailleurs saisonniers des collectivités locales

20482. - 22 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas des agents employés dans les stations de sports d'hiver par les collectivités locales et leurs groupements en qualité de saisonniers, chaque année, du 15 décembre au 15 avril. Certains de ces agents exercent le reste de l'année d'autres activités, le cas échéant de caractère saisonnier, auprès d'employeurs privés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dès lors que les agents ont acquis le statut de travailleurs saisonniers au sens de la délibération U.N.E.D.I.C. n° 6 du 18 juin 1979 les collectivités locales employeuses ne sont pas tenues de les indemniser en fin de saison.

Réponse. - Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 nouveau du code du travail, les règles d'indemnisation du chômage des salariés du secteur privé sont applicables aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent involontairement privés d'emploi. En conséquence, la réglementation relative au chômage saisonnier concerne les agents non titulaires des collectivités locales. La délibération n° 6 du règlement du régime d'assurance donne une définition du chômeur saisonnier : « Est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Toutefois, est réputé ne pas être en chômage saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, lors du dépôt de sa demande d'allocations, déclare n'avoir pas déjà été indemnisé par le régime. Ne doit pas non plus être considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a connu des arrêts de travail ou a cessé de participer au régime au cours de trois années consécutives et aux mêmes époques en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son ou ses employeurs. » Ainsi, une collectivité locale qui emploie régulièrement à périodes fixes chaque année des agents vacataires est tenue d'indemniser les intéressés lors de la première période de chômage. La deuxième année, lorsque ces agents se retrouveront privés d'emploi à la même époque, se posera alors l'application du texte relatif au chômage saisonnier. Dans l'hypothèse où les intéressés ne travail-

laient pas pendant les mêmes périodes au cours de l'une des deux années précédentes, leur chômage étant alors qualifiable de « saisonnier » ne donne pas lieu à indemnisation.

Communes : confidentialité de la liste des chômeurs

21223. - 27 décembre 1984. - La direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi ayant pris la décision de supprimer les pointages physiques dans les mairies et de ne plus communiquer, pour des règles de confidentialité, la liste des chômeurs de la commune, **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences qu'engendrerait une telle décision pour ces personnes. En effet, un maire qui n'est plus informé de la liste des personnes privées d'emploi et résidant dans sa commune n'est plus en mesure, soit par une éventuelle proposition d'emploi, d'une part, soit par une aide ponctuelle, d'autre part, de leur apporter un quelconque soutien. Cette décision de « confidentialiser » l'état de « chômeur » pénaliserait, à son sens, le demandeur d'emploi, par un isolement et un anonymat qu'il serait alors seul à devoir assumer. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de faire en sorte que cette règle de confidentialité ne soit pas appliquée au sens strict afin que le maire, en tant que responsable, continue à assister ses concitoyens.

Réponse. - Le problème de la connaissance par les maires de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits en mairie, qui renouvellent leur demande d'emploi par correspondance, a retenu toute mon attention. La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera réalisée d'ici à la fin de l'année 1985 ne supprime pas, dans les localités où l'Agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant, par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information, disponible dans les services de l'Agence nationale pour l'emploi, dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E., est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Il est cependant exact que cette liste établie par commune n'est pas une liste nominative. C'est pourquoi, interrogé sur ce point, M. Ralite, ministre délégué chargé de l'emploi, avait sollicité l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, dans un avis du 22 mai 1984, a précisé que les maires ne peuvent, sous réserve que l'Agence nationale pour l'emploi ne soit pas implantée dans leur commune, disposer de listes nominales de demandeurs d'emploi que lorsqu'ils se substituent à l'Agence nationale pour l'emploi en qualité d'agents de l'Etat pour effectuer les opérations relatives à l'inscription et au renouvellement de la demande d'emploi. Ce point est d'ailleurs mentionné dans une circulaire commune aux ministères de l'intérieur et de la décentralisation et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui définit en outre le contenu des relations entre les maires et le service public de l'emploi. En ce qui concerne une éventuelle proposition d'emploi ou une aide ponctuelle au niveau communal, le maire peut informer ses administrés soit par voie d'annonce locale, soit par voie d'affichage. Les intéressés ainsi avertis, et munis des justificatifs nécessaires, pourront se présenter à leur mairie pour demander ces aides ou postuler ces emplois.

Bilan des travaux de la délégation pour l'insertion des jeunes en difficulté

23502. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan peut-on dégager des travaux menés par la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Administration de mission composée pour l'essentiel d'agents mis à disposition par les ministères et établissements publics les plus directement concernés par son champ d'intervention, la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, créée par décret du 21 octobre 1983, est chargée d'animer le réseau des missions locales et d'appuyer ses capacités d'innovation. Elle assure, comme le prévoit le IX^e Plan, le développement de ce réseau qui couvre en 1985 plus du cinquième de la population française : suivi du programme avec l'ensemble des partenaires nationaux et locaux qui y sont impliqués, qu'ils soient financeurs (administrations d'Etat, collectivités locales) ou non (partenaires sociaux, associations), aide technique et méthodologique aux équipes de terrain qui sont chargées de mettre en œuvre un travail interinstitutionnel de type tout à fait nouveau. La délégation assure une fonction essentielle

de circulation de l'information : remontée du niveau local au niveau national : le « point.84 » des missions locales vient d'être édité à la Documentation française ; échange horizontal de pratiques et d'expériences, notamment par un réseau de télémessagerie « missive » qui permet aux missions locales de s'échanger directement des informations ; ouverture des missions locales sur l'ensemble des partenaires interinstitutionnels appelés à relayer leur action : préparation des rencontres nationales qui ont réuni 7 000 personnes pendant trois jours à Paris fin juin, réunions interrégionales sur la création d'activités et l'insertion par l'économie, etc. S'appuyant sur l'accueil et le suivi de 200 000 jeunes, les missions locales sont un lieu d'élaboration de propositions ou d'actions innovantes sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. La délégation leur apporte son appui au plan gouvernemental sans pour autant se substituer à aucun service administratif gestionnaire de mesures ou d'outils spécifiques. Ainsi, par exemple : mise en œuvre des associations de main-d'œuvre et de formation (loi du 3 janvier 1985) ; programme expérimental d'entreprises intermédiaires ; outils adaptés au développement de l'initiative économique en faveur des jeunes ; contrat-santé ; relations inter-génération, etc. En outre, la délégation lance un programme de trente-cinq actions de recherche sur les nouvelles qualifications de niveau V, accessibles à des jeunes de faible niveau, en réponse à un constat partagé par de nombreuses entreprises selon lequel le niveau requis à l'embauche tend à s'accroître de manière excessive du seul fait de l'incertitude sur l'évolution future des métiers. Quatre cents jeunes et plusieurs dizaines d'entreprises seront engagés dans cette action à l'automne 1985 avec l'éducation nationale et de nombreux organismes de formation.

Rationalisation des jours fériés du mois de mai

23927. - 30 mai 1985. - **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que nombreux sont les Français à avoir constaté en 1985 que la multiplication des jours de congés accordés dans le courant du mois de mai perturbait gravement la vie écono-

mique, sociale, scolaire et familiale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'en liaison avec les églises, les associations d'anciens combattants, les syndicats et organisations professionnelles et nos partenaires européens, soit mise à l'étude la possibilité de mieux rationaliser l'organisation des jours fériés du mois de mai en France, afin de donner toute satisfaction aux familles et aux différentes églises ou organisations intéressées à la commémoration de faits religieux, nationaux ou internationaux. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'exception du 1^{er} mai, les jours de fête légale énumérés par l'article L. 222-1 du code du travail ne sont obligatoirement chômés que pour les femmes et les mineurs de moins de dix-huit ans ne travaillant pas dans une usine à feu continu. Pour les autres catégories de travailleurs le chômage de tout ou partie des jours fériés découle donc des stipulations conventionnelles ou d'usages établis. La fréquence des jours fériés au mois de mai résulte de la convergence, au cours dudit mois, de fêtes fixes d'origine civile, telles que le 1^{er} et le 8 mai, et de fêtes religieuses, comme l'Ascension et le lundi de Pentecôte qui, bien que mobiles, se situent généralement au mois de mai. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'un déplacement de certains de ces jours fériés sur une autre période de l'année aboutirait à les priver de toute signification dans la mesure où il leur ferait perdre leur caractère commémoratif, pour ce qui concerne les premiers, et leur signification religieuse, pour ce qui est des seconds. Une mesure de portée générale et de caractère autoritaire de cette nature se heurterait donc à l'incompréhension, voire à l'hostilité, non seulement des salariés mais de l'ensemble de la communauté nationale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, bien que conscient des inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire, n'envisage pas de s'engager dans cette voie.